

Guide de l'accompagnement de l'étudiant handicapé à l'université

Guide pratique



Conférence
des présidents
d'université

Avant-propos

Depuis 2007, date de la parution du précédent guide de l'accueil des étudiants handicapés à l'université, de nombreux progrès ont été réalisés dans les universités pour promouvoir et développer l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

En effet, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap a responsabilisé tous les acteurs, publics comme privés, afin d'intégrer au mieux les personnes handicapées dans l'ensemble des secteurs de la société.

Le nombre d'étudiants handicapés accueillis à l'université ne cesse de croître. Il est ainsi passé de 6 500 en 2005 à 11 000 en 2010.

Cet accroissement est bien sûr dû à une meilleure intégration des enfants en situation de handicap dans le primaire et le secondaire mais également à une politique volontariste des universités dans le domaine qui vise à rétablir, pour tous les étudiants, l'égalité des chances de réussite, et à accompagner les étudiants handicapés qui le souhaitent jusqu'au doctorat.

En 2007, une première charte Université/Handicap a été signée entre le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, le Secrétariat d'état chargé des solidarités et la Conférence des présidents d'université. Cette charte avait pour objectif de créer des services d'accueil des étudiants en situation de handicap en fédérant l'ensemble des acteurs universitaires qui jouent un rôle dans l'accueil, l'accompagnement et pour la réussite des étudiants handicapés. Il s'agissait alors de faire du handicap l'affaire de tous, en sortant de la seule approche médicale, pour privilégier une approche environnementale.

Ces objectifs ont été réalisés et ont permis de lancer une réelle dynamique dans les établissements d'enseignement supérieur afin que ces étudiants soient non seulement accueillis dans les meilleures conditions mais également poursuivent des études et les réussissent en vue d'une insertion professionnelle de qualité.

La charte de 2007 vient d'être actualisée en mettant l'accent sur plusieurs axes à travailler : la formation, l'accompagnement et l'insertion professionnelle des étudiants, le développement de la recherche sur le thème du handicap et enfin le développement de l'emploi des personnels en situation de handicap des universités.

Ce guide, réalisé par le groupe d'experts-handicap de la CPU, en partenariat avec la DGESIP, a vocation à donner des outils aux personnels des universités qui accueillent les étudiants en situation de handicap dans les services d'accueil mais aussi à tous les personnels dont ce n'est pas la mission principale, mais qui y concourent également.

Louis VOGEL

Président de la CPU

Le Crédit Coopératif est engagé depuis plus de 40 ans aux côtés des associations qui accompagnent les personnes en situation de handicap. Par la force de leur engagement, elles ont été des acteurs pionniers essentiels de la structuration de ce secteur. Aujourd'hui, nous sommes toujours présents auprès d'elles. D'abord comme partenaire bancaire de confiance, au quotidien et dans les moments clefs de leurs évolutions, mais aussi au-delà de nos métiers de banquier.

Nous participons ainsi au financement de la mise aux normes d'accessibilité des bâtiments accueillant du public; c'est un enjeu majeur dans de nombreux secteurs d'activité de nos clients sociétaires dans différents domaines, comme la culture, le tourisme et bien sûr l'enseignement.

Nos actions en faveur de l'accès à la citoyenneté des personnes handicapées sont très diverses: de l'encouragement de l'expression artistique des personnes handicapées (festival Théâtre et Handicap Orphée), à l'accès aux services bancaires dans les meilleures conditions possibles pour les personnes à autonomie réduite ou encore la facilitation de l'accès aux études supérieures.

Nous avons ainsi participé à la mise en place de boucles à induction magnétique dans un amphithéâtre de l'Université Paris 7, pour permettre aux étudiants malentendants de profiter pleinement de leurs cours.

Mettre la personne au cœur de l'action, sans discrimination d'aucune sorte, c'est l'objectif que partagent les acteurs de l'économie sociale.

L'étudiant est au cœur du projet de l'enseignement supérieur, et nous ne pouvons qu'encourager toutes les initiatives favorisant l'intégration des personnes en situation de handicap.

Je suis heureux que le Crédit Coopératif ait contribué à la publication de ce guide pratique.

Jean-Louis Bancel

Président du Groupe Crédit Coopératif



Sommaire

INTRODUCTION	7
I CONTEXTE POLITIQUE	9
II DÉFINITIONS	15
III LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT	23
IV LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT HANDICAPÉ	33
V LES RÉPONSES DE L'UNIVERSITÉ AUX SITUATIONS DE HANDICAP	39
VI LES MESURES DE COMPENSATION	51
VII L'ORIENTATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE	57
VIII LA VIE ÉTUDIANTE	65
CONCLUSION	70
LISTE DES SIGLES	71
REMERCIEMENTS	72
ANNEXES	75
TABLE DES MATIÈRES	124

Introduction

Ce guide de l'accompagnement de l'étudiant handicapé à l'université est un outil pratique d'accompagnement à destination des personnels des universités.

Après avoir explicité le cadre politique et juridique de cet accompagnement qui vise un public de plus en plus nombreux (chapitre I) et apporté un certain nombre de définitions (chapitre II), le guide précise ce que doit être le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés dans les universités (chapitre 3) ainsi que le Plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (chapitre 4).

Afin de répondre au mieux aux différentes situations de handicap (chapitre 5), le guide propose des mesures de compensation (chapitre 6).

Enfin, comme cet accompagnement ne doit pas se limiter au seul temps de formation, le guide propose de mettre l'accent sur l'orientation et l'insertion professionnelle (chapitre 7) et sur la nécessité de penser également à la vie étudiante (chapitre 8).

1

Contexte politique



©Université Paul Valéry Montpellier 3

I.1 Le sens de la loi¹

La politique actuelle pour les personnes handicapées repose sur quatre éléments principaux :

- une nouvelle approche culturelle qui fait du handicap une réalité ordinaire de la vie résultant de la rencontre entre les déficiences dont une personne est porteuse et un environnement plus ou moins adapté ;
- une réponse politique qui vise à l'accessibilité, sous toutes ses formes (physique et intellectuelle), de toutes les activités de la cité ;
- une réponse sociale qui consiste en une compensation adaptée des incapacités dont une personne peut être marquée ;
- un dispositif institutionnel conçu comme un réseau de solidarité face au manque et à la perte d'autonomie ; la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en est le pilote et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'acteur de proximité.

L'accessibilité tient donc une place essentielle dans la législation et la réglementation rénovées dont la France s'est dotée. Il convient de lui donner un contenu et un sens qui soient communs à l'ensemble des ministères impliqués.

C'est la raison pour laquelle, la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées a pris l'initiative de les réunir afin qu'ils élaborent, en s'appuyant sur les textes internationaux et nationaux, une définition commune déclinable par chacun d'entre eux.

L'accès « à tout pour tous », tel est le mot d'ordre, induit par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il convient de mettre en œuvre. Le cadre bâti, les transports, la voirie, l'école, l'entreprise, l'emploi, l'administration, le sport, la culture, les loisirs..., tous les aspects de la vie du citoyen sont concernés.

L'élaboration d'une définition de l'accessibilité qui soit conçue et partagée par autant de ministères prouve à quel point cette réalité douloureuse et difficile qu'est le handicap peut aussi être un élément fédérateur, créateur de liens. Sans compter qu'en agissant pour rendre tous les domaines de la vie de la cité accessibles aux citoyens handicapés, le bien-être de chacun est amélioré.

I.2 Les aspects juridiques²

« **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit** » tel est le premier principe proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le 26 août 1789.

Quelques siècles plus tard, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité demeurent un sujet d'actualité jurisprudentielle et législative. En atteste parmi d'autres³, la loi du

1 • Patrick Gohet, Délégué Interministériel aux Personnes Handicapées dans : Définition de l'accessibilité, une démarche interministérielle, septembre 2006

2 • Marie-Louise Cros-Courtial, Maître de Conférences en droit privé, Université Paul Valéry – Montpellier 3

3 • Loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre hommes et femmes, loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées⁴ »

Cette loi relative à un public ciblé, les personnes handicapées, comporte des dispositions à effet obligatoire mais également à vocation programmatique : elle prohibe la discrimination, prône l'égalité de traitement tout en poursuivant une finalité ambitieuse : concourir à l'égalité des chances.

En un seul texte - d'importance puisque composé de 101 articles - le législateur affiche une notable ambition.

Au-delà de l'élaboration, pour la première fois, d'une définition du handicap⁵, la loi pose le principe selon lequel toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté⁶.

Il revient donc à l'État, garant de l'autonomie des personnes handicapées et de leur pleine participation à la vie sociale, de mettre en œuvre des actions pour assurer l'accès des enfants, des adolescents ou des adultes handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail, de vie et - ce qui est nouveau -, de scolarité.

L'autonomie de la personne handicapée se trouve ainsi placée au centre du dispositif législatif. À cette fin, sont notamment affirmés :

- Le droit à compensation : Proclamer un tel droit, c'est reconnaître l'existence d'inégalités de fait, d'écarts originels de situation, afin de retenir des mesures spécifiques pour mieux réaliser l'objectif d'égalité. La loi du 11 février 2005 a retenu une conception large du droit à compensation, qui couvre l'ensemble des réponses collectives et individuelles aux besoins des personnes handicapées.

Désormais, toute personne handicapée, quel que soit l'âge⁷, résidant de façon stable et régulière en France a droit à une prestation de compensation⁸. Destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie, cette prestation vise à couvrir une palette très large de besoins : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, aides spécifiques ou exceptionnelles, attribution et entretien des aides animalières.

Ces besoins doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

4 • JO du 12 février 2005, P. 2353

5 • Article L 114 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

6 • Article L 114-1 CASF

7 • Décret du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation : l'âge minimal (20 ans) requis pour bénéficier de la PCH a été supprimé ; La PCH est étendue aux enfants : existe depuis le 1^{er} avril 2008 un droit d'option entre la PCH et les compléments de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé).

À l'âge de 60 ans, l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) se substitue en principe à la PCH.

8 • Article L 245-1, CASF.

- Le droit à une scolarisation au sein du service public de l'éducation nationale, le législateur ayant « gommé » le terme d'éducation spéciale.

Tout enfant ou adolescent doit être inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire « le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence ». Ce qui n'exclut pas cependant, si ses besoins le nécessitent et dans le cadre de son projet personnalisé, une formation au sein de dispositifs adaptés.

La loi prévoit par ailleurs les modalités de l'accueil des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur, modalités qui doivent impliquer si besoin des aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études⁹, tels par exemple, la mise en place d'un dispositif pédagogique adapté, l'aménagement des examens et concours...

- Le droit à une véritable information par un accès à la communication électronique :

selon les articles 47 et 48 de la loi, les services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées. L'accessibilité concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation.

Ce qui, pour l'Université, se traduit par l'obligation de rendre l'information tant administrative que pédagogique accessible aux étudiants, par tout moyen, notamment électronique.

- Le droit à l'emploi dans un cadre ordinaire de travail : le travail étant l'expression première de l'autonomie, les personnes handicapées titulaires comme tout citoyen d'un droit à l'emploi ont vocation à travailler – fut-ce de manière réduite - en milieu ordinaire¹⁰. L'exercice de ce droit se heurtant à une certaine réticence des employeurs, souvent peu enclins à embaucher des personnes jugées « a-normales », le législateur est intervenu dès 1987¹¹ pour établir une obligation d'emploi en fixant un quota de 6 % aux entreprises du secteur privé et du secteur public de plus de vingt salariés. Obligation de résultat certes, mais obligation alternative que les entreprises peuvent atteindre par différentes modalités autres que l'embauche directe de travailleurs handicapés, tel, par exemple le versement libératoire d'une contribution à l'AGEFIPH¹². En vertu de la loi de 1987, seuls les employeurs du secteur privé sont astreints au versement d'une pénalité.

Cette législation incitative ne produisit cependant pas les résultats escomptés en matière d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés, notamment dans le secteur public reconnu pendant longtemps « mauvais élève pour l'emploi des personnes handicapées »¹³.

9 • Article L 123-4-1, Code de l'éducation.

10 • Le milieu ordinaire de travail recouvre (par référence aux établissements de travail spécialisés, regroupés sous l'appellation générique de « milieu protégé ») les entreprises du secteur privé marchand et non marchand, le secteur public, les entreprises adaptées (ex ateliers protégés) et les centres de distributions de travail à domicile (CDTD).

11 • Loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées; Art L 5212-1 et s. Code du travail.

12 • Association pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées art L 5214-1 et s. code du travail.

13 • Par exemple, le ministère de l'éducation nationale qui emploie la moitié des fonctionnaires ne fournit pas de statistiques (source: Hervé Rihl, l'insertion des P.H. dans la fonction publique après la loi du 11 février 2005, RDSS, n° 3, mai-juin 2005, p. 394).

La réforme opérée par le législateur en 2005 s'appuie pour l'essentiel sur la loi du 10 juillet 1987, elle maintient l'obligation d'emploi et la renforce en modifiant certaines dispositions. La loi nouvelle s'attache surtout à rendre effective l'obligation d'emploi dans la fonction publique par l'adoption de deux mesures essentielles : l'instauration de nouvelles règles destinées à faciliter le recrutement et aménager la carrière des personnes handicapées, et la création d'un « Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique »¹⁴. À l'instar des entreprises du secteur privé, les employeurs publics ne respectant pas le quota d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés sont désormais assujettis à une contribution, dont le produit alimente ce nouveau Fonds. La création de ce Fonds représente une avancée considérable qui permet de concrétiser l'obligation d'emploi dans le secteur public, grâce à une politique incitative concernant le recrutement des personnes en situation de handicap dans les trois fonctions publiques et la Poste ainsi que le maintien de ces personnes dans l'emploi.

L'Université se doit ainsi de conduire une réelle politique d'insertion professionnelle favorisant l'accès et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Elle est tenue chaque année, au même titre que les autres établissements du secteur public, d'élaborer un rapport sur la situation de l'emploi de ces personnes.

Mettre fin à une inégalité de fait par l'instauration de mesures spécifiques, qui constituent autant de discriminations positives, tel est le choix opéré par le législateur. Mais la réalisation de cet objectif passe aussi par la sensibilisation de tous les citoyens à la problématique du handicap. Très prometteuse à cet égard, la loi du 11 février 2005 prévoit dans son article 19 que « Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire. » et dans son article 22 « L'insertion dans l'enseignement de l'éducation civique à l'école primaire et au collège d'une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société ».

À l'Université d'apporter sa contribution pour que l'accès à la vie sociale et à la citoyenneté de ses usagers handicapés - étudiants et personnels – ne demeure pas à l'état d'un simple vœu, déjà maintes fois affiché.

14 • Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

2 Définitions



© Eric Le Roux Communication UCBL

II.1 Définition du handicap aujourd'hui, perspectives juridiques et historiques¹⁵

• Les premières grandes lois concernant le handicap en France

C'est le 30 juin 1975 que pour la première fois une grande loi d'orientation dédie une politique spécifique à la population des « personnes handicapées » et pose des principes de solidarité et d'intégration comme « obligation nationale ». Le même jour, une loi d'organisation des institutions sociales et médico-sociales est venue donner un cadre aux dispositifs développés en direction de populations à besoins particuliers : son champ est plus large que celui du handicap, et couvre toutes les institutions destinées aux populations « fragiles » : enfance en danger, précarité sociale, grand âge, ainsi que les personnes handicapées.

Les évolutions d'ordre social, scientifique ou technique survenues depuis lors, ainsi que la demande des personnes concernées d'une plus grande inclusion dans la vie sociale, imposaient une rénovation de ces différents cadres.

Après avoir examiné ces différents éléments, nous envisagerons ici les réformes de ces deux lois de 1975, l'une en 2002, restructurant le tissu institutionnel, l'autre au tout début de l'année 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui introduit une définition du handicap et le nouveau « droit à compensation ».

• La loi d'orientation du 30 juin 1975

Cette loi définissait un dispositif particulier pour l'attribution de certains droits et prestations aux personnes handicapées mais sans définir ces personnes : est handicapée toute personne qui est reconnue comme telle par les commissions ad hoc.

Un tournant majeur a ainsi été marqué dans la politique publique en permettant la sortie des dispositifs purement caritatifs et de l'assistance aux infirmes et en posant le principe de la solidarité nationale envers les personnes handicapées. Mais les droits énoncés dans cette loi, malgré les lois complémentaires qui lui ont succédé dans différents secteurs de la vie sociale (travail, emploi, scolarité, accessibilité...), n'ont pas toujours été traduits dans la réalité de la vie quotidienne. C'est ainsi par exemple, qu'en 2005 on constate encore un pourcentage de personnes handicapées dans l'emploi plus faible que celui imposé par la législation depuis pourtant 20 ans (4 % au lieu des 6 % prévus). De même dans le domaine de la scolarisation des enfants handicapés, à cette époque et malgré des avancées au cours de la décennie précédente, l'accueil à l'école « ordinaire » était loin d'être la règle et une approche totalement spécialisée était le plus souvent envisagée d'emblée.

• La « deuxième loi » du 30 juin 1975

Elle a donné un support législatif au secteur médico-social qui a été créé à la moitié du XX^e siècle dans le cadre de la mise en place de la sécurité sociale.

Elle organise des catégories d'institutions dédiées aux personnes handicapées et regroupant l'ensemble des réponses : éducatives, pédagogiques et thérapeutiques pour les enfants, soins, accompagnement et hébergement pour les adultes.

Mais cette législation marquée par son époque restait muette sur les droits des personnes. Avec le temps, elle s'est avérée trop centrée sur les prises en charge à temps complet. Cela ne

15 • Adapté de l'article : Gilbert P. Les changements institutionnels amenés par la loi de février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence* (2011)doi : 10.1016/j.neurenf.2011.01.004). Dr Pascale Gilbert, CNSA, Direction de la Compensation

répond plus aux attentes des usagers d'une meilleure intégration, et désormais d'une véritable inclusion dans la vie sociale « normale »¹⁶.

Évolution des conceptions du handicap

Or, depuis une vingtaine d'années, avec l'émergence des premières classifications internationales de l'OMS en matière de handicap et les luttes des associations contre les discriminations, une logique dite de *mainstreaming* tend à s'imposer progressivement dans les dispositifs. Ce *mainstreaming* (Fig. 1) consiste à favoriser en premier lieu l'accès des personnes handicapées au « droit commun », c'est-à-dire ce qui est accessible à tous les citoyens. Pouvoir fréquenter l'école ordinaire est pour les enfants un élément majeur de cet accès au droit commun. Si ce droit commun ne suffit pas à faire face aux besoins particuliers de l'enfant qui a des difficultés de santé, ou d'un autre ordre, ce droit commun peut être adapté par des mesures prises par les acteurs du droit commun mais dans une certaine dérogation à leurs manières habituelles de travailler : des techniques pédagogiques différentes, des exigences d'apprentissage adaptées, des moyens d'accompagnement comme le travail en petits groupes ou des soutiens plus individualisés.

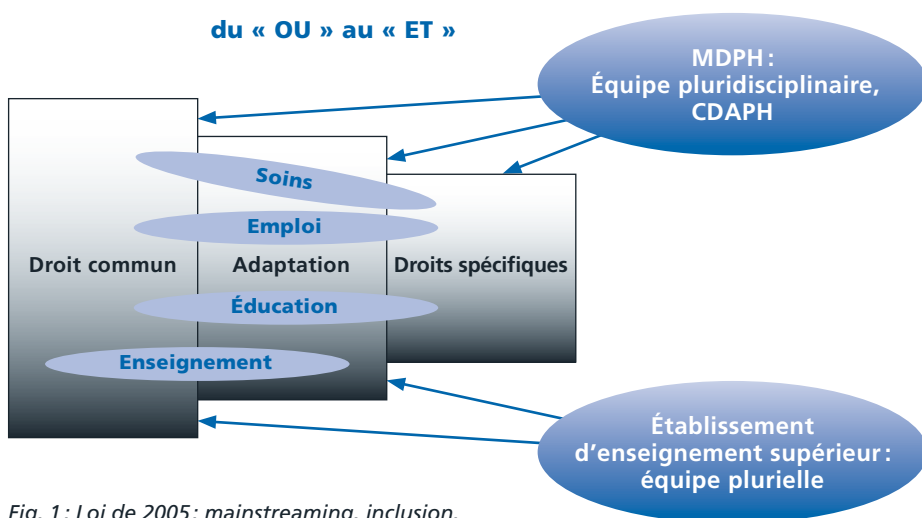


Fig. 1 : Loi de 2005 : *mainstreaming*, inclusion.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

• Une définition désormais légale du handicap :

Les débats scientifiques et publics ont nourri une réflexion qui a permis au législateur d'introduire une définition du handicap en vue de cibler la population à qui cette politique spécifique est destinée. En reprenant la définition du handicap introduite dans la loi, on peut donc imaginer le schéma suivant :

“ Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute **limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie **dans son environnement** par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions** physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.”

16 • Paru dans Handicap et périnatalité, 1001 BB n° 95 éditions ERES



Fig. 2: Définition

Selon cette définition, qui se réclame de la CIF (classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé – OMS 2001), le handicap ne peut donc plus être uniquement centré sur des caractéristiques personnelles. Étant explicitement défini comme les limitations d'activités et restrictions de participation sociale, il est ainsi le résultat d'une interaction entre deux types de composantes :

- les altérations de structure ou de fonction (ou déficiences comme précédemment dans la première Classification internationale du handicap) qui sont une caractéristique personnelle, liée à une atteinte de la santé physique ou mentale ;
- mais également l'environnement dans lequel la personne évolue, qui peut se comporter comme facilitateur ou obstacle à la réalisation des activités et à la pleine participation.

Cette loi très débattue et construite avec la participation notamment des associations d'usagers rénove la politique en direction des personnes handicapées en introduisant non seulement la définition ci-dessus, mais également plusieurs autres éléments fondamentaux :

- le libre choix de leur projet de vie par les personnes handicapées est explicitement introduit comme base de toute compensation individuelle ;
- la compensation est définie comme un « droit » visant à permettre à la personne handicapée de faire face aux « conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. » Selon l'art. L.114-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle englobe de manière générale « des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté » en réponse aux besoins des personnes handicapées ;
- la priorité d'une scolarisation de droit commun en milieu scolaire ordinaire de proximité est posée comme un droit : déjà définie par la loi d'orientation sur l'école de 1989, elle est renforcée par la définition de l'établissement scolaire de référence dans lequel tout enfant peut être inscrit à la demande de ses parents même s'il fréquente un autre mode de scolarisation ;
- l'accessibilité du cadre bâti fait l'objet d'un chapitre complet posant des objectifs concrets,

avec des délais pour la mise en accessibilité, non seulement des nouvelles constructions, mais également de l'existant ;

- l'accessibilité des transports est traitée également de cette manière.

L'objectif porté par la loi est clairement celui d'une inclusion sociale des personnes handicapées et d'une individualisation des réponses, l'intitulé même de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté » vient nous rappeler que la personne en situation de handicap doit avant tout accéder aux mêmes droits que toute autre personne. Le champ du handicap n'est donc pas un espace « à part » avec des réponses spécifiques réservées aux personnes définies comme handicapées. Pour les personnes qui vivent des restrictions en lien avec une maladie chronique par exemple, accéder au droit commun, c'est d'abord accéder à des soins appropriés, comme les autres citoyens. C'est accéder à l'école, à un logement. Et c'est également, en plus de cet accès aux soins (psychiatriques comme somatiques), bénéficier d'adaptations si nécessaire pour participer à la vie sociale : aménagement des études, de la formation, du poste de travail, accès à un logement regroupé permettant l'intervention facilitée des accompagnants... C'est enfin, quand l'accès au droit commun assorti de ces éventuelles adaptations ne suffit pas, bénéficier d'un appui spécifique prévu pour les personnes handicapées : AAH (allocation pour adulte handicapé) si l'on ne peut pas se procurer soi-même des revenus du fait du handicap, appui par un service spécialisé comme un SAVS (service d'accompagnement à la vie sociale) ou un SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé), RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) pour bénéficier de l'obligation d'emploi dans les entreprises, PCH...

La notion de compensation ayant été définie par la loi de façon très globale, le maître mot est l'individualisation. Cependant, les actions ne doivent plus être exclusivement centrées sur la personne. Il faut également agir sur d'autres leviers, prendre en compte l'environnement social de la personne, pas uniquement son entourage proche mais également ses interactions avec le monde social qui l'entoure, qui, comme le monde physique, peut se comporter en obstacle ou en facilitateur de ses activités et sa participation.

La question de l'évaluation de la situation et des besoins des personnes est posée par la loi de 2005 comme une condition à la fois de la qualité, mais aussi de l'équité des réponses à apporter : si l'on doit apporter des réponses non plus forfaitaires mais très individualisées, elles ne seront pas comparables entre elles, c'est pourquoi le législateur entend faire en sorte d'encadrer les conditions de la définition individualisée de ces réponses.

De nombreux acteurs ont souligné l'apparition dans la définition de l'expression « altération de fonction psychique », comme étant le signe de la reconnaissance par la loi du « handicap psychique » (Escaig, 2009). Ce raccourci commode, utilisé de la même façon que « handicap moteur » ou « handicap sensoriel » permet de sensibiliser les acteurs à l'existence de spécificités et de besoins particuliers des personnes vivant une situation de handicap du fait de troubles psychiques importants et persistants. Mais elle porte aussi le risque de renforcer une vision réductrice du handicap, trop facilement assimilé à un « statut » fixé, avec l'image de la « séquelle » d'un accident de santé ou de la vie, figée et le plus souvent imaginée comme définitive.

II.2 Quelques définitions

Dans le même esprit que la réflexion historique précédente et afin de mieux comprendre le sens des termes couramment utilisés dans les politiques d'accueil et d'accompagnement pratiquées, un certain nombre de définitions ont été retenues.

• Handicap

Pour le « Petit Robert » : figuratif (depuis 1950) : désavantage, infériorité qu'on doit supporter. La loi de 2005 propose enfin une définition du handicap :

Art. L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi : toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

• Situation de handicap

Cette notion de situation concerne toute personne, qu'elle soit dite handicapée ou non.

La « situation de handicap » résulte de l'inadéquation entre les aptitudes, les besoins d'une personne dans son environnement humain et naturel et une tâche à accomplir ou un objectif à atteindre.

Il ne faut pas confondre : « personne handicapée » et « situation de handicap » (cf., supra, définition du handicap au regard de la loi).

• Accessibilité

Les mesures d'accessibilité (accessibilité du cadre bâti, de l'information, des savoirs, etc.), sont des mesures générales indépendantes de la présence effective de personnes handicapées dans l'espace concerné (dans le cas présent, à l'université). On citera ici à titre d'exemple l'équipement en rampes d'accès, en ascenseurs, l'abonnement à des e-books, l'installation de téléagrandisseurs, l'accessibilité des informations en ligne, etc. Les mesures d'accessibilité mises en place sont utiles pour tout le monde : par exemple, les portes à ouverture automatique seront grandement appréciées par les personnes chargées des livraisons dans l'université.

• Compensation

Les mesures de compensation sont individuelles et liées aux besoins spécifiques de la personne. Ainsi, l'aménagement du cursus, le recours à un interprète français/langue des signes française ou à un codeur LPC pour interpréter ou coder tel ou tel cours, l'aménagement d'un poste de travail pour un personnel relèvent de la compensation. Ce sont des mesures individuelles liées aux besoins spécifiques de la personne.

Accessibilité versus compensation

On pourrait opposer les mesures d'accessibilité pour tous aux mesures de compensation pour chacun ; pourtant, un même dispositif peut, selon les cas, relever de l'accessibilité ou de la compensation. Ainsi, l'installation pérenne de boucles magnétiques dans un amphithéâtre est une mesure d'accessibilité. En revanche, le prêt à un étudiant de boucles magnétiques portatives en attendant l'instruction de son dossier MDPH relèvera de la compensation.

Une politique complète en matière de handicap doit combiner les deux volets : une accessibilité réfléchie par l'université et ses partenaires réduira d'autant les mesures de compensation individuelles à mettre en place.

Concernant l'accessibilité au cadre bâti, toute la réglementation en vigueur est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, à l'adresse suivante : www.accessibilite-batiment.fr. On y trouve les décrets, les arrêtés, ainsi que la circulaire interministérielle DGUHC N° 2007-53 du 30 novembre 2007 « relative à l'accessibilité des ERP, des IOP et des BH », en version illustrée.

Pour les bâtiments d'Enseignement Supérieur, l'ouvrage de M^{me} Dominique Ferté « L'accessibilité en pratique : De la règle à l'usage, version 2 » (2008) qui a été mis à disposition des services patrimoines et des missions handicap des universités est maintenant disponible aux Éditions du Moniteur.¹⁷

Cette deuxième version illustre des aménagements de lieux d'enseignement, ainsi que des logements pour étudiants.

• Processus et solutions de compensation¹⁸

Les processus et solutions de compensation, par nature très variés et propres à chaque personne, permettent de remédier aux « situations de handicap ».

Il existe différents modes de compensation des déficiences :

- Sur le plan personnel : ce processus se développe de manière naturelle (spontanée) ou éduquée (apprise), telle la personne aveugle qui compense en utilisant d'autres sens comme : l'ouïe, le toucher, ou encore la personne ayant des possibilités motrices déficitaires ou perturbées qui développe une gestuelle personnalisée pour les actes de la vie quotidienne comme s'habiller, se laver, écrire...
- Sur le plan médical : par exemple, en cas d'une grande insuffisance rénale, la dialyse offre une solution de compensation en épurant le sang...
- Par l'aide technique : c'est une interface dont l'usage requiert souvent un apprentissage : ainsi, les béquilles ou le fauteuil roulant qui compensent le déficit ou l'incapacité à la marche ; la canne blanche qui aide la personne aveugle à repérer les obstacles dans ses déplacements ou encore l'ordinateur qui permet une écriture lisible quand il y a une insuffisance fonctionnelle de la main.
- Par l'aide humaine, au travers de gestes techniques : l'auxiliaire de vie aide à l'habillage et aux repas la personne fonctionnellement dépendante. Le codeur ou l'interprète aide les personnes sourdes à la compréhension du français oral.
- Par l'aide animale : comme le chien éduqué : « chien-guide » pour l'aide aux personnes aveugles, et « chien d'assistance » pour l'aide aux personnes handicapées motrices.

17 • <http://www.librairiedumoniteur.com>

18 • Cf. Chapitre VI.

- Par l'action sur l'environnement : une réflexion partagée sur la conception de l'environnement (bâti, infrastructure et équipements) permet d'optimiser les possibilités fonctionnelles des usagers, quel que soit le handicap. Mais elle se doit d'être globale :
 - urbaine : un transport en commun accessible... cheminement protégé de tout obstacle...
 - architecturale : une pente suffisamment large pour l'usage de tous et pas une rampe réduite au seul passage d'un fauteuil.
 - paysagère : un bac à fleurs servant de banc, de repère pour la canne blanche...

• **Prise en charge, prise en compte**

La personne handicapée prend en charge son handicap en faisant le choix de ses compensations en correspondance avec son projet de vie, quand elle en a les capacités. Souvent, elle est accompagnée par une équipe pluridisciplinaire, parfois médicale, pour un soin et une rééducation appropriés, lui permettant d'optimiser son autonomie et l'utilisation de ses compensations.

La société (l'Université en l'occurrence) prend en compte les conséquences des handicaps et de leurs compensations mises en place ; elle permet ainsi l'égalité des chances.

• **Autonomie – dépendance**

Pour une même personne, ces deux mots ne sont pas aussi antinomiques qu'il y paraît. On peut être très dépendant physiquement (d'aide humaine, d'aides techniques) et très autonome intellectuellement (faire ses choix, connaître et savoir gérer les réponses adaptées aux besoins).

Par exemple, pour l'accessibilité physique de l'environnement des établissements d'enseignement supérieur (lieux d'études, espaces de vie du campus, logement étudiant), permettre l'autonomie fonctionnelle des plus physiquement dépendants, demande que l'aménagement de l'environnement tienne compte des contraintes liées :

- À leurs limites fonctionnelles : l'impossibilité d'actionner une porte, la difficulté à repérer l'entrée d'un bâtiment...
- À celles de leurs moyens de compensation : le fauteuil roulant électrique nécessite une qualité de l'espace pour les déplacements, libre de tout obstacle, sans marche ni sol meuble. La canne blanche nécessite des repères podotactiles comme la bande d'éveil de vigilance, etc.

• **Autonomie – indépendance**

Ces deux termes ne sont pas forcément synonymes.

Une personne aveugle est autonome dans sa tête et indépendante en déambulation si elle a appris à utiliser des repères environnementaux et si les espaces extérieurs sont réfléchis (et appliquent à minima la réglementation).

Elle est autonome, mais dépendante d'une aide humaine si elle ne sait pas utiliser ces repères, ou si les espaces extérieurs ne sont pas aménagés.

3

Le dispositif d'accueil et d'accompagnement



© Université Paul Valéry Montpellier 3

III.1 Les différents acteurs, structures et partenaires

Différents acteurs, structures et partenaires concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étudiants handicapés dans leurs études et leur vie d'étudiant. Ils peuvent être internes ou externes à l'université, spécifiques à la problématique du handicap ou relever du droit commun.

Dans tous les cas, c'est l'université, sous la responsabilité de la personne en charge de la mise en place de la politique « handicap », qui pilote le dispositif d'accueil et d'accompagnement et met en synergie les différents acteurs, structures et partenaires.

Il ne faut pas oublier qu'un étudiant handicapé est d'abord et avant tout un étudiant susceptible, en tant que tel, de bénéficier de l'ensemble des services de droit commun que met à disposition l'université. Dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le handicap ne saurait être confiné à un service spécialisé mais est l'affaire de tous. Nous citerons ici les principaux d'entre eux, en nous attardant sur leur rôle en matière de handicap.

L'étudiant handicapé est au cœur du dispositif. C'est lui qui déclenche le processus d'accompagnement le concernant, en faisant état, auprès de la structure d'accueil, de ses besoins et des difficultés qu'il rencontre à l'université en raison de son handicap. Il n'est donc pas seulement l'objet de l'attention des différents acteurs et structures (accompagné autant que de besoins des professionnels adéquats), il joue un rôle déterminant dans l'élaboration, la mise en œuvre et la réussite de son projet d'études ainsi que dans l'expression de ses besoins en matière de compensation au handicap.

III.1.1 Au sein de l'université

• Le président d'université

L'article 20 de la loi du 11 février 2005 prévoit que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ». En tant que garant du respect de la loi au sein de son université, le président s'attache à définir et à rendre lisible sa politique d'établissement en matière de handicap. Il se dote de l'appareil politique et fonctionnel lui permettant de remplir cette obligation légale :

- en inscrivant explicitement le handicap dans la lettre de mission de l'un des membres de l'équipe de direction de l'université ;
- en garantissant l'accessibilité dans toutes ses dimensions au sein de son établissement (accessibilité du cadre bâti, accès à l'information, au savoir, à la vie étudiante, etc.) ;
- en veillant à ce que soit rendue publique la procédure d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés ;
- en s'assurant que la structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés existant au sein de son université soit en mesure d'assurer pleinement sa mission, y compris du point de vue financier ;
- en désignant, le cas échéant, des correspondants handicap chargés de relayer la politique handicap menée dans l'université au sein de ses composantes.

Le président est également le garant de la validité des examens, quelles qu'en soient la modalité et la forme (contrôle continu ou terminal, écrit, oral, TD, TP, etc.) ainsi que des concours relevant de sa compétence. À ce titre, éclairé de l'avis du médecin nommé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et de la proposition formulée par l'équipe plurielle (cf. infra), c'est à lui que revient, pour chaque étudiant handicapé présentant des besoins de compensation, la décision des aménagements éventuels pour la passation des examens et concours, conformément à une procédure et conforme à la [circulaire N° 2011-220 du 27-12-2011](#) qu'il lui appartient de définir.

• La structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés¹⁹

Située dans un lieu bien identifié avec une permanence horaire affichée, animée par un personnel compétent et formé, la structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés est l'interlocuteur privilégié, mais non exclusif, des étudiants en situation de handicap. À ce titre, elle participe à l'analyse des besoins de ces derniers au sein de l'équipe plurielle, elle veille au suivi et à la mise en œuvre des mesures de compensation octroyées à l'étudiant, qu'elles concernent la formation, la vie universitaire ou l'aménagement de la passation des examens et concours. Elle assure également l'interface entre des différents acteurs et partenaires partie prenante dans le déroulement des études de l'étudiant handicapé : équipes pédagogiques, composantes de formation et de recherche, Service (Inter) Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S (I) UMPPS), Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle (BAIP) et/ou bureau des stages et/ou plate-forme d'insertion professionnelle, service d'orientation, service de documentation, service de la scolarité, service de la vie étudiante, partenaires extérieurs (MDPH, prestataires de services, CROUS, etc.).

• L'équipe plurielle

Élément clé dans le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés, l'équipe plurielle a pour mission fondamentale de conseiller et d'accompagner les étudiants dans leurs demandes de compensation au handicap et d'instruire ces demandes, dans toutes les dimensions pouvant relever de l'Université. Les demandes peuvent concerner :

- les études ;
- les examens ;
- l'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- l'accès à l'environnement de travail (ressources documentaires, plates-formes collaboratives, TICE, centres de ressources en langues, laboratoires...) ;
- la vie sociale (participation aux activités associatives, aux pratiques sportives ou culturelles relevant du champ de compétences de l'université, à la démocratie étudiante).

Placée sous la responsabilité de la personne en charge de la mise en œuvre de la politique handicap de l'établissement, elle réunit les professionnels de l'université susceptibles de donner une réponse éclairée et univoque aux demandes formulées par les étudiants et aux besoins de compensation identifiés (S (I) UMPPS, SCUIO, BAIP, représentant de l'équipe de formation, du SUAPS, du service culturel...), et peut solliciter tout partenaire extérieur jugé nécessaire : CROUS, MDPH, établissement ou service spécialisé, expert. Elle se caractérise par sa réactivité, et répond aux besoins sans obérer les chances de réussite de l'étudiant par un temps d'instruction des demandes trop long.

19 • Cf. section III.2

• Les équipes pédagogiques

Comprises ici au sens large comme intégrant les équipes de direction des composantes, les enseignants et enseignants-chercheurs ainsi que les personnels BIATSS, les équipes pédagogiques jouent un rôle déterminant dans l'accueil et l'accompagnement des étudiants handicapés, par le service de proximité qu'elles peuvent rendre et la connaissance au plus près qu'elles ont de ces derniers ainsi que du contexte de la formation suivie. La compréhension et l'acceptation que les équipes pédagogiques ont des besoins des étudiants handicapés (nécessité de supports de cours, de temps de repos entre examens de contrôle continu, de placement spécifique dans la salle de cours, d'un risque d'absences répétées, d'une grande fatigabilité, etc.) sont capitales pour leur réussite.

Les correspondants handicap désignés dans les composantes, préalablement formés, doivent contribuer efficacement à cette compréhension et cette acceptation²⁰.

• Les étudiants

La solidarité étudiante, dans un milieu communautaire tel que l'université, est un acte civique et citoyen. En matière de handicap, elle peut prendre au moins les formes suivantes :

- proposition spontanée dans le cadre de relations amicales : prêt de notes de cours en cas d'absence, aide au repérage ou aux déplacements dans l'université, etc. ;
- intervention auprès d'un étudiant handicapé pouvant faire l'objet d'une reconnaissance institutionnelle dans le cadre d'une unité d'enseignement dotée de crédits ECTS²¹ ;
- engagement dans une association étudiante dont l'objet est explicitement tourné vers les étudiants handicapés ;
- recrutement par le biais de contrats étudiants tels que définis par le décret 2007-1915 du 26 décembre 2007, dont l'article 1 prévoit une possibilité d'« assistance et [d'] accompagnement des étudiants handicapés ».

• Le Service (Inter) Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S (I) UMPPS)

Le décret 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé établit que les S (I) UMPPS contribuent « au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ». Cette contribution est développée dans la circulaire 2010-0008 du 4 mars 2010²², qui pose en outre que les médecins des S (I) UMPPS désignés par la CDAPH font partie de l'équipe plurielle de l'université. Conformément au décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 et à la circulaire 2011-220 du 27-12-2011, ces derniers formulent un avis sur les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap. C'est ensuite l'autorité administrative, en l'occurrence le président d'université, qui notifie la décision d'aménagement.

20 • Cela est possible sans qu'il soit besoin d'enfreindre la confidentialité des informations médicales relatives au handicap de l'étudiant

21 • Un exemple de ce type est présenté en annexe 2

22 • Présentée en annexe 11

• Le Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle (BAIP), le bureau des stages, la plateforme d'insertion professionnelle, le service d'orientation

Ces structures, dont la configuration peut varier d'un établissement à l'autre, sont des lieux ressources pour tous les étudiants de l'université. S'agissant des étudiants handicapés, leur rôle est plus crucial encore dans les conseils d'orientation ou de réorientation ainsi que dans l'accompagnement à la préparation, à la recherche et au suivi de stage ou d'alternance, en collaboration et dans la continuité de l'action de la structure handicap. Certaines universités ont fait le choix d'affecter un personnel, de façon spécifique ou privilégiée, à l'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants handicapés. Sans renoncer à leurs propres responsabilités, devant la complexité de certaines situations, ces différents services peuvent être amenés à travailler en collaboration avec des structures extérieures spécialisées dans l'accompagnement de personnes handicapées.

• Les services communs de documentation (SCD)

L'ensemble des ressources documentaires doit être rendu accessible dans la mesure du possible.

Parfois le plus simple est de réserver une possibilité de liaison au service de documentation numérique de l'université pour permettre une connexion des interfaces spécialisées personnelles (terminaux braille, logiciels spécialisés, synthèse de parole, etc.).

Avant d'acheter des terminaux spécialisés à usage collectif, il faudrait s'assurer qu'une personne de l'administration puisse connaître l'usage, assurer la maintenance et la continuité du service pour ces terminaux. L'expérience montre que des interfaces spécialisées, souvent très coûteuses, restent inutilisées et deviennent obsolètes.²³

• Les services des relations internationales (RI)

Partir à l'étranger au cours de la formation est aujourd'hui souhaitable et parfois obligatoire pour les étudiants. Comme les autres étudiants, les étudiants handicapés peuvent réaliser à l'étranger une partie de leur formation, un stage obligatoire, ou découvrir le métier d'enseignant grâce à l'assistantat ou au lectorat.

Pour ce faire, il conviendra de s'assurer que le service des Relations Internationales travaille bien en étroite collaboration avec la structure handicap et l'équipe pédagogique, afin de regarder ensemble toutes les questions qu'il convient de se poser pour préparer le projet de mobilité (il est nécessaire de prévoir au moins un an de préparation). La faisabilité du projet pédagogique étant validée, cette collaboration indispensable permettra une évaluation correcte et efficace des besoins des étudiants handicapés tant sur le plan académique que sur le plan de la vie quotidienne. La complexité et la diversité des situations de handicap doivent amener les uns et les autres à conjuguer leurs compétences pour un travail efficace.

• Les services patrimoine, hygiène et sécurité

Ces services ont la responsabilité de l'environnement architectural et paysager, de la sécurité ainsi que de l'ergonomie des bâtiments et des postes de travail des universités. Ils doivent respecter les règles de la construction, dont celles sur l'accessibilité du cadre bâti, et, de ce fait, trouvent dans les structures d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés des interlocuteurs privilégiés.

23 • Voir annexe 3

Les études diagnostiques des Établissements Recevant du Public (ERP), réalisées à ce jour pour ce qui concerne les universités, constituent un outil contribuant à définir les priorités dans les travaux à engager et à planifier leur réalisation.

Les personnels de toutes ces structures seront formés à l'accompagnement des personnes handicapées. Travaillant avec la structure d'accueil, ils doivent tenir compte des mesures d'accompagnement mises en place pendant les études. Il s'agit, par leur nécessaire collaboration de faciliter les différents passages : du secondaire au supérieur, des études au stage et enfin, de la formation à l'emploi.

III.1.2 Les partenaires extérieurs

• Les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)

Les CROUS interviennent à plusieurs niveaux en matière d'accompagnement des étudiants handicapés :

- dans le champ de l'accessibilité du cadre bâti dans les résidences et les restaurants universitaires, sous l'impulsion de leur tutelle nationale, le CNOUS ;
- dans le champ de l'action sociale, en matière d'attribution prioritaire de logement étudiant en résidence universitaire.

Ce sont des acteurs incontournables de l'amélioration de l'accueil de l'étudiant dans sa vie sociale (logement, restauration,...).

Ils peuvent également être associés aux actions de sensibilisation au handicap organisées dans les universités.

• Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

Les MDPH ont été créées par la loi du 11 février 2005, dans le but de faciliter les démarches des personnes handicapées, dans tous les secteurs de leur vie. À ce titre, elles constituent un acteur dans l'accompagnement des étudiants handicapés et un partenaire privilégié pour les universités. Leur champ d'intervention est complémentaire à celui des universités. De façon très schématique, on retiendra ici que la détermination et l'attribution des mesures de compensation aux études sont du ressort des universités qui définissent, financent et mettent en œuvre les aides pédagogiques durant les études. Les prestations de compensation du handicap (PCH, AEEH, AAH, RQTH, etc.), les aides à l'accomplissement des gestes essentiels de la vie quotidienne, les besoins en matériel individuel ou liés aux périodes en entreprise (par exemple, la mise en place d'un transport spécifique pour la durée du stage, la notification adéquate pour bénéficier d'un aménagement de poste, etc.) relèvent de la compétence des MDPH²⁴.

La (ou les) MDPH dont relève l'étudiant est informée par l'université des projets et modalités d'accompagnement de l'étudiant par un document de liaison université/MDPH²⁵, et réciproquement, ce qui facilite, de part et d'autre, l'évaluation des besoins.

• Les partenaires académiques (rectorat, lycée, CIO...)

Afin d'accueillir dans les meilleures conditions possibles un étudiant jusque-là scolarisé dans un lycée, une prise de contact avec l'enseignant référent ou le proviseur permet d'affiner la connaissance des besoins de l'étudiant et d'ajuster les réponses essentiellement liées aux conséquences spécifiques de certains handicaps.

24 • Annexe 4

25 • Annexe 12

Des actions d'information et/ou de formation ainsi que des outils de liaison²⁶ peuvent aussi être conçus à destination des établissements du secondaire, dans le cadre du Plan Académique de Formation, par exemple. Afin que s'attache à ces actions et ces outils toute l'efficacité recherchée, il est nécessaire de se rapprocher du conseiller technique pour les élèves handicapés placé auprès de chaque recteur. La mise en place d'une « orientation active » de la part de l'université est un atout supplémentaire dans l'intégration future de l'élève/étudiant.

Les CIO constituent également des relais appréciables en direction des lycéens handicapés ayant un projet de poursuite d'études supérieures.

• L'AGEFIPH et le FIPHP

Les deux organismes que sont l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHP) peuvent intervenir, sous conditions d'éligibilité, durant les périodes de stage lorsque l'étudiant fait état de besoins spécifiquement liés aux périodes se déroulant en entreprise ou dans une administration.

• Services, établissements médico-sociaux, associations

Certains étudiants sont accompagnés, ou l'ont été l'année précédente, par un service spécialisé, un établissement médico-social ou une association spécialisée dans l'accompagnement des personnes handicapées. Leur connaissance des conséquences du handicap que présente l'étudiant et des réponses spécifiques qui peuvent être mises en place en font d'utiles partenaires.

Lorsque les prestations spécifiques prévues dans le PAEH nécessitent des compétences qui ne sont pas disponibles au sein de l'Université, la structure d'accueil pourra faire appel à des prestataires extérieurs, de type institutionnel ou associatif. Une convention sera alors établie²⁷.

III.2 La structure d'accueil et d'accompagnement de l'université

Les modalités d'organisation de la structure d'accueil et d'accompagnement relèvent de l'autonomie des universités et les pratiques dans ce domaine sont très variées. Si elle a toujours des liens avec les services de scolarité, les départements de formation et les services de vie étudiante de l'université, elle peut appartenir aux mêmes directions que ces services ou structures, constituer un sous-service de ces structures ou être totalement indépendante.

Placée, par l'engagement de l'université, au cœur d'un dispositif interne et externe à l'établissement, la structure d'accueil et d'accompagnement accomplit des missions spécifiques, sans déresponsabiliser les différents autres acteurs ou partenaires. Le statut du responsable d'accueil et d'accompagnement ou du chargé de mission varie de l'enseignant-chercheur déchargé d'une partie de ses heures d'enseignement à un BIATSS à temps partiel ou à temps plein affecté à cette tâche.

Avec la création de cette structure spécifique, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre d'étudiants handicapés et de la nécessité de mettre en place une dynamique autour de

26 • Annexe 6

27 • Annexe 7

nombreux partenaires universitaires (ou externes), on peut avancer qu'un personnel spécifique qualifié (catégorie A), employé à plein-temps devra être prévu dans chaque université.

L'organisation de la structure permet de répondre aux missions définies dès la première Charte Université-Handicap signée en 2007, reprise et enrichie en 2012, centrée sur l'accueil et l'accompagnement des étudiants handicapés et sur la communication et la sensibilisation autour du handicap en direction de la communauté universitaire (personnels et étudiants).

III.2.1 Mission d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés

La rentrée universitaire est une étape clef qui se prépare déjà bien en amont et au cours de laquelle l'équipe plurielle définit, avec l'étudiant, les objectifs de l'année à venir. Cette étape peut permettre à l'étudiant de faire-valoir, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dont il dépend, son droit à compensation.

Le rôle de l'université est alors de remplir son obligation d'accessibilité aux savoirs. Dans ce cadre, l'étudiant, quelle que soit sa situation de handicap, doit pouvoir être accompagné par la structure handicap dès son entrée à l'université et tout au long de son cursus.

Pour cela, la structure handicap assure l'accueil de l'étudiant, propose, si nécessaire, la définition d'un Plan d'Accompagnement de l'Étudiant Handicapé (PAEH)²⁸ et met en place, avec son accord, les mesures notifiées dans ce plan.

Elle permet également à tous les étudiants de bénéficier, au cours de l'année, d'un suivi régulier destiné à ajuster les mesures d'accompagnement en fonction de l'évolution de l'état de santé et/ou de l'apparition de nouveaux besoins liés à la formation.

L'accompagnement doit être personnalisé et initié par la mise en place d'un entretien avec l'étudiant. Cet entretien permet de définir, à partir des aspirations de l'étudiant, un projet d'études cohérent et réaliste. Il est l'occasion d'évaluer les besoins liés aux conséquences de sa déficience dans l'environnement universitaire. Cela peut débiter par des questions et un bilan des difficultés rencontrées par l'étudiant ainsi que des moyens mis en œuvre dans sa scolarité antérieure. Il convient alors de mener une réflexion, afin de proposer ultérieurement à l'étudiant les aménagements que l'on peut envisager, aussi bien en termes d'accession aux enseignements, d'adaptation des travaux pratiques, des examens, ou encore des stages liés à la formation.

L'étudiant pourra donc bénéficier :

- d'aménagements pour le suivi des enseignements et d'un accompagnement au cours de la recherche de stage et de son déroulement ;
- de mesures d'aménagements pour la passation des épreuves d'examens ou concours.

Il conviendra de veiller à ce qu'en aucun cas, les aménagements ne conduisent à des dispenses de travaux pratiques ou de tout autre contenu nécessaire pour maintenir la cohérence de la formation et sa valeur sur le marché du travail.

La définition et la mise en place des mesures d'accompagnement nécessitent une réflexion pluridisciplinaire menée en collaboration avec des interlocuteurs notamment de la filière concernée.

La structure handicap est donc conduite à développer des réseaux de collaboration, des groupes de travail internes ou externes à l'université. Différents services de l'université notamment les départements de formation, les SUMPPS, les BAIP deviennent alors des acteurs à part entière

de cette mission.

III.2.2 Mission de communication et de sensibilisation

Les actions de sensibilisation, de communication et de formation, internes ou externes à l'université, sont complémentaires de la mission d'accompagnement.

En interne, il s'agit d'optimiser la diffusion de l'information et la communication en direction de l'ensemble des étudiants et des personnels qui accompagnent les étudiants.

Pour la communauté étudiante et à travers, par exemple, la création d'une Unité d'Enseignement libre²⁹ donnant éventuellement droit à l'attribution de crédits ECTS, la structure handicap permet de favoriser les échanges et les relations entre étudiants valides et handicapés tout en répondant aux demandes concrètes pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement : prise de notes, cours de soutien, accompagnement en bibliothèque...

Pour les personnels, la structure handicap peut notamment développer, animer des réseaux, renforcer la sensibilisation et proposer des formations. Ces actions participent à la diffusion de l'information et permettent de mobiliser des ressources nécessaires pour l'accompagnement des étudiants.

Organiser et participer à des actions de sensibilisation au sein de l'université reste un moyen de préparer l'ensemble de la communauté universitaire à la spécificité de l'accueil de ces usagers.

4

Le plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé



© Nicolas Darphin UPEC

IV.1 L'évaluation des besoins

L'évaluation des besoins résulte de l'analyse des difficultés que rencontre l'étudiant dans l'environnement lié à ses études.

Cette analyse prend en compte les capacités de l'étudiant, ses limitations d'activités, les spécificités du parcours de formation qu'il a choisi, son projet professionnel, les ressources et les services de l'université et l'environnement offert par celle-ci (accessibilité, équipements divers, solidarité étudiante...).

• En amont de la rentrée universitaire

Lorsque la situation de l'étudiant nécessite des aménagements importants et afin d'anticiper au mieux la mobilisation des moyens nécessaires, la démarche d'évaluation des besoins doit être entreprise dès la phase d'orientation active.

Cette étape prend en considération le projet d'orientation de l'étudiant et, lorsqu'il a été élaboré en amont de l'université, son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), tout en tenant compte des spécificités respectives du parcours scolaire accompli et du parcours universitaire projeté.

• Au moment de la rentrée

Afin que l'étudiant puisse bénéficier de la formation suivie dans les meilleures conditions possibles, l'évaluation de ses besoins s'effectue, au plus tard, au début de l'année universitaire.

• En cours d'année

Il peut toutefois se produire qu'un étudiant, alors qu'il n'avait pas cru nécessaire de se rapprocher de la structure handicap en début d'année, ou parce que sa situation de handicap a évolué, prenne conscience quelque temps après la rentrée qu'il a besoin d'un accompagnement pour conduire ses études.

Quel que soit le moment de l'année auquel il s'adresse à la structure en charge de cette mission, l'étudiant doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de ses besoins et de la mise en place d'un accompagnement.

IV.2 L'élaboration du plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH)

Suite à l'évaluation des besoins, un plan personnalisé d'accompagnement de l'étudiant handicapé est élaboré, destiné à rétablir l'égalité de ses chances. Ce plan est élaboré par l'équipe plurielle et l'étudiant, le cas échéant en collaboration avec la MDPH et les autres partenaires concernés (établissement spécialisé, service de soins...).

Lorsqu'il n'a pas été possible d'anticiper l'arrivée de l'étudiant, la fiche de liaison lycée - enseignement supérieur³⁰ favorise la mise en relation rapide des professionnels concernés entre le second degré et l'enseignement supérieur. Dans l'attente de l'analyse de la situation de l'étudiant au regard du contexte de formation et de son parcours de vie, cette fiche peut également permettre la mise en place rapide de mesures destinées à prévenir un éventuel décrochage précoce.

Il convient ensuite, sans attendre, de procéder à l'évaluation précise des besoins de l'étudiant au regard du contexte. Un dispositif provisoire non réévalué pourrait constituer, dans certaines situations, un obstacle supplémentaire au bon déroulement des études pour autant que les

30 • Annexe 6

mesures mises en place se révéleraient inadaptées aux besoins réels de l'étudiant.

L'ensemble des mesures constitue le plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH) que la structure handicap, sous réserve de validation par l'équipe plurielle, est chargée de mettre en place et dont elle assurera le suivi.

Le plan comporte des mesures d'aménagement pouvant porter sur l'organisation du cursus (étalement des UE sur plusieurs années, dérogation...), sur les aides humaines (prise de notes, tutorats...) et/ou sur les aides techniques (accessibilité des supports...) à mettre en place pour favoriser le bon déroulement des études, des épreuves aux examens et aux concours, des stages et des activités liées aux divers aspects de la vie étudiante (activités sportives ou culturelles, accès au logement...) ³¹.

La mise en œuvre des différentes mesures du plan fait l'objet, au cours de l'année universitaire, d'un suivi permettant d'effectuer les éventuels réajustements nécessaires.

L'aménagement des examens et concours fait l'objet d'une procédure spécifique. Il doit toutefois être cohérent avec les aménagements dont l'étudiant bénéficie dans le cadre de sa formation.

Après avoir reçu l'étudiant, le médecin de l'université désigné par la CDAPH émet un avis ³². Selon la procédure établie par l'établissement, cet avis est examiné par l'équipe plurielle, qui formule une proposition adressée au président de l'université. Au vu de cet avis, ce dernier notifie sa décision au candidat et il en adresse une copie aux personnes en charge de la mise en œuvre de ces mesures ³³.

IV.3 L'accompagnement vers l'autonomie

Toutes ces mesures d'évaluation et d'accompagnement se situent dans une perspective que l'on doit toujours garder en mémoire : l'université accompagne, pour la plupart des étudiants, le passage de l'adolescence à l'âge adulte. Source du savoir par la recherche, elle forme aux métiers et contrôle les compétences acquises validées par la délivrance des diplômes. En cela, elle doit permettre la formation à l'autonomie, à l'indépendance, à la vie sociale, donc à l'insertion future de l'étudiant dans la société. C'est fréquemment lors des études que les réseaux se constituent, les amitiés se consolident.

Il convient donc de les promouvoir et les favoriser. Les échanges entre les étudiants handicapés et les étudiants valides constituent, alors, une richesse qu'il y a lieu d'encourager.

Au sein des structures handicap, les initiatives qui vont dans ce sens sont importantes ; en voici quelques exemples : unité d'enseignement d'intégration (dans le cadre des UE libres), preneurs de notes au sein du groupe (plutôt qu'extérieurs), réseau de tuteurs d'accompagnement, structures d'accueil handicap ouvertes avec du matériel en libre service accessible également aux étudiants qui accompagnent un étudiant handicapé, cela facilitant ainsi les échanges et limitant l'effet « ghetto ».

Reporter la question de l'autonomie à plus tard peut s'avérer lourd de conséquences. Il s'agit d'être attentif à ce que les mesures d'accompagnement la préservent. En effet, l'appel à des

31 • Annexe 13

32 • Annexe 8

33 • Annexe 5

aides humaines mal adaptées et mal évaluées aux besoins de l'étudiant, dans un environnement universitaire nouveau, peut entraîner l'apprentissage de l'assistanat et provoquer l'effet contraire de celui escompté :

- Ainsi, à la demande d'une aide au déplacement d'un étudiant aveugle, il convient plutôt de répondre par une formation de quelques jours au déplacement dans l'université par un instructeur en locomotion et par la présentation des étudiants de la même promotion. À terme, une prise en charge naturelle par le groupe sera plus efficace, et plus enrichissante pour tous, qu'un accompagnement extérieur permanent.
- Dans le cas d'un étudiant sourd, la communication avec les collègues étudiants constitue, aussi, un pas fondamental vers l'autonomie. D'après la loi, les étudiants sourds ont dû recevoir une formation en français ou bilingue (au choix) tout au long de leur formation antérieure³⁴. Mais il persiste, parfois, des difficultés notoires pour lesquelles des mesures positives peuvent être prises pour les déjouer et vaincre, pour certains, la réticence à la lecture et à l'écriture (comme la prise de notes en temps réel par un étudiant entendant sur un ordinateur à grand écran partagé avec l'étudiant sourd). D'autres exemples sont présentés dans ce guide.

Pour favoriser l'accès à l'autonomie, il est utile que le responsable ou un chargé d'accueil participe aux réunions impliquant les acteurs du patrimoine universitaire, afin de sensibiliser les services à l'accessibilité fonctionnelle et d'usage à laquelle parfois ils ne pensent pas toujours. Ainsi, proposer l'introduction de repères non visuels [acoustiques (fontaine), tactiles (texture du sol, relief), olfactifs...], ou supprimer les barrières pour les usagers à mobilité réduite, peut intéresser l'architecte ou le service du patrimoine, dans le cadre d'un projet global d'accessibilité. De même, sa participation aux formations destinées aux nouveaux personnels permet de sensibiliser au handicap et à cette recherche d'autonomie.

IV.4 La mise en œuvre du Plan : le suivi des étudiants

Le suivi des étudiants suppose des rencontres entre l'étudiant et un représentant de l'équipe plurielle dans le but d'évaluer la pertinence des mesures décidées dans le cadre du PAEH, mises en œuvre par l'établissement et, si besoin, de les modifier. Il peut nécessiter des collaborations multiples internes ou externes à l'université.

L'élaboration d'un document écrit permet de garder en mémoire les évolutions des aides mises en place et favorise les échanges éventuels entre les acteurs concernés, notamment lors des moments de régulation.

L'entretien direct individuel avec l'étudiant est à privilégier car il permet d'établir un climat de confiance ; dans certains cas, d'autres modes d'échange (courriels, rendez-vous téléphoniques) pourront être utilisés afin d'établir le suivi.

- Pour le 1^{er} semestre de l'étudiant handicapé primo entrant, les spécificités des réponses à ses besoins dans l'enseignement supérieur sont explicitées au regard de celles qui ont pu être mises en œuvre dans les lycées. Néanmoins, lors de la définition du PAEH effectuée avec l'étudiant, il est important de lui expliquer en quoi les réponses apportées à ses besoins peuvent être éventuellement différentes de celles qu'il connaissait au lycée et de prévoir avec lui un nouveau rendez-vous permettant de faire le point une fois le semestre commencé.

34 • voir art. L. 112.2.2 du code de l'éducation

Ce rendez-vous, une fois la rentrée effectuée peut permettre :

- de moduler l'organisation de son année, face à un emploi du temps qu'il ne peut finalement pas gérer correctement ;
- de mettre en place des aménagements pédagogiques complémentaires tels que des cours de soutien ou du tutorat... C'est parfois seulement après les premières semaines qu'ils apparaissent nécessaires (l'étudiant réalise alors ses capacités plus objectivement).

Si cet entretien ne révèle rien de particulier par rapport à la situation de rentrée, le plan d'accompagnement personnalisé est maintenu en l'état.

C'est fréquemment l'analyse des résultats des contrôles continus ou autres modes d'évaluation au cours du semestre qui permettra de valider le Plan adopté ou au contraire révélera des problèmes dont l'étudiant n'avait pas conscience ou qu'il avait sous-estimés. Cette réévaluation contribuera à anticiper les mesures destinées à favoriser la réussite aux épreuves de fin de semestre.

Les résultats des épreuves de la fin du semestre sont ensuite utilisés pour faire un bilan de la pertinence de l'ensemble des moyens mis en œuvre.

- Pour le second semestre, une organisation semblable peut être envisagée :
 - un entretien au début du semestre en prenant pour base de travail le bilan du premier semestre et la situation de l'étudiant à la veille de cette nouvelle période tout en tenant compte des enseignements du second semestre dont la nature et l'organisation peuvent être différentes de ceux dispensés au 1^{er} semestre ;
 - une mise au point à « mi-semestre » au moment des premiers résultats (contrôles continus ou autres résultats) ;

Un rendez-vous pour établir un bilan de l'année permet d'anticiper et d'optimiser les conditions de suivi de l'année suivante.

Ce schéma est évidemment à adapter au cas par cas. Certains étudiants nécessiteront un suivi plus ou moins important soit au vu de leurs résultats soit parce qu'ils le sollicitent eux-mêmes. De plus, la situation de handicap peut, dans certains cas, être variable au cours du temps ce qui implique évidemment une adaptation de la fréquence des entretiens.

Outre les aspects pédagogiques, ces entretiens peuvent également permettre à l'étudiant de solliciter, en fonction de sa situation, une aide pour les inscriptions, ses relations avec les enseignants, dans l'élaboration de dossiers d'accès aux droits (MDPH par exemple) Cela permet également à la structure d'accueil d'anticiper avec lui les éventuelles modalités d'aménagement des épreuves de contrôle continu ou d'examens³⁵.

Inversement, un rendez-vous avec un étudiant sollicitant uniquement des mesures d'aménagement aux épreuves d'examen peut être l'opportunité de l'informer des services offerts par la structure d'accueil de l'établissement. Il conviendra, là encore, d'attirer l'attention des étudiants primo entrants, sur les différences d'organisation et de déroulement des enseignements par rapport au secondaire comme sur les spécificités de la filière choisie. Les particularités mentionnées peuvent, en effet, modifier considérablement les besoins d'accompagnement en comparaison de ce qu'il a connu précédemment.

35 • Voir section VI.2

5 Les réponses de l'université aux situations de handicap



© P. HAIM image & son-Cham

Les réponses que l'université peut apporter aux conséquences de situations de handicap sont à mettre en regard de la spécificité de ces dernières. On ne peut cependant pas éliminer le fait que les conséquences de nombreux handicaps sont communes entre elles et qu'elles appellent des réponses à des besoins identiques³⁶.

V.1 Les troubles moteurs

Sous le titre très général de troubles moteurs, sont regroupées toutes les altérations physiques autres que sensorielles : paraplégie de naissance ou par suite d'un accident, paralysie d'origine cérébrale (IMC – infirmité motrice cérébrale ou d'origine cérébrale), traumatisme crânien ou médullaire, sclérose en plaques, dystrophie musculaire, dystonie, arthrites rhumatoïdes, neuro-fibromatose, etc. Ces troubles entraînent notamment des limitations fonctionnelles au niveau de la coordination des mouvements (athétose, dyspraxie), de la locution, de la mobilité, de la dextérité.

L'usage d'un fauteuil roulant, d'une prothèse ou d'une canne rend visible la plupart des troubles moteurs et organiques. Certains troubles sont en revanche moins apparents. À partir du même diagnostic, tel que la paralysie d'origine cérébrale, deux personnes pourraient avoir des limitations fonctionnelles très différentes : l'une serait incapable de s'exprimer verbalement ou de manipuler tout objet, d'écrire, de marcher ; l'autre, ayant une paralysie plus légère, serait limitée au niveau de la dextérité fine (manipulation de petits objets) et elle montrerait de la lenteur à écrire. Dans certains cas de paralysie cérébrale (IMC par exemple), les troubles associés à la déficience motrice sont la cause de difficultés neuro-perceptives, de difficultés de repérage dans l'espace, ce qui rendra plus complexe certains apprentissages.

L'accomplissement des études supérieures ne pose pas de problèmes majeurs à ces étudiants si pour :

• La vie quotidienne :

- L'accessibilité des lieux d'études et de vie est réalisée : rampes, ascenseurs et commandes d'ascenseurs..., la signalétique bien conçue et la « transmodalité » entre les bâtiments (bâtiments de cours, bibliothèques, restaurants universitaires, résidences universitaires, extérieurs du campus) facile.
- Selon les situations, la présence d'intervenants extérieurs assurant l'aide pour les gestes de la vie quotidienne est nécessaire (ex : pour les déplacements sur le campus, les repas et selon les cas le passage aux toilettes). Les étudiants trachéotomisés nécessitent en plus un personnel formé à l'aspiration endotrachéale.
- Des parkings spécifiques leur sont réservés, ou si les transports leur sont accessibles, ou à défaut si des transports adaptés existent.
- Les transports accessibles (ou à défaut adaptés), l'accessibilité des locaux sont des facteurs favorisant l'autonomie de la personne.
- L'adaptation du logement étudiant doit être particulièrement réfléchie pour favoriser l'autonomie.

36 • Même s'il a été conçu pour les enseignants du primaire et secondaire, le site <http://www.integrascoll.fr> peut être un bon complément à ce chapitre

• Les études :

- La structure handicap assure le lien avec les unités de formation et de recherche.
- L'entraide avec des étudiants existe, un accompagnement est prévu et pris en charge par la structure handicap pour le travail en bibliothèque par exemple, si besoin.
- Dans des cas particuliers, voire exceptionnels, certains cours peuvent avoir lieu à l'extérieur de l'université. Il est alors nécessaire de convenir cela avec les transporteurs adaptés dès le début de l'année.
- L'aménagement du poste de travail, les aides techniques, des aides humaines sont parfois nécessaires : selon les situations, synthèse et/ou reconnaissance vocales, ordinateur et logiciels adaptés, éventuellement enregistreurs numériques, prise de notes, soutien, tutorat ou parrai-nage, ou toute nouvelle technologie pouvant améliorer l'autonomie. La mise à disposition de photocopies, de polycopies de cours, la mise en ligne de documents sont des compléments indispensables. Pour certains une aide à la manipulation (TP), au rangement des documents et à l'utilisation des ouvrages en bibliothèque s'avère nécessaire. L'ensemble de ces aides est défini par l'équipe plurielle et permet à des étudiants de réaliser certaines de ces aides don-nant lieu à une rémunération ou à des points ECTS dans le cadre d'une formation.
- Les conditions de passation des examens sont établies avec l'équipe plurielle, un secrétariat sera souvent indispensable.
- Parfois, les aménagements matériels sont suffisants, par exemple une table adaptée ou une disposition spécifique des tables.

V.1.1 Les supports pédagogiques

En lien avec le service d'accueil, il est suggéré que l'enseignant échange avec l'étudiant dès le premier cours, afin d'envisager les adaptations nécessaires au déroulement et à l'accès au cours. Au cours du semestre. Cette demande peut être réitérée pour permettre leur ajustement.

V.1.2 Les activités de cours :

• La lecture des textes

La lecture de textes peut poser des difficultés aux étudiants qui ont un handicap moteur, en particulier au niveau de l'acquisition du matériel et de son usage. La manipulation des livres peut être délicate, en particulier lorsque la déficience affecte les membres supérieurs.

Ces étudiants peuvent bénéficier de la mise à disposition de documents numériques et requérir plus de temps pour effectuer la lecture des textes.

Il est alors suggéré aux enseignants de fournir le plus tôt possible à l'étudiant la liste des livres et des documents à lire.

• La prise de notes

Les étudiants qui ont une déficience motrice ou organique font appel à divers moyens pour la prise de notes. En effet, la paralysie des mains, la lenteur d'exécution ou les spasmes rendent difficiles, parfois impossibles l'écriture et la manipulation du matériel. Ces étudiants peuvent utiliser :

- les services d'un preneur de notes
- un ordinateur
- un enregistreur numérique

• Les examens

Il est convenu que les étudiants qui ont des troubles qui le justifient puissent bénéficier d'un temps supplémentaire pour la passation des examens. Ce temps « majoré » est généralement égal à un tiers du temps alloué aux autres étudiants du cours, mais il convient de l'évaluer avec réalisme, donc de le moduler éventuellement en deçà ou au-delà. Les étudiants peuvent également bénéficier d'une aide à l'écriture : ordinateur, secrétaire ou assistant (sur avis du médecin désigné par la CDAPH de la MDPH).

Cette mesure a été instituée pour tenir compte des limitations fonctionnelles des étudiants et du temps que requiert l'utilisation du matériel adapté, des aides techniques et/ou de la présence d'une personne accompagnatrice.

V.1.3 Les besoins particuliers

• Dans la salle de cours

Compte tenu de leurs besoins particuliers, les étudiants qui ont des troubles moteurs :

- s'installent habituellement près de l'entrée (souvent plus facile d'accès) ;
- prennent place à côté de la personne qui les accompagne (preneur de notes, accompagnateur) ;
- utilisent un espace physique plus grand en raison du fauteuil roulant ;
- requièrent parfois l'accès à une prise électrique pour leur outil de travail.

• Absence/retard

Il est possible que certains étudiants ayant des troubles moteurs ou organiques soient dans l'obligation de s'absenter plus souvent que la moyenne pour des raisons médicales ou des difficultés liées au service de transport adapté.

V.2 Les Troubles sensoriels

V.2.1 Les troubles visuels

Comme tous les troubles qui génèrent des handicaps, les troubles visuels prennent des formes très diverses. Si la cécité est le fait de n'avoir aucune perception visuelle, la « mal voyance », pourtant plus courante, est une notion moins connue et plus complexe. Sous des formes diverses, le plus souvent évolutives, elle engage l'acuité visuelle et/ou les atteintes du champ visuel. D'origine neurologique ou directement liée aux atteintes de l'œil, elle peut se résoudre à trois grandes familles.

Le premier grand type de mal voyance est l'atteinte de la vision centrale : la personne conserve une perception de l'espace, des grandes formes et du mouvement (autonomie de déplacement). Il s'agit d'une baisse de l'acuité visuelle qui concerne la vision de près et la vision précise.

Elle provoque des incapacités totales ou partielles pour la lecture, l'écriture... Cela nécessite des moyens de grossissement, d'éclairage spécifique et de vigilance aux contrastes proposés dans les supports de lecture, de se rapprocher de ce que l'on regarde ou parfois d'excentrer son regard (regarder à côté de ce que l'on veut voir).

À l'opposé, l'atteinte de la vision périphérique implique la réduction du champ visuel. Elle concerne la vision du mouvement, la recherche visuelle, la vision de nuit. Elle provoque chez la personne des incapacités totales ou partielles de déplacement, de poursuite visuelle, de contrôle visuel par faible éclaircissement. Elle nécessite l'utilisation de moyens d'aide au déplacement, de s'éloigner de ce que l'on veut voir, de disposer d'un éclairage suffisant (parfois grossir un texte complique sa lecture).

La troisième forme de mal voyance est la vision floue. La vision des personnes dans ce cas ressemble à celle que l'on peut avoir à travers un verre dépoli. Elle perturbe la vision précise, la vision des contrastes et des couleurs. Elle provoque des incapacités totales ou partielles de lecture et de déplacement, de perception des reliefs, une forte sensibilité à l'éblouissement. Elle nécessite l'utilisation de moyens d'aide aux déplacements, de moyens de grossissement, d'amélioration des contrastes, voire de se rapprocher de ce que l'on regarde.

Comme les déficiences visuelles sont multiples, l'autonomie fonctionnelle de chacun va dépendre de ses capacités à exploiter et améliorer le potentiel visuel restant, du développement d'autres stratégies sensorielles, de la recherche de la meilleure stratégie personnelle de construction des savoirs, de l'optimisation de l'utilisation d'aides techniques, optiques, animalières...

• La vie quotidienne

L'accessibilité, les repères tactiles ou visuels, la qualité de la lumière, une signalétique adaptée, l'absence d'obstacles indétectables sur les cheminements sont autant d'éléments facilitateurs de vie autonome. La poursuite d'un travail sur la déambulation autonome (apprentissage de la locomotion avec un instructeur confirmé) peut s'avérer utile.

• Les études

Toute la panoplie des aides techniques est utile afin que la personne aveugle puisse ajuster leurs usages à ses besoins spécifiques selon les tâches engagées pour construire ses savoirs : matériel informatique adapté, logiciels spécifiques, agrandisseurs...

Les jeunes aveugles utilisent selon les cas, le braille intégral, le braille abrégé, le dessin en relief, les ressources de l'audio-description, ou la synthèse vocale, avec du matériel adapté (logiciels, bloc-notes braille, dictaphone...), auquel il aura été préalablement formé individuellement.

Ces matériels individuels pourront être complétés en bibliothèque par un poste de travail adapté. La présence de lecteurs s'avère très utile dans la recherche documentaire.

Les conditions d'aménagement des examens sont arrêtées par la médecine préventive : utilisation d'ordinateur, sujets en braille ou gros caractères, dessin en relief, audio description de certaines images...

a - Le support du professeur

Dès le premier cours, il est important que le professeur nomme et précise le titre et le sigle du cours, afin que l'étudiant sache dès le début qu'il se trouve dans la bonne salle de cours. Lorsque le professeur constate la présence d'un étudiant ayant une déficience visuelle, il peut l'aborder directement si ce dernier ne s'est pas encore manifesté. Cette attitude permet de

discuter des aides techniques et des ressources disponibles pour l'étudiant. Il peut alors veiller à ce que l'étudiant dispose d'un espace de travail suffisant pour déposer ses matériels selon un code de rangement qui lui permettra de savoir instantanément où se trouvent les divers outils.

b - La communication écrite :

On ne doit pas juger de la capacité des étudiants à lire des documents écrits en fonction de la présence ou de l'absence d'aides techniques. En effet, des étudiants peuvent se déplacer facilement dans les lieux publics, mais ne pas pouvoir lire du matériel écrit, alors que d'autres étudiants peuvent lire du matériel écrit, mais présenter des difficultés à se déplacer dans l'environnement. Il est donc important de tenir compte des différences individuelles. Les étudiants peuvent :

- s'installer près du tableau, et des sources lumineuses adéquates, ou lire le matériel écrit en le tenant tout près des yeux ;
- demander un agrandissement du matériel écrit, ou l'usage d'un papier à fond afin d'accroître les contrastes encre/support ;
- utiliser un magnétophone pour l'enregistrement des cours ;
requérir une transcription en braille des documents écrits.

Lorsque le professeur utilise le tableau, un rétroprojecteur ou un vidéoprojecteur, il est utile de :

- dicter au fur et à mesure ce qu'il écrit ;
- épeler les mots nouveaux ou particuliers ;
- décrire les dessins, graphiques ou formules.

La lecture des textes

Il est souhaitable de fournir le plus tôt possible à l'étudiant la liste des textes, des documents ou autres, afin de lui donner le temps nécessaire pour les enregistrer, les agrandir ou les transcrire en braille, en relief ou de les faire décrire oralement. On évite ainsi, autant que possible, un retard par rapport aux autres étudiants. Ceci est également valable pour la recherche documentaire en bibliothèque. Parmi les références optionnelles, il est préférable que le professeur hiérarchise les priorités.

Lorsque des épreuves nécessitent l'utilisation de dictionnaires, de croquis, de graphiques, l'étudiant aveugle pourra éventuellement travailler avec un secrétaire qualifié.

La prise de notes

La méthode de prise de notes varie selon l'étudiant, il peut :

- prendre lui-même ses notes (tablette manuelle, bloc-notes, ordinateur portable avec plage braille) ;
- enregistrer le contenu du cours (logiciel, magnétophone...) ;
- utiliser un ordinateur portable qui lui permettra de transcrire en braille ;
- solliciter les services d'un preneur de notes qui pourra retravailler le texte définitif avec lui).

Il est courant que les étudiants recourent à une combinaison de ces méthodes.

c - La communication verbale

Afin de faciliter la communication verbale, il est suggéré au professeur :

- d'utiliser des mots clairs et précis lorsqu'il s'adresse à l'étudiant, par exemple « Dépose ton document sur la table devant toi » ou « Les tables de travail sont situées à ta gauche » ;
- d'indiquer verbalement à l'étudiant qui lève la main, qu'on l'a vu ;

- de nommer l'étudiant lorsqu'il s'adresse à lui. De cette façon, l'étudiant sait tout de suite qu'on l'interpelle et qui l'interpelle ;
- de dire à haute voix s'il quitte la salle de cours, afin de s'assurer que l'étudiant en est avisé.

Il n'est nullement nécessaire que le professeur modifie ses pratiques et son vocabulaire, mais simplement qu'il apporte une attention particulière pour préciser, décrire et donner plus d'explications orales.

V.2.2 Les troubles auditifs

Les situations de handicap que peuvent provoquer les troubles auditifs dans le cadre des études universitaires dépendent de plusieurs facteurs :

- le degré de surdité, allant de la malentendance légère à une surdité dite totale ;
- la période de survenue des troubles auditifs, allant d'une période dite prélinguale (surdité/malentendance antérieure à l'âge de 3 ans) à une période dite postlinguale (surdité/malentendance postérieure à l'âge de 3 ans, après l'acquisition de la langue sous sa modalité sonore, ou plus tardive après l'acquisition de l'écrit ;
- la capacité des personnes à suivre un discours sous sa modalité sonore ;
- la capacité des personnes à produire un discours sous une modalité sonore ;
- l'appareillage éventuel des personnes (prothèse ou implant cochléaire).

Les besoins des personnes présentant un trouble auditif sont par conséquent variés et la réponse à y apporter est rarement univoque. Dans tous les cas, il s'agira de trouver le meilleur moyen de rendre le contenu des cours accessible à l'étudiant et de lui permettre d'intervenir en cours³⁷.

• Réception possible des enseignements sous leur modalité sonore

Si l'étudiant supplée partiellement son trouble auditif en lisant sur les lèvres de son interlocuteur, les conseils à l'enseignant sont de se placer face à lui de façon à ce qu'il le voie parler (donc d'éviter de déambuler dans la salle de cours, de tourner le dos tout en parlant à son auditoire, de masquer d'une façon ou d'une autre sa bouche). L'enseignant attirera toujours l'attention de l'étudiant avant de s'adresser à lui et maintiendra le contact visuel pendant l'échange.

Certains étudiants complètent la lecture labiale qui ne permet, dans le meilleur des cas, que de comprendre 30 % du discours sonore, par l'utilisation du code LPC (Langage Parlé Complété). Le LPC est un code manuel autour du visage complété de la lecture labiale qui permet de différencier des phrases où la lecture labiale est la même. Dans ce cas, la mesure de compensation consistera à recourir à un codeur LPC (professionnel formé), dont le rôle consistera à coder le cours de l'enseignant pendant que ce dernier parlera.

Différentes aides techniques permettent en outre de suivre le déroulement des cours, en direct ou en différé, à condition que l'étudiant ait des « restes auditifs » : système d'amplification à distance, boucles magnétiques collectives ou individuelles, enregistreur.

- le système d'amplification à distance (FM) permet d'amplifier la parole de l'intervenant sans amplifier les bruits de fond. Ce dernier accroche un mini-micro à ses vêtements, ainsi l'étudiant peut entendre à l'aide d'un démodulateur et d'une prothèse auditive.

37 • Annexe 10

- La boucle magnétique capte le son émis par la source sonore et le transmet directement à l'appareil auditif sans passer par l'air. Elle permet ainsi à l'étudiant de recevoir le cours sous sa modalité vocale, en supprimant les autres bruits environnants (le dispositif nécessite que l'étudiant ait une prothèse auditive équipée d'une position T).
- L'enregistreur permet à l'étudiant d'enregistrer le contenu du cours puis de le réécouter plus tard à un rythme et un volume adaptés.

• Réception des enseignements sous leur modalité sonore impossible

Pour certains étudiants, la réception des enseignements sous leur modalité sonore est impossible. Si l'étudiant pratique la Langue des Signes Française, l'un des moyens de compensation est constitué de l'interprétation français / Langue des Signes Française (LSF), réalisée par un interprète professionnel, formé à cet effet.

Si l'étudiant est non signeur, la seule réponse adaptée est de passer par l'écrit et le support visuel (cf. ci-dessous).

• Dans tous les cas

Le recours à un support visuel (diaporama, exemplier³⁸ de cours) à condition toutefois de laisser le temps à l'étudiant d'en visionner le contenu avant de reprendre la parole, la reprise sous forme écrite au tableau du vocabulaire nouveau introduit oralement, l'accès au cours écrit de l'enseignant ainsi qu'aux divers documents pouvant être déposés sur une plate-forme collaborative ou la prise de notes, éventuellement en temps réel, constituent des aides précieuses pour les étudiants présentant un trouble auditif, quelle qu'en soit sa nature.

Les cours de soutien, le tutorat, l'aide au travail individuel seront également des éléments décisifs dans l'appropriation des savoirs.

V.3 Les troubles spécifiques du langage

La dyslexie est le trouble le plus connu parmi les « Troubles spécifiques du langage » (TSL). Il est la conséquence de dysfonctionnements neuro-cognitifs qui ne permettent pas d'accéder automatiquement à la reconnaissance des mots et à leur représentation orthographique. L'ensemble des troubles du langage peuvent affecter l'acquisition, l'organisation, la rétention, la compréhension ou le traitement de l'information verbale ou écrite ainsi que la production verbale ou écrite. Parmi les autres troubles spécifiques des apprentissages, on peut citer : la dyscalculie, la dyspraxie, les troubles visio-spatiaux, la dysgraphie, les troubles de l'attention...

Ces troubles ne sont pas nouveaux, mais sont encore, en ce début de XXI^e siècle, l'enjeu de nombreux débats souvent polémiques. Ils ne sont pas toujours traités dans leurs spécificités. Rappelons que les personnes présentant de tels troubles sont dotées d'une intelligence normale, seule une des composantes cognitives est défaillante.

La dyslexie est un ensemble de difficultés spécifiques et durables des apprentissages fondamentaux de la lecture et de l'orthographe chez un sujet ayant fréquenté normalement l'école présentant par ailleurs : un niveau intellectuel normal, une absence de troubles sensoriels ou perceptifs (audition, vue) et sans lésions cérébrales, pathologies neurologiques ni trouble envahissant du développement.

38 • Liste d'exemples à but pédagogique

Le critère de durabilité implique qu'on ne parle de dyslexie qu'à partir du moment où l'écart de performance (lecture, orthographe) avec la population correspondant au sujet évalué (étudiants) est au moins en dessous de moins 1,5 écart type et après un bilan médical et neuro-psychologique.

Dans l'état actuel des connaissances, les causes sous-jacentes expliquant ce trouble sont le plus souvent :

- un déficit de la conscience phonologique (perception et manipulation des phonèmes) ;
- un déficit de la mémoire verbale de travail (ce que l'on peut maintenir en langage et en temps réel en mémoire immédiate) ;
- un déficit de la dénomination rapide (capacité à passer d'une modalité visuelle à son expression en langage oral) ;
- un déficit du traitement de l'information visuelle.

On distingue 2 types de dyslexie :

- la dyslexie acquise : troubles de la lecture consécutifs à un traumatisme ou à une lésion cérébrale ;
- la dyslexie développementale : ensemble des difficultés spécifiques de l'enfant lors de l'apprentissage de la lecture.

V.4 Les troubles psychiques

Peuvent être inscrits à l'université des étudiants présentant des troubles psychiques graves et durables qui interfèrent avec leurs études et leur vie sociale.

Ces troubles peuvent être antérieurs à leur inscription universitaire ou se révéler au cours de leur cursus. Ils donnent lieu à des prises en charge spécialisées comprenant souvent des traitements médicamenteux lourds et des psychothérapies de longue durée.

Les facultés d'apprentissage de ces étudiants sont souvent altérées par des automatismes mentaux pathogènes ainsi que par les effets secondaires des traitements ; leurs difficultés d'accès au savoir du fait de leurs problèmes relationnels et de leur fatigabilité sont réelles ; du fait de leur impact social, ces pathologies peuvent faire l'objet d'une notification voire d'un plan de compensation défini par la CDAPH de la MDPH.

V.4.1 Pour les études

Parmi ces étudiants, certains ne se font connaître des structures handicap que très tardivement : la diversité et l'évolutivité des troubles psychiques font que l'impact sur leur vie d'étudiant est variable et parfois complexe. Certains étudiants souhaitent rester dans l'anonymat alors que d'autres sollicitent leurs pairs ou la communauté universitaire.

Ces étudiants doivent pouvoir bénéficier au même titre que tous les autres des aménagements de cursus et des accompagnements pédagogiques nécessaires pour leurs études et leurs examens, en lien avec les Services Universitaires de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) nécessairement en relation avec les psychiatres et les psychothérapeutes des Bureaux d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) et des secteurs hospitalier et libéral. Un soutien social peut constituer pour certains étudiants un élément indispensable à leur poursuite d'études et à leur réussite (ici, les services sociaux de l'établissement ou du CROUS sont d'un précieux apport).

V.4.2 Les activités de cours

Leur situation demande souvent des adaptations de cursus (allongement, morcellement, année blanche, redoublements) sur des parcours parfois longs et chaotiques. Il s'agit ici de donner du temps à l'étudiant pour lui permettre de trouver sa voie et d'envisager son avenir.

Compte tenu des absences qui jalonnent parfois son parcours, il est nécessaire d'intervenir pour que l'étudiant bénéficie des supports de cours ; en cas d'hospitalisation, il est indispensable d'obtenir l'aval des psychiatres pour poursuivre ces aides.

V.4.3 Pour les enseignants

Si l'étudiant ne souhaite pas être connu et aidé alors que l'enseignant l'a déjà repéré au vu de ses difficultés, l'enseignant peut se rapprocher discrètement de lui pour l'inciter à contacter le SUMPPS et la structure d'accueil des étudiants handicapés.

Si l'étudiant est connu et aidé, il est souvent nécessaire de nommer un enseignant référent qui devra, avec l'UFR et l'équipe plurielle, en précisant son domaine de compétence, présenter à l'étudiant les modalités de ses interventions.

Lorsqu'il est envisagé la mise en place de binômes étudiants, l'enseignant veillera à évaluer fréquemment la qualité des relations entre eux, car il n'est pas rare que s'installe une instabilité qui mette en danger les chances et la réussite de chacun.

Lors des stages, la confrontation de l'étudiant avec le terrain peut également entraîner des déstabilisations auxquelles il faut être vigilant (cela peut révéler des erreurs dans les choix d'orientation).

Enfin, lorsque l'étudiant se plaint ou fait une demande particulière, il est pertinent de lui demander de reformuler et de préciser ses difficultés avant de répondre. Les enseignants trouveront auprès des professionnels des services de santé universitaire et des BAPU les soutiens nécessaires lors de difficultés relationnelles qui pourraient surgir et n'hésiteront pas à passer le relais. En effet la collaboration avec les milieux de soins est souvent nécessaire pour réévaluer les accompagnements et envisager une orientation voire une réorientation.

V.4.4 Les examens

Le médecin du service de santé universitaire, en relation avec l'équipe plurielle, appréciera la validité des aménagements particuliers : temps majoré, pauses, composition dans une salle à part, ou place particulière (près d'une fenêtre, fond de salle, premier rang...); les services en charge des examens seront parfois sollicités pour des aménagements spécifiques (exemple : l'étudiant sera appelé en premier pour qu'il s'installe rapidement alors qu'ailleurs il le sera en dernier afin de ne pas se sentir discriminé).

V.5. Les troubles viscéraux

On entend par troubles viscéraux toute affection chronique ou aiguë susceptible d'altérer le rôle et la place de l'étudiant dans la société, donc dans l'université.

Il s'agit le plus souvent de maladies chroniques et évolutives pouvant affecter toutes les fonctions vitales et tous les systèmes du corps humain ; pour d'autres, ce sont des pathologies

nécessitant des chimiothérapies sur quelques années. Parfois, il s'agit d'une affection aiguë (exemple : méningite ou traumatisme crânien) à l'origine des lésions cérébrales qui peuvent compromettre la réussite universitaire.

Ces problèmes de santé majeurs sont générateurs d'absentéisme, de fatigabilité, dans certains cas de troubles de l'apprentissage et exigent la mise en place de traitements parfois invalidants. Le rapprochement de ces étudiants avec les services de santé universitaire est donc indispensable. Certains étudiants nécessitent des soins particuliers dont la mise en place peut être dévolue à des personnels médicaux des SUMPPS ou à des tierces personnes recrutées par l'étudiant dans le cadre de son plan de compensation, défini par la MDPH.

Ces maladies peuvent faire l'objet d'une notification ou d'un plan de compensation défini par la CDAPH des MDPH lorsqu'elles entraînent des difficultés au quotidien.

Mais il existe des étudiants, porteurs de maladies chroniques efficacement traitées, qui ne se considèrent pas en situation de handicap.

Il est important que le SUMPPS coordonne son suivi et ses interventions avec ceux de l'équipe médicale habituelle en vue des aménagements les plus appropriés pour les études, décidés au sein de l'équipe plurielle.

V.5.1 Pour les études :

Il ne s'agit pas de décliner pour chaque maladie les aménagements particuliers qui ne manqueront pas de surgir en cours d'année. Les difficultés ont trait principalement à l'absentéisme d'où la nécessité de créer un réseau de soutien étudiants valides / étudiants handicapés.

La majorité de ces étudiants sollicitent des aménagements de cursus, des aides à l'accessibilité pédagogique du fait des nombreuses absences (supports de cours, tutorat,...) et des aménagements d'examens. Il peut être mis en place des aménagements à distance lors d'hospitalisation ou de soins distants.

Compte tenu de l'évolution de leur pathologie, il est parfois nécessaire en cours de cursus d'envisager une réorientation en lien avec tous les partenaires (équipes pédagogiques, services d'information et d'orientation, services de santé universitaire, services spécialisés...).

V.5.2 Pour les examens

Outre les aménagements habituels et au cas par cas, il est parfois nécessaire d'envisager des délocalisations de certaines épreuves, à l'hôpital voire à domicile.

V.6 Troubles intellectuels et cognitifs

Qu'ils soient acquis (lésion cérébrale due à un traumatisme crânien, une tumeur ou une maladie neurologique voire psychiatrique...) ou congénitaux, les troubles cognitifs peuvent se traduire par une lenteur, une fatigabilité associant, en particulier, des troubles de la mémorisation et des troubles de l'attention responsables d'échecs répétés.

Par ailleurs, l'altération de certaines interactions sociales associée à des habiletés cognitives parfois au-dessus de la moyenne peut être observée. C'est le cas chez des étudiants diagnostiqués comme « syndrome d'Asperger » pour lesquels l'acquisition des compétences sociales, et non des diplômes, pose parfois difficulté.

Dans tous les cas, il s'agira d'évaluer les adaptations et compensations en s'aidant des aménagements antérieurs mis en œuvre tout en appréciant les éléments nouveaux ayant trait à l'âge, la formation et à l'environnement. Un cas particulier concerne toutefois la reprise d'études d'étudiants cérébrolésés, suite à un traumatisme crânien grave ou à toute autre pathologie cérébrale survenu pendant les études, pour lesquels la reprise d'études progressive et adaptée (1 année en 2 ans voire plus) s'avère utile. Cela nécessite alors un accompagnement pédagogique au long cours avec parfois une réorientation en concertation avec des structures spécifiques.

Il conviendra toujours de se poser la question de la cohérence des aménagements de cursus et d'examens en n'hésitant pas à solliciter les avis de spécialistes du soin, du psychisme, de la rééducation ou de la pédagogie. Le travail en partenariat permettra, alors, de trouver les solutions les plus adéquates pour favoriser l'accès au savoir et au groupe.

6 Les mesures de compensation



© Sandrine VILLAIN image&son-Cham

Les mesures de compensation visent à compenser le handicap et à rendre l'étudiant autonome en vue de son insertion professionnelle. Il conviendra d'être vigilant de manière à ne pas rendre l'étudiant dépendant.

VI.1 L'accès aux savoirs

Les mesures de compensation recensées dans cette section concourent à faciliter l'accès aux savoirs. Elles sont préconisées par l'équipe plurielle et mises en œuvre en accord avec l'étudiant handicapé en conformité avec son projet d'études. Elles peuvent faire l'objet de recrutements d'intervenants internes (étudiants, enseignants, autres personnels) ou externes (prestations contractuelles, de préférence par le biais d'associations conventionnées avec l'université). S'agissant des étudiants, leur recrutement peut faire l'objet d'un contrat étudiant, tel que défini par le décret 2007-1915 du 26 décembre 2007, dont l'article 1 prévoit une possibilité d'« assistance et [d'] accompagnement des étudiants handicapés ».

Comme nous l'avons vu précédemment, l'efficacité des mesures prescrites demande une évaluation régulière, du double point de vue quantitatif et qualitatif avec, au besoin, un réajustement en cours d'année.

La présente partie développe les principales mesures de compensation pouvant être préconisées en matière d'accessibilité aux savoirs. Elles sont reprises, de façon résumée, dans l'annexe 4, qui précise, en outre, leurs modalités de financement. On insiste sur le fait que le parti pris a été de classer les mesures qui suivent, selon l'objectif qu'on leur assigne au regard des besoins de l'étudiant, et non selon le type de handicap concerné, même si certaines d'entre elles ciblent un seul type de handicap.

VI.1.1 L'accès aux contenus des cours

• La prise de notes

Il s'agit de procurer à l'étudiant handicapé, dans l'impossibilité de les prendre lui-même, des notes de cours de qualité et cela de façon constante tout au long de l'année. Ces notes peuvent être manuscrites ou se présenter sous format numérique.

Avant de proposer une prise de notes, l'équipe plurielle doit évaluer si les dispositifs pédagogiques proposés à tous les étudiants de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant ne satisfont pas le besoin de compensation identifié. C'est par exemple le cas - de plus en plus fréquent - de la mise en ligne par les enseignants de leurs cours sur des plates-formes pédagogiques.

Le nombre d'heures de prises de notes évalué en début d'année universitaire peut être revu en fonction de l'évolution du handicap de l'étudiant, de l'efficacité des stratégies et des aides mises en place, des contenus de formation, du degré d'autonomie de l'étudiant et des ressources mises à disposition par l'enseignant.

Cette prise de notes peut être faite par un étudiant de la même promotion que l'étudiant handicapé ou par un étudiant recruté dans une autre année.

En pratique, il est fréquent qu'un étudiant ait plusieurs preneurs de notes. Dans tous les cas, il est rappelé que ces derniers doivent s'engager à garder une rigueur de présence tout au long de l'année. La prise de notes pour autrui constituant un exercice particulier, une formation de quelques heures peut par ailleurs être proposée par l'université.

• L'interprétation français/LSF et le codage LPC

L'interprétation français/LSF (Langue des Signes Française) et le codage LPC (Langage Parlé Complété) sont deux mesures de compensation pouvant être proposées aux étudiants sourds ou malentendants, selon le choix de communication pour lequel ils ont opté avant leur entrée à l'université. Les étudiants sourds signeurs pourront ainsi bénéficier de prestations d'interprétation français/LSF réalisées par des interprètes professionnels. Les étudiants utilisant le LPC, adjuvant à la lecture labiale permettant de discriminer les signes labiaux, pourront bénéficier de prestations de la part de codeurs LPC. Dans les deux cas, il convient de s'adresser à des professionnels compétents. Comme précédemment, avant de préconiser une interprétation français/LSF ou un codage LPC pour l'ensemble des cours, l'équipe plurielle se demandera si, au-delà des coûts afférents et de l'éventuelle difficulté à trouver localement des professionnels compétents, du point de vue pédagogique, il est nécessaire de faire interpréter ou coder l'ensemble des cours, ou si cette mesure de compensation ne doit pas être combinée à d'autres, comme la mise à disposition de supports écrits et une prise de notes en temps réel sur support informatique.

• L'adaptation de documents³⁹

À ce jour, dans l'état actuel de la législation et de l'avancée des techniques, les principales mesures de compensation en matière d'adaptation de documents résident dans la numérisation et le téléchargement d'ouvrages sous forme numérique en application des décrets relatifs à l'exception du droit d'auteur qui permet d'accéder au fichier source utilisé par les éditeurs⁴⁰.

Étant donné cette possibilité légale, la numérisation de documents papier sera évitée toutes les fois que possible :

- l'agrandissement de caractères,
- la mise en braille ou le thermoformage,
- la synthèse vocale permettant d'oraliser un document écrit,
- la reconnaissance vocale, permettant, inversement, de restituer un document oral sous forme écrite.

VI.1.2 Les aides pédagogiques

L'équipe plurielle ne prescrira les aides dont il s'agit dans cette section que si l'évaluation des besoins de compensation fait apparaître que l'étudiant en a besoin du fait de son handicap. Les étudiants handicapés seront par ailleurs incités à fréquenter, dans toute la mesure du possible, les séances d'accompagnement pédagogique qui peuvent exister pour tous les étudiants (c'est par exemple le cas du tutorat, de plus en plus souvent proposé aux étudiants en première année de licence).

• Le tutorat

Le tutorat est un type d'accompagnement visant fondamentalement à développer l'apprentissage de l'autonomie et l'acquisition des méthodes de travail, génériques ou disciplinaires. Cette

39 • <http://www.exception.handicap.culture.gouv.fr>

40 • Annexe 3

question de l'autonomie se pose de façon encore plus cruciale pour les étudiants handicapés que pour les étudiants valides. Aussi des séances de tutorat pourront-elles être préconisées par l'équipe plurielle, au titre des mesures de compensation sans que le tutorat ne supplée l'investissement personnel de l'étudiant.

• La reprise de cours

La reprise de cours consiste en un travail sur la compréhension de certains concepts développés durant un enseignement (cours magistral ou TD). Cette mesure de compensation, qui doit être confiée à un étudiant avancé ou à l'enseignant lui-même, peut également être apportée à un étudiant handicapé n'ayant pas pu assister à la séance initiale.

Le nombre d'heures préconisé par l'équipe plurielle peut varier au cours de l'année selon les besoins de l'étudiant dont la situation de handicap peut évoluer.

• L'assistance aux études

L'assistance aux études est un accompagnement au travail personnel destiné aux étudiants handicapés qui ne peuvent pas assurer certains gestes (organisation et rangement des cours, manipulation d'ouvrages en bibliothèque, déplacements sur le campus, etc.). Certaines des aides relevant de ce type de compensation peuvent faire l'objet d'une demande de Prestation de Compensation au Handicap (PCH) auprès de la MDPH.

L'assistant aux études est de préférence un étudiant qui suit le même cursus que l'étudiant handicapé. Les qualités requises sont la disponibilité, le sérieux, l'ouverture d'esprit, le sens de l'écoute. Selon le type de handicap, une aide à la prise de fonction pourra être proposée en amont à l'étudiant recruté (par la structure handicap ou, si besoin, par des partenaires spécialisés).

Comme pour les autres mesures de compensation allouées, l'évaluation du nombre d'heures d'assistance se fait en début d'année et peut être revue au fil de l'année, en fonction des besoins.

VI.1.3 Les aides à la communication orale

Pour certains types de handicap engendrant un trouble de l'élocution, une mesure de compensation résidera dans l'octroi d'une tierce personne, familière de l'étudiant, servant de facilitateur à la communication. Cette mesure pourra être préconisée par l'équipe plurielle dans certaines situations, dont la passation d'examens oraux.

VI.2 Les aménagements des épreuves d'examens et contrôles

Par examen, il faut entendre les épreuves partielles, terminales, les concours et les contrôles continus.

Rappelons que le décret et la circulaire N° 2011-220 du 27-12-2011⁴¹ encadrent précisément l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Rappelons également que si chaque établissement doit respecter la circulaire précitée, c'est lui qui définit et communique la procédure suivant laquelle tout étudiant handicapé peut déposer une demande d'aménagement d'épreuves pour les examens ou concours relevant de ses compétences.

Généralement, cette demande est déposée auprès de la structure d'accueil des étudiants handicapés ou directement auprès du médecin du SUMPPS désigné par la CDAPH. Rappelons que c'est ce dernier, membre de l'équipe plurielle, qui émet obligatoirement un avis d'aménagement au regard de la nature des épreuves.

L'autorité administrative prend alors la décision et la transmet à l'intéressé et au service organisateur des épreuves.

Ce sont les UFR/départements et/ou le service des examens en collaboration avec la structure handicap qui organisent les épreuves ; selon les dispositions mises en place, la structure handicap peut intervenir pour faciliter la mise en œuvre des aménagements notifiés. Une attention particulière doit être apportée pour s'assurer de la volonté de l'étudiant d'être présent lors de l'épreuve ; ceci afin d'éviter toute réservation ou disposition inutile.

Les aménagements sont variables en fonction du handicap de l'étudiant et de la nature de l'épreuve.

L'étudiant doit donc prendre un rendez-vous au SUMPPS dès le début de l'année.

Ces aménagements peuvent être les suivants :

- **Le temps majoré :** la circulaire précise que l'étudiant devra bénéficier d'une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la même journée. La durée totale de composition de la journée doit également être prise en considération.
- **Adaptation des sujets d'examens pour les étudiants handicapés visuels :** agrandissement pour les mal voyants, transcription en braille, élaboration d'une version numérique...
- **Adaptation des sujets d'examens pour les étudiants handicapés auditifs :** épreuves de langues vivantes pour les élèves sourds :

S'agissant d'une épreuve obligatoire de langue vivante, il conviendra d'examiner dans l'ordre suivant la possibilité de proposer :

- une épreuve qui vise à évaluer les mêmes compétences que pour les autres candidats mais selon des modalités de passation différentes (deux auditions au lieu d'une, présentation de la question sous forme orale et écrite,...);
- une épreuve de substitution adaptée aux exigences et au niveau de l'examen ou du concours pour les épreuves de compréhension orale.

Le document sonore pourra être remplacé par un support écrit aux caractéristiques proches de la langue orale (dialogue) ou imagé.

Il conviendra de porter une attention particulière aux conditions de passation de l'épreuve (allongement non systématique de la durée, critères d'évaluation non ciblés sur la maîtrise de la langue écrite évaluée par ailleurs...)

Enfin, si aucune de ces deux possibilités ne peut être retenue, l'autorité administrative compétente examinera, au regard du règlement de l'examen ou du concours présenté, la possibilité d'accorder une dispense. Cette décision ne peut être qu'exceptionnelle.

- **La salle à part :** si nécessaire, l'étudiant pourra composer dans une salle à part. La structure d'accueil peut se charger de réserver une salle. Les professeurs doivent transmettre les horaires d'examen au moins 15 jours avant et prévoir de faire parvenir le sujet dans la salle à part.

- **La surveillance:** si l'étudiant compose dans une salle à part, il devra bénéficier d'un surveillant au même titre que les autres étudiants. Rappelons que la responsabilité de la surveillance incombe au département (au même titre que pour les étudiants valides).
- **Le secrétariat aux examens:** lorsqu'un étudiant est empêché d'écrire manuellement (handicap au niveau des membres supérieurs ou handicap visuel), il peut bénéficier d'un secrétaire qui rédige la copie sous la dictée de l'étudiant. Le secrétaire, si possible d'un niveau égal à celui du diplôme visé doit disposer des connaissances nécessaires correspondant au champ disciplinaire visé.
- **Aménagement des épreuves de langues vivantes**⁴²

42 • Annexe 9

7

L'orientation et l'insertion professionnelle



© Eric Le Roux Communication UCBL

VII.1 Projet de formation et Projet professionnel

VII.1.1 Orientation

Le rapport de l'Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale et de la Recherche soulignait en 2006, que « l'avenir de l'étudiant handicapé ne se limite pas à obtenir une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, son orientation, ses projets personnel et professionnel se construisent dès le lycée. L'intérêt des étudiants en situation de handicap n'est pas de leur donner seulement satisfaction pour leur inscription dans la filière de leur choix, mais notre devoir est d'anticiper leur insertion dans la vie professionnelle. »

Le choix d'études post-baccalauréat effectué par le futur étudiant est déterminant. C'est pourquoi une aide doit intervenir le plus tôt possible, dès le lycée.

Pour cela, il faut :

• Identifier les lycéens souhaitant poursuivre après le Bac

Il faut rencontrer le lycéen, idéalement à la fin de la classe de première et au plus tard au second trimestre de l'année de terminale. Identifier, et à plus forte raison, rencontrer les futurs étudiants est difficile.

Il convient de travailler avec les professionnels de toutes les structures en relation avec les lycéens handicapés :

- les conseillers techniques d'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés (ASH) et proviseurs, le Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO) des rectorats ;
- les enseignants référents pour le suivi et la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH), les conseillers d'orientation-psychologues (COP) et les proviseurs des lycées ;
- les référents scolarisation des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH),
- les associations d'aides aux lycéens et étudiants handicapés ou spécialisées ;
- les services ou établissements du secteur médico-social (services de soins : SESSAD : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile, S3AIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire, SEFIS : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire, ou de la santé) ;
- les EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) qui scolarisent des élèves handicapés.

Mais, cela peut ne pas suffire car tous les lycéens handicapés ne sont pas suivis par ces structures ou ne verront pas l'intérêt d'anticiper leur orientation.

Il faut également communiquer directement en direction des lycéens :

- dans toute information distribuée (par écrit ou via le site internet du lycée) aux lycéens en général, préciser les modalités de poursuite d'études, les coordonnées de la mission handicap, la nécessité de prise de contact le plus rapidement possible, etc.,
- en participant aux forums des métiers, aux salons destinés aux lycéens, y compris les journées « Portes ouvertes de l'université ».

• S'inscrire à l'université

Les étudiants handicapés doivent pouvoir s'inscrire dans l'université et la filière de leur choix. La loi (article 20) fait obligation aux établissements d'enseignement supérieur de les inscrire au

même titre que les autres étudiants et d'assurer leur formation en mettant en œuvre les aménagements adaptés à leur situation.

Il n'existe pas de procédure spécifique pour les étudiants handicapés à l'entrée des formations sélectives (DUT, classe préparatoire, etc.). Ils doivent suivre la même procédure que les autres. L'étudiant est libre de signaler ou non son handicap, c'est un choix à respecter.

Pour autant, il peut être préférable de prendre contact avec les responsables desdites formations avant que le jury ne prenne sa décision pour que :

- la candidature ne soit pas rejetée sur des critères liés indirectement au handicap (par exemple, dans certains DUT l'âge est un critère de sélection, or certains jeunes ont des années de retard du fait de leur handicap),
- la décision d'admission soit connue le plus tôt possible afin de mettre en place les aides nécessaires.

VII.1.2 Le projet d'études de l'étudiant handicapé

L'étudiant effectue un parcours jalonné de réussites ou d'échecs, comme tout autre étudiant, mais avec plus de difficultés à surmonter. L'arrivée à l'université correspond souvent à la prise d'indépendance vis-à-vis de la famille, à une période où apparaîtront les premiers stades en entreprise, le premier emploi d'été, etc.

Un soutien doit être apporté tout au long de ce parcours pour l'aider à franchir ces étapes le menant à l'autonomie d'une part, et à son premier emploi d'autre part.

Si une étude réalisée en 2001 a montré que la problématique de l'orientation chez le jeune handicapé ne diffère pas fondamentalement de celle du jeune valide, il a été mis en évidence certaines particularités, notamment des cognitions et émotions exacerbées :

- des stratégies identitaires spécifiques : il apparaît que l'identité de l'étudiant handicapé est souvent perturbée du fait de sa différence et du regard des autres. Se posent alors les questions du rapport à autrui et de l'appartenance groupale ;
- des comportements de sous-réalisation ;
- une focalisation excessive sur l'accessibilité de l'établissement d'accueil au lieu de se centrer sur les débouchés ;
- des attitudes de « défi » ou de « réparation » (surinvestissement de la réussite) pouvant conduire à des projets non réalistes ou sans aboutissement.

Un accompagnement doit permettre d'atténuer ces particularités en l'aidant à construire une identité professionnelle qui tienne compte de sa personnalité tout en lui offrant des perspectives nouvelles et à s'accepter dans sa globalité.

Le handicap est une contrainte mais ne doit pas être un critère de choix des études supérieures et du métier visé. Il faut prendre garde à « l'effet filière », les étudiants handicapés s'inscrivant plus facilement dans les filières réputées avoir accueilli plusieurs fois, dans de bonnes conditions, des étudiants handicapés.

Il n'existe pas de guide présentant les métiers accessibles aux différents handicaps puisque tout dépend, non seulement de la nature du handicap, mais également de la capacité d'adaptation de chaque individu, de son environnement personnel, de l'entreprise, du poste, etc. A priori, tous les métiers, donc toutes les filières, sont accessibles. Dans cet esprit, la loi du 11 février 2005 a supprimé la liste des métiers non soumis à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Pour un diplôme donné de l'enseignement supérieur, il existe plusieurs débouchés. En fonction du handicap certains seront fermés à l'étudiant, mais d'autres lui seront accessibles. Seul le médecin du travail, au moment de l'embauche, peut autoriser une personne à travailler sur un poste. Il délivre « l'aptitude au poste de travail ». Cette aptitude dépend du poste. Il est donc difficile, voire impossible, de fixer a priori des restrictions en fonction du handicap.

Dans la Fonction publique, comme tout nouvel agent, la personne handicapée est soumise à une visite médicale. Le médecin agréé de l'administration vérifie que le handicap n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction postulée. D'une manière générale, celui-ci est fondé à se prononcer sur l'aptitude générale du candidat à l'exercice du fonctionnariat « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ». Pour les métiers exigeant des aptitudes physiques particulières, il peut être conseillé à l'étudiant d'effectuer cette visite avant de passer les concours, afin d'éviter d'être déclaré inapte après réussite aux examens (pour tous les métiers dépendant du ministère de l'Éducation nationale prendre contact avec le médecin du rectorat).

Plus globalement, les étudiants handicapés doivent envisager leur devenir professionnel bien avant la fin de leurs études. Des expériences en entreprises doivent être mises en place pendant leur parcours universitaire afin de les aider à découvrir l'entreprise et à connaître leurs possibilités d'emploi.

Tous les lycéens handicapés n'ont pas un projet d'études construit, réaliste, validé. Plusieurs situations peuvent être rencontrées :

- L'étudiant a un projet précis dont il ne veut pas discuter.

Il ne sert à rien de remettre en cause ce projet lors du premier entretien, qu'il semble réaliste ou non. Un refus ne ferait que rompre tout dialogue et provoquer « un enfermement » de la personne. Il faut préférer évoquer avec lui certains points pouvant sembler non-réalistes notamment à cause des problèmes d'aptitude et/ou de niveau d'études. Il faut d'abord établir la confiance puis, après quelques mois de cours, amener l'étudiant à s'interroger sur le caractère réaliste du projet en proposant de découvrir la réalité de son futur métier.

- L'étudiant éprouve une difficulté à définir son projet.

Dans ce cas, il convient de se rapprocher des structures pouvant l'aider à définir un projet :

- Conseiller d'Orientation Psychologue des CIO ou SCUIO, du BAIP ;
- Enseignants.

Cependant, ces professionnels n'ont pas nécessairement de formation spécifique aux handicaps et ne peuvent pas répondre aux questions en lien avec le handicap. Il peut être utile de se rapprocher des associations d'étudiants handicapés ou des structures ayant une expérience de l'accompagnement de personnes handicapées.

Comment accompagner l'étudiant dans l'élaboration de son projet professionnel ?

Tout dépend du handicap de l'étudiant, de son environnement familial, de son niveau d'études, de sa personnalité, du caractère évolutif ou non de son handicap, etc.

Sont présentés ci-dessous quelques conseils :

- Un projet ne vaut que s'il est porté par la personne elle-même. Ne pas céder à la logique de placement où l'étudiant subirait des choix faits par autrui. Certains jeunes demandent « Que me proposez-vous ? » « Quels métiers puis-je choisir avec mon handicap ? ». C'est à l'étudiant d'effectuer son choix. L'accompagner consiste à l'aider à mieux connaître l'environnement professionnel pour qu'il puisse décider à partir d'informations rationnelles. •
- Considérer que seul le jeune handicapé doit changer et s'adapter aux vicissitudes du milieu serait un non-sens. Un travail actif sur l'environnement et sur la relation entre le jeune et son entourage est nécessaire.
- Il est normal qu'un jeune rencontre des difficultés pour construire son projet professionnel. Ce processus est long, de durée variable d'un individu à l'autre. Étant donné les difficultés que rencontrent les étudiants handicapés, il convient de leur laisser du temps.
- Ne pas chercher à sécuriser toutes les décisions, tous les parcours. L'inconnu, l'incertain est le propre de toute existence. Accompagner ne signifie pas s'engager à ce que la personne ne rencontre jamais d'obstacle, il s'agit de l'aider à les surmonter.
- Un étudiant handicapé n'ayant pas besoin d'accompagnement pour suivre ses cours ou passer ses examens peut en revanche avoir besoin d'un accompagnement pour son devenir professionnel ; les contraintes du milieu professionnel étant très différentes de celles du milieu étudiant.
- Se méfier de nos propres préjugés. S'interdire de prédire le comportement d'un étudiant au regard d'un vécu avec une autre personne handicapée. L'expérience menée avec une personne n'est jamais intégralement transposable à une autre personne.
- Pour les situations complexes, un seul avis est rarement suffisant. Préférer un travail en réseau avec des personnes de compétences différentes : enseignant, COP, entreprise, professionnel du secteur médico-social ou de la santé, associations d'aide aux étudiants handicapés, etc.

VII.2 Stages et handicap

L'étudiant doit pouvoir découvrir le milieu professionnel par le biais des stages, forums, parrainages, emplois d'été, etc. Aujourd'hui, la grande majorité des licences intègre très vite, un ou des stages dans la société civile (institutions de diverses natures, entreprises,...). Les étudiants handicapés ne doivent en aucun cas être dispensés de les effectuer. Au contraire, les stages constituent l'outil le plus approprié pour confronter l'étudiant à la réalité de l'entreprise et du monde du travail. Ils doivent, autant que possible, suivre la même procédure que les étudiants de leur promotion.

Pour postuler à un stage, l'étudiant est libre de mentionner ou non son handicap. Un employeur ne peut pas refuser un stage à un étudiant sur ce seul critère. Certaines entreprises imposent une visite auprès du médecin du travail afin de s'assurer de la compatibilité du sujet de stage avec le handicap de l'étudiant. Cette procédure n'est pas systématique, mais elle est légale.

En outre, si l'étudiant perçoit la Prestation de Compensation du Handicap, de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, ou de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, il peut

bénéficier de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) au cours de son stage. Cela lui permettra notamment d'obtenir des aménagements et adaptation de son poste de stage, tout en restant sous statut étudiant. Il peut également faire valoir auprès de l'employeur qu'il sollicite, la possibilité de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en l'accueillant dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de son entreprise si la durée de son stage est égale ou supérieure à 40 h.

Néanmoins, le handicap pouvant être un frein pour certains employeurs, une aide complémentaire peut être nécessaire. Elle peut être mise en place avec l'intervention des enseignants, du SCUIO, du BAIP, des associations en charge des étudiants handicapés, des structures locales, des services ou établissements médico-sociaux ou de santé, etc.

Les étudiants en situation de handicap peuvent avoir des frais supplémentaires liés à la compensation de leur handicap. Par exemple, les étudiants devant effectuer un stage loin de leur domicile doivent trouver un logement adapté. Contraints par des exigences en matière d'accessibilité, les étudiants à mobilité réduite ne choisissent pas leur logement en fonction du prix, mais en fonction de la proximité avec l'entreprise. De plus, certains étudiants doivent avoir un poste de travail aménagé (exemple : les étudiants non ou malvoyants ont besoin de logiciels spécifiques qui doivent être installés sur les postes informatiques de l'entreprise). Certains de ces frais peuvent être pris en charge par l'AGEFIPH ou le FIPHP quand les étudiants possèdent une notification de la MDPH les rendant bénéficiaires de l'obligation d'emploi⁴³.

Certaines universités, parfois en lien avec des associations d'étudiants ou des structures spécialisées dans l'accompagnement des personnes handicapées organisent des rencontres entre les étudiants handicapés et les entreprises. Ces manifestations sont l'occasion de faire connaître les besoins des entreprises aux étudiants, et réciproquement. Les étudiants trouvent des lieux de stage et également des emplois d'été. C'est l'occasion d'établir un partenariat avec des entreprises. La mise en place de telles rencontres nécessite un important travail de préparation et une bonne connaissance des partenaires, entreprises et étudiants.

VII.3 Le cas particulier des doctorants

Les étudiants doctorants handicapés doivent pouvoir disposer des mêmes ressources que les autres doctorants, or peu de doctorants handicapés se voyaient attribuer un financement par le biais du contrat doctoral. Il a été décidé d'attribuer à un certain nombre d'étudiants handicapés de M2 désirant poursuivre en thèse, un contrat doctoral. Ce contrat est un contrat de travail entre un établissement d'une école doctorale et cet étudiant handicapé. Si le contrat est un contrat Cifre, alors ce doctorant est employé de l'entreprise signataire du contrat.

Le statut d'employé donné au doctorant par ce contrat permet d'adapter le poste de travail du doctorant en activant les structures de droit (FIPHP ou AGEFIPH).

VII.4 L'emploi des jeunes diplômés

Il n'existe pas de statistiques nationales sur l'insertion professionnelle des étudiants handicapés. S'agissant des demandeurs d'emploi handicapés en général, les données du ministère de l'Emploi montrent qu'ils sont moins qualifiés et plus longtemps au chômage que les demandeurs d'emploi non-handicapés.

Un des freins à l'embauche est le faible niveau de qualification des demandeurs d'emploi handicapés. Seuls 7 % des demandeurs d'emploi handicapés possèdent un diplôme d'enseigne-

ment supérieur contre 21 % des demandeurs d'emploi valides. Faciliter l'accès aux études supérieures et augmenter ainsi le niveau de qualification est l'une des conditions nécessaires pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes handicapés.

Les employeurs recherchent avant tout des compétences, qu'elles rencontrent difficilement auprès des demandeurs d'emploi handicapés souvent âgés de plus de 40 ans et sans véritable qualification. C'est pourquoi les jeunes diplômés handicapés les intéressent particulièrement. Certains grands groupes et administrations ont mis en place des missions handicap et des actions de communication en direction des étudiants handicapés. Ils se sont parfois engagés à recevoir en stage, emplois d'été, contrats en alternance, des jeunes handicapés, voire à embaucher des personnes handicapées.

Les jeunes diplômés handicapés travailleront, pour la plupart, dans le milieu ordinaire de travail. Pour leur recherche d'emploi, ils bénéficient des mêmes droits que les autres étudiants, les aides dites de « droit commun ». Ils doivent suivre les mêmes modalités et peuvent bénéficier d'un accompagnement de Pôle emploi et de l'APEC.

Ils peuvent également être accompagnés par des structures spécifiques lorsqu'ils ont obtenu de la part de la CDAPH (Commission des Droits et pour l'Autonomie des Personnes Handicapées) la reconnaissance « travailleur handicapé ».

La reconnaissance « travailleur handicapé »

Est déclaré travailleur handicapé « Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. » (Art. L 323-10 du Code du travail). Le statut de « travailleur handicapé » peut être demandé avant la fin des études. Il n'est pas un « label » péjoratif, mais « une clé » détenue par la personne intéressée.

La personne handicapée n'a pas obligation d'informer le futur employeur de cette reconnaissance, mais c'est souvent un moyen d'intégration professionnelle et donc sociale.

Cette reconnaissance administrative leur permet de bénéficier :

- De l'obligation d'emploi définie par la loi du 10 juillet 1987 puis la loi de février 2005 ;
- Du soutien à la recherche d'emploi de structures telles que Cap Emploi ou des associations de personnes handicapées ;
- Du financement de leur projet par l'AGEFIPH (entreprises privées) ou du FIPHFP (Fonctions Publiques) (sous réserve de remplir les conditions générales, et de l'acceptation du dossier).

Pour intégrer la Fonction publique, le concours est la voie normale d'accès aux emplois. Les étudiants handicapés bénéficient, sur demande expresse, et sur avis du médecin agréé de l'administration, d'aménagements d'épreuves. Il existe également, pour tous les emplois (catégories A, B et C) une voie de recrutement dérogatoire, par contrat, dite « voie contractuelle réservée aux personnes handicapées ». Les personnes sont recrutées par contrat d'une durée égale à celle du stage prévu pour un agent de l'État, à l'issue duquel ils sont titularisés s'ils sont jugés professionnellement aptes à exercer les fonctions occupées pendant la durée du contrat. Dans la Fonction publique sont régulièrement proposés des emplois par voie contractuelle.

Sites utiles :

www.fiphfp.fr

www.agefiph.asso.fr

Il est à noter que de nombreux liens existent sur ces sites ; ils peuvent être relayés par les SCUO-IP, BAIP, de l'université.

8

La vie étudiante



© Eric Le Roux Communication UCBL

VIII.1 Sport et handicap

Les universités doivent proposer aux étudiants handicapés des activités physiques adaptées, comme le spécifie l'article L624-2 du code de l'éducation.

L'intérêt que peut retirer du sport une personne atteinte d'un handicap n'est plus à démontrer tant les effets sur sa santé, son équilibre, son autonomie, sont considérables. Le bien-être, l'énergie, l'image de soi positivée et la relation à l'autre que lui apporte l'activité physique peuvent lui permettre de s'adapter plus facilement aux contraintes du monde universitaire. Il est, à ce titre, souhaitable que les étudiants handicapés aient accès, comme leurs camarades, à une pratique sportive qui leur permette d'appréhender autrement l'université.

Plusieurs conditions sont à mettre en œuvre pour développer avec succès la pratique handisport universitaire :

- un aménagement des infrastructures sportives afin de garantir une accessibilité suffisante au plus grand nombre de handicaps ;
- une étroite collaboration entre la structure d'accueil et le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) permettant une communication efficace du programme des activités sportives ;
- l'existence de cours spécifiques « réservés » aux étudiants les plus lourdement handicapés nécessitant une attention particulière et des situations personnalisées. Dans certaines universités, des activités physiques adaptées, encadrées par des étudiants de STAPS, sont proposées aux étudiants en situation de handicap ou en lien avec le mouvement sportif du handisport (dans ce cas, des conventions sont établies) ;
- la possibilité offerte aux étudiants handicapés de participer avec l'ensemble des étudiants à toutes les pratiques sportives de l'université ; qu'elles soient intégrées dans les enseignements validés ou qu'elles soient pratiquées sur le simple plan des loisirs, de la culture sportive ou de la compétition.

Les structures handicap n'ont pas vocation à accompagner les étudiants handicapés dans les activités culturelles, sportives ou à visée sociales. Toutefois, comme pour tout étudiant, il est souhaitable de voir les étudiants handicapés participer à des activités sportives ou culturelles, en milieu universitaire (les SUAPS, les Associations Sportives universitaires FFSU, les clubs universitaires quand ils existent), et de favoriser ainsi leur insertion sociale.

Aussi les structures handicap veilleront-elles à participer à la promotion des activités culturelles du campus, à inciter les étudiants handicapés à pratiquer une activité sportive en décelant les souhaits des jeunes et en favorisant le rapprochement entre des étudiants valides et des étudiants handicapés, afin que tous puissent pratiquer un sport. La convivialité en la matière est importante et l'accompagnement de l'étudiant handicapé vers la structure sportive, au moins dans les premiers temps, est souhaitable. Il existe des structures dans chaque région de type « Handisport » ou autre, qui permettent de se renseigner sur les clubs qui accueillent des personnes handicapées. Certains clubs ne permettent la pratique sportive que dans une perspective de compétition, alors que d'autres clubs ont une section loisirs. Souvent les clubs accueillent des personnes handicapées sans le savoir, il conviendra donc d'être attentif à la manière de se renseigner pour savoir si un club leur est ouvert : cette question n'est souvent comprise que comme concernant les personnes en fauteuil roulant.

VIII.2 Activités culturelles et citoyennes

Pour les étudiants handicapés comme pour tout un chacun, la culture est un droit et aussi un élément d'intégration sociale. Leur accès à la culture sera donc très important.

Les associations d'étudiants handicapés jouent un rôle important dans l'organisation de sorties culturelles. Ces associations, souvent composées tant de valides que d'étudiants handicapés, doivent être des partenaires des structures d'accueil des étudiants handicapés; les établissements pouvant par ailleurs les soutenir financièrement.

En outre, toutes les associations étudiantes de l'établissement peuvent être encouragées par la politique d'établissement à accueillir en leur sein et dans leurs activités des étudiants handicapés. Pour ce faire il faut les aider à inclure la dimension handicap dans leurs programmes, les former au besoin. Probablement ont-elles déjà, sans le savoir, accueilli des étudiants handicapés, c'est là une manière de les rassurer sur leur capacité à réussir dans l'intérêt de tous.

En matière de culture patrimoniale, les monuments et les sites touristiques peuvent bénéficier de labels « tourisme handicap ». Plusieurs labels existent: label handicap moteur, label handicap visuel, etc. Un site peut en effet être accessible à certaines personnes et pas à d'autres. Les offices de tourisme ou les établissements touristiques commencent à être en mesure de relayer une meilleure information concernant l'accessibilité. Souvent les musées ou établissements culturels offrent des visites à l'intention de personnes handicapées souffrant d'un certain type de handicap, par exemple une visite pour des malvoyants ou une visite en LSF. Lorsque l'on organise une action à l'intention de l'ensemble des étudiants handicapés il faut veiller à ce que tous les étudiants, quel que soit leur handicap, puissent profiter de la visite au même moment. En effet, l'accueil de personnes handicapées dans les musées repose souvent sur le principe d'une visite pour un type de handicap.

L'organisation de l'université repose entre autre sur des temps électoraux. Il convient de faire en sorte que les étudiants handicapés se sentent concernés par ces élections tant en votant qu'en étant candidats sur les listes. Il faut donc sensibiliser tous les acteurs des élections, les services organisateurs qui doivent prévoir l'accessibilité des bureaux ou des urnes, accessibilité motrice mais aussi visuelle. Les organisations étudiantes doivent être sensibilisées, afin de veiller à donner une place aux étudiants handicapés lesquels risquent de ne pas s'investir dans la vie étudiante par manque de disponibilité ou parce qu'elles vont y rencontrer des difficultés supplémentaires.

VIII.3 Mobilité internationale

Qu'elle soit entrante ou sortante, la préparation d'une mobilité peut prendre plusieurs mois, jusqu'à un an de préparation selon la nature du handicap de l'étudiant. En effet, l'étudiant handicapé a beaucoup plus de questions à traiter, de problèmes à anticiper qu'un étudiant valide avant de confirmer la faisabilité du projet.

Il existe deux types de mobilité: la mobilité encadrée (conventions, accords) et la mobilité individuelle. C'est la mobilité encadrée sortante qui sera essentiellement traitée ici.

Il faut savoir que de nombreuses conventions sont signées bilatéralement entre les universités, sans passer par un programme global. Chaque accord peut avoir intégré la dimension du handicap dans son texte conventionnel. Il convient d'y être vigilant et d'y contribuer, le cas échéant, car c'est le levier par lequel peuvent être introduites des modalités concernant ces étudiants.

Il convient de rappeler que les étudiants handicapés suivent en premier lieu les procédures de droit commun définies par l'établissement dans le cadre de la mobilité internationale.

VIII.3.1 Maintien des aides pour les étudiants handicapés

Afin de tenir compte des difficultés particulières des étudiants handicapés ne disposant que de l'AAH, le séjour à l'étranger d'une durée supérieure ou égale à trois mois est toléré pour : recevoir des soins exigés par son état de santé ; poursuivre ses études ou apprendre une langue étrangère, effectuer un stage de formation professionnelle ou un apprentissage.

Ainsi, les étudiants handicapés qui s'engagent dans une mobilité internationale peuvent conserver leurs aides (PCH et AAH) à l'étranger, conformément à l'article 1 du décret du 29 juin 2005.

Par ailleurs, dans le cadre des échanges Erasmus, les étudiants handicapés peuvent bénéficier d'aides complémentaires à la mobilité de la part de l'agence Europe Éducation Formation France (<http://www.europe-education-formation.fr>).

D'autres aides peuvent en outre être disponibles auprès des collectivités territoriales (municipalité, conseil général, conseil régional).

Enfin, comme tout étudiant, l'étudiant handicapé en mobilité en Europe bénéficie d'une carte européenne de santé, délivrée par les organismes de sécurité sociale, lui permettant de bénéficier d'une couverture sociale, sous réserve de l'avance des seuls frais correspondant au ticket modérateur. En dehors de l'Europe, l'avance des frais inhérents à un problème de santé est nécessaire, sauf si l'étudiant a adhéré à une assurance particulière (ou s'il peut bénéficier d'une couverture conventionnée par sa mutuelle et/ou la caisse des Français à l'étranger).

VIII.3.2 Contribuer à la mise en œuvre d'une politique de mobilité internationale pour les étudiants handicapés

Le constat actuel est que très peu d'étudiants français handicapés partent en mobilité.

Or, participer à un programme de mobilité permet à tout étudiant de découvrir d'autres méthodes d'enseignement, d'autres disciplines, faire l'apprentissage de nouvelles langues, approcher des cultures différentes ou encore intégrer une équipe de recherche dans le cadre d'un partenariat formalisé entre établissements cosignataires d'une convention.

Il est donc nécessaire d'inciter les étudiants handicapés à oser envisager un projet de mobilité en concevant une politique volontariste d'accompagnement. À cet effet, les établissements peuvent s'appuyer sur les moyens obtenus dans le cadre de la contractualisation pour développer une stratégie de site ou d'établissement.

De même qu'il est essentiel de créer des liens entre la structure d'accueil et le BAIP, le SUMPPS..., il est important de créer en interne des relations de travail avec la direction des Relations Internationales, afin que les procédures de droit commun s'appliquent. Par la suite, il est essentiel que le service des Relations Internationales se rapproche de la structure d'accueil, afin d'évaluer l'ensemble des besoins de l'étudiant handicapé dans le cadre de son projet de mobilité : ensemble ils définissent les besoins pédagogiques et de la vie quotidienne, et renseignent les dossiers d'aides spécifiques.

Ainsi le responsable du service d'accueil et le responsable des Relations internationales proposent ensemble des objectifs et les actions à réaliser :

- l'étudiant handicapé suit la procédure de droit commun selon les modalités définies par l'établissement ;
- les conventions et accords comportent un article précisant les engagements réciproques au moyen d'un avenant (pour les conventions déjà rédigées) ;

- la structure d'accueil est le centre de ressources qui doit permettre aux enseignants responsables des programmes d'échanges et au service des Relations internationales d'intégrer la spécificité des étudiants handicapés ;
- la structure d'accueil, le service des Relations internationales, l'enseignant responsable de la mobilité et l'étudiant définissent alors ensemble les besoins pédagogiques et de la vie quotidienne et renseignent le dossier d'aides spécifiques du programme ;
- La structure d'accueil établit le contact avec le correspondant handicap de l'université d'accueil pour obtenir les informations nécessaires à l'accueil et l'accompagnement de l'étudiant handicapé et s'appuie sur les partenaires nécessaires ;
- Dans le cadre d'une mobilité « entrante », l'université d'accueil répond à l'université d'origine (ou prend contact avec elle) pour connaître les accompagnements précédemment réalisés dans le cursus de l'étudiant et les modalités envisagées, etc.

Conclusion

Les lois, chartes, décrets ont permis ces dernières années d'accélérer l'accueil des étudiants en situation de handicap au sein des universités.

Pour cela, elles ont développé de réelles compétences au sein des structures d'accueil et de nouveaux métiers ont émergé.

Il est aujourd'hui nécessaire de :

- valoriser ces postes;
- favoriser les échanges entre les structures d'accueil et d'accompagnement au niveau national;
- renforcer les collaborations avec les structures partenaires des universités sur les territoires;
- favoriser les liens entre les structures d'accueil et d'accompagnement handicap et toute la communauté universitaire.

À travers ce guide, la CPU rappelle son attachement à l'accompagnement des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur. Les universités doivent poursuivre le travail notamment sur les perspectives d'insertion professionnelle de ces étudiants et développer l'embauche de personnes en situation de handicap dans les universités. Elles y sont déterminées, leur engagement continu pour l'égalité des chances étant au cœur de leurs missions.

Liste des sigles

AAH : Allocation adulte handicapé

AAEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AGEFIPH : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

APA : Allocation personnalisée d'autonomie

ASH : Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés

BAIP : Bureau d'aide à l'insertion professionnelle

BAPU : Bureau d'aide psychologique universitaire

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CIO : Centre d'information et d'orientation

CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

COP : Conseiller d'orientation-psychologue

CROUS/CNOUS : Centre régional/national des œuvres universitaires et scolaires

DADVSI : Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information

ECTS : European Credits Transfer System

EREA : Établissements régionaux d'enseignement adapté

FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

ONFRIH : Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap

PAEH : Plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé

PCH : Prestation de compensation du handicap

PPS : Projet personnalisé de scolarisation

RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

S3AIS : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire

SAIO : Service académique d'information et d'orientation

SEFIS : Service d'éducation familiale et d'intégration scolaire

SESSAD : Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile

SUMPPS : Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé

SUAPS : Service universitaire des activités physiques et sportives

SUIO : Service universitaire d'information et d'orientation

UE : Unité d'enseignement

Remerciements

Ce guide a été réalisé par le groupe d'experts handicap mis en place par la Conférence des présidents d'université, composé de :

Annie Bretagnolle : Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Georgette Dal : Université Charles de Gaulle - Lille 3

Violaine Lafourcade : Université Michel de Montaigne - Bordeaux 3

Charlotte Lemoine : Association HandiSup Haute Normandie

Jaime Lopez-Krahe : Université Vincennes Saint Denis - Paris 8

Jean-Jacques Malandain : Mission Parité et lutte contre les discriminations (MIPADI) du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Clotilde Marseault : Conférence des présidents d'université

Anne Perreve : Universités de Clermont-Ferrand

Frédéric Planché : Université Paul Valéry - Montpellier 3

Serge Portalier : Université Lumière - Lyon 2

Martine Ronat : Universités de Grenoble

Ont également contribué à la réalisation de ce guide :

Bernard Boudarène et Isabelle Couedon : Université de Bretagne Occidentale

Caroline Bélan-Ménagier : Mission Parité et lutte contre les discriminations (MIPADI) du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Anne Fraïsse : Vice-présidente de la CPU et Présidente de l'Université Paul Valéry - Montpellier 3

Pascale Gilbert : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Serge Vittecoq : Université du Havre

Michel Zorman : Universités de Grenoble

Ont participé à la première édition du guide :

Sylviane Brun, Marie-Louise Cros-Courtial, Denis Ehrsam, Dominique Ferté, Patrick Gohet, Jean-Luc Nahel, Michelle Palauqui, Chantal Poutier.

Pour toute question, remarque ou commentaire qui permettront d'améliorer les prochaines éditions de ce guide, vous pouvez contacter : handicap@cpu.fr

Annexes



© UR1 SPC G. Le Page

Sommaire des annexes

ANNEXE 1	Charte Université/Handicap du 4 mai 2012	77
ANNEXE 2	UE handicitoyen de l'UPMC	81
ANNEXE 3	L'accès aux ressources documentaires et la loi DADVSI : droit d'auteur et « exception handicap »	84
ANNEXE 4	Typologie des prestations et des compétences	87
ANNEXE 5	Dossier d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap	90
ANNEXE 6	Document de liaison lycée/université	96
ANNEXE 7	Convention de prestation	98
ANNEXE 8	Décret de 2005 et circulaire de 2011 relatifs aux aménagements pour les examens et les concours	100
ANNEXE 9	Épreuves de langue vivante : adaptations pour les étudiants handicapés	113
ANNEXE 10	Accompagnement des étudiants déficients auditifs	115
ANNEXE 11	Extraits de la circulaire n° 2010-0008 du 4-3-2010 sur la médecine préventive	117
ANNEXE 12	Convention type Université/MDPH	119
ANNEXE 13	Exemple d'adaptation d'études à l'UBO	122

ANNEXE I

CHARTRE UNIVERSITÉ / HANDICAP

Entre

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR),

Le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé,

Le Ministère des cohésions sociales et de la solidarité

et

La Conférence des Présidents d'Université (CPU):

Préambule:

La charte université-handicap signée en 2007 a créé une dynamique permettant d'accélérer la mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Toutes les universités disposent désormais d'une structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés qui reçoit un soutien financier du ministère.

Cette charte venue à son terme le 5 septembre 2011 a favorisé la poursuite d'étude dans tous les niveaux du cursus universitaire, la création de contrats doctoraux réservés aux étudiants handicapés les incitant à investir davantage le doctorat.

Dans les universités, les étudiants handicapés dont le nombre a doublé en quatre ans sont près de 11 000.

Outre les efforts budgétaires réalisés pour les diagnostics et les travaux de mise en accessibilité durant cette même période, divers outils d'aide méthodologique et d'information destinés à l'ensemble de la communauté universitaire ont été élaborés: un guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université, un cahier des charges-cadre et un guide méthodologique (« De la règle à l'usage » D. Ferté).

Dans le même esprit, et afin de diffuser le plus largement possible les informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement mises en place dans les établissements, le site HANDI-U a été entièrement refondu.

Enfin pour familiariser les personnels aux problématiques liées au handicap, des séminaires nationaux et des initiatives locales leur sont désormais proposés régulièrement.

Dans le même temps, le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes handicapées (2008-2012), commun aux ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, a incité les universités à développer une politique d'insertion et d'accompagnement de leur personnel handicapé en application de la loi du 11 février 2005.

L'ambition de la présente charte est de consolider les dispositions de la charte université-handicap de 2007, de confirmer et d'amplifier l'engagement conjoint des ministères et des établissements.

Dans le contexte de responsabilités élargies des universités, la mise en place d'une politique inclusive en matière de handicap s'intègre dans les ambitions d'une université française qui souhaite offrir une égalité des chances aux étudiants comme aux personnels quel qu'en soit

le statut. Elle répond également aux demandes sociétales en rendant lisibles les formations et recherches relatives au handicap ainsi que les dispositifs d'accessibilité offerts.

Inscrire le handicap dans la stratégie des établissements participe donc, d'une part, à l'exercice de leur mission sociale et, d'autre part, à leur attractivité nationale européenne et internationale.

Objectifs

Inviter les universités à faire du handicap un thème transversal intégré dans leur stratégie en articulant étroitement les quatre axes :

- consolidation des dispositifs d'accueil et développement des processus d'accompagnement des étudiants handicapés dans l'ensemble du cursus universitaire et vers l'insertion professionnelle ;
- développement des politiques de ressources humaines à l'égard des personnes handicapées ;
- augmentation de la cohérence et de la lisibilité des formations et des recherches, dans le domaine du handicap ;
- développement de l'accessibilité des services offerts par les établissements.

Article 1

Par la présente charte, les signataires participent à la mise en œuvre de politiques inclusives en matière de handicap dans le but de favoriser dans le contexte universitaire l'égalité des chances des personnes handicapées.

Article 2

Chaque établissement élabore sa politique en la matière et en définit les axes stratégiques.

Cette politique est déclinée sous forme d'un schéma directeur pluriannuel adopté en conseil d'administration.

Le schéma directeur, couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap (étudiant-e-s, personnels, formation et recherche, accessibilité). Il présente les priorités stratégiques retenues par les établissements, au regard des obligations fixées par la loi. Il explicite le pilotage et les modalités de mise en œuvre, décrit les actions engagées et à venir et précise le calendrier.

Il est articulé avec les schémas directeurs existants.

Article 3

Prenant appui sur la politique conduite dans le cadre de la Charte université-handicap de 2007, chaque établissement développe et approfondit le plan d'actions mis en œuvre à l'égard des étudiants handicapés.

Ce plan couvre les divers champs liés au parcours de l'étudiant et pouvant nécessiter un accompagnement spécifique : l'orientation - depuis le lycée -, la formation, la vie étudiante et l'insertion professionnelle.

La constitution et le fonctionnement de l'équipe plurielle ainsi que son articulation avec les partenaires associés, déterminants dans la réussite de la stratégie mise en œuvre, font l'objet d'une attention toute particulière.

Le guide de l'accueil et de l'accompagnement de l'étudiant handicapé à l'université constitue, dans sa version mise à jour, une aide pour tous les professionnels et partenaires de l'établissement.

Article 4

Chaque établissement élabore et met en œuvre une stratégie permettant de faire connaître les formations aux métiers du handicap qu'il propose. Cet affichage, de lisibilité nationale et internationale, s'adresse aux personnes handicapées, aux professionnels qui les accompagnent, aux étudiants, aux enseignants, aux chercheurs, aux BIATOS ou à toute autre personne concernée par la question du handicap.

Le site de chaque université ainsi que le site HANDI U, mis à jour par les établissements, permet de valoriser ces formations.

Article 5

Prenant appui sur la réglementation en vigueur, chaque établissement impulse, avec un soutien de l'État dont les modalités seront définies en concertation avec la CPU une politique de ressources humaines en matière de handicap s'appliquant à l'ensemble des personnels.

S'appuyant sur le recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, elle porte notamment sur le recrutement et l'accompagnement professionnel destiné à leur assurer un développement de carrière.

Cette politique s'inscrit dans le cadre du schéma directeur pluriannuel de l'établissement.

Article 6

Chaque établissement poursuit et développe l'accessibilité des services et des offres (ressources documentaires, environnement numérique de travail, accessibilité du cadre bâti...).

Pour ce qui concerne l'accessibilité du cadre bâti, il se fixe des objectifs pour répondre par paliers à l'échéance fixée par la loi du 11 février 2005 aux établissements qui reçoivent du public.

Article 7

Chaque établissement renforce la cohérence et la lisibilité des enseignements et recherches menés dans le domaine du handicap. Ceux-ci, intégrés au schéma directeur, sont soumis à l'avis des conseils compétents.

Article 8

Le MESR examine le schéma directeur pluriannuel que l'établissement lui présente dans le cadre du dialogue contractuel, lui apporte son expertise et son conseil ainsi que les éléments de comparaison issus des pratiques des autres établissements.

Le schéma ou des actions de ce schéma peuvent faire l'objet d'un accompagnement particulier, financier notamment, inscrit au contrat de l'établissement.

Le MESR développe les échanges appropriés avec les autres ministères et instances concernés pour que les actions en faveur des personnes handicapées conduites au niveau national comme au niveau régional prennent en compte les étudiants.

Article 9

Le MESR associera la CPU à la convention avec le FIPH relative au financement des actions mises en œuvre par les universités en faveur des personnes handicapées, en vue, notamment, de simplifier les circuits de financement et de favoriser les versements directs du FIPH aux universités.

Article 10

La présente charte est signée pour une durée de cinq ans et prend effet à la date de signature. Elle fera l'objet d'un bilan à mi-parcours.

Les signataires peuvent dénoncer la présente charte par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires,

Signée à Paris, le 4 mai 2012

Par :

Laurent Wauquiez, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Xavier Bertrand, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Roselyne Bachelot-Narquin, Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale

Louis Vogel, Président de la Conférence des Présidents d'Université

ANNEXE 2

UE – UPMC HANDICITOYEN - 3 ECTS

Cet enseignement a pour but de former et de valoriser les compétences des étudiants de Licence et de Master qui accompagnent les étudiants handicapés, au cours de leur cursus universitaire et de leur insertion professionnelle, participent à des actions de sensibilisation et d'information notamment auprès des lycéens. Cette formation, assurée par le Relais Handicap Santé (RHSE) de l'UPMC, s'inscrit dans le cadre de la Loi de Février 2005 « Égalité des droits et des chances - participation et citoyenneté des personnes handicapées ». Il s'agit de rétablir l'égalité des chances entre les étudiants valides et les étudiants handicapés.

Le RHSE a également pour mission de participer à la sensibilisation, l'information et la formation autour du handicap notamment au sein de la communauté universitaire étudiante.

Description et objectifs

Handicap ? Situation de Handicap ? Handicap et environnement ? Compensation ? Être handicapé et faire des études ? Handicap et emploi ?

Cette UE a été créée afin d'apporter des éléments de réponse à ces questions et de vous faire participer, en tant que citoyen, aux réflexions d'actualité sur l'accompagnement des personnes handicapées dans différents domaines, notamment l'éducation et l'emploi (cours, TD sous forme d'étude de cas et TP).

En devenant handicitoyen, les étudiants sont à même de participer à la sensibilisation sur le handicap aussi bien à l'université, qu'au cours de leur vie personnelle et professionnelle et de valoriser leurs compétences.

Objectifs de l'Unité d'Enseignement :

1 participer à l'accompagnement des personnes handicapées par des actions concrètes :

- Au sein du RHSE (Relais Handicap Santé Étudiant) : permettre à l'étudiant d'utiliser ses compétences humaines et celles acquises au cours de son cursus, pour participer à la compensation des handicaps en accompagnant des étudiants de l'UPMC, inscrits au RHSE.
- En participant directement à la mise en place de liens entre l'enseignement secondaire (Rectorat de Paris) et UPMC : vous pourrez, avec l'appui du RHSE, faire découvrir les opportunités offertes par l'enseignement supérieur, et l'UPMC en particulier (organisation des enseignements, vie universitaire, filières, RHSE) aux élèves handicapés, lycéens ou collégiens de l'Académie de Paris. Ce type de lien, parrainage, doit permettre de faire reculer le frein culturel qui conduit les élèves handicapés à s'autocensurer pour entrer à l'université lors de leur choix post-bac.

2 participer activement à des actions de sensibilisation sur le handicap.

Objectifs Pédagogiques :

Connaissance des conséquences et des modes de compensations des différentes situations de handicap – Importance des spécificités personnelles et de l'environnement

Savoir définir les besoins spécifiques et personnalisés et définir un plan d'accompagnement
Connaissance de bases des législations liées au handicap, à la formation dans l'enseignement supérieur et à l'emploi

Acquérir un savoir être et un savoir faire dans l'accompagnement d'une personne handicapée.

En suivant cette UE, l'étudiant développe ses qualités de communication et de pédagogie naturellement essentielles pour des métiers de l'éducation mais qui sont actuellement de véritables atouts dans de nombreux débouchés professionnels. Nombre d'entreprises recrutant des étudiants scientifiques au sein de l'UPMC considèrent actuellement comme un avantage significatif l'acquisition de ce type de compétences sociales.

Enfin, dans le cadre de ces activités, l'étudiant pourra valoriser ses aptitudes à prendre des responsabilités et à organiser, développer ses aptitudes au travail en équipe et à développer un réseau.

Prérequis

Aucun pré requis n'est nécessaire. Cette UE s'adresse aux étudiants des niveaux L et M. et peut être choisie au premier ou au second semestre.

Les cours peuvent également être suivis au premier semestre et les activités effectuées tout au long de l'année pour validation de l'UE au second semestre. Elle peut être également intégralement suivie au premier semestre pour validation au second. Pour un choix d'inscription au second semestre cours et activités seront effectués au cours du semestre.

Contenu – Organisation des enseignements

L'équipe pédagogique est composée de personnels du RHSE, d'autres services de l'UPMC et d'intervenant professionnels extérieurs

15 heures d'enseignement Cours, TD, TP sur les thèmes suivants :

- Introduction à la notion de handicap, évolution des mentalités et de la législation
- Handicap moteur, Handicaps sensoriels, Troubles psychiques, Troubles cognitifs, Maladies viscérales
- Handicap et emploi : législation, inclusion, accompagnement, reclassement, gestion de carrière.
- Études de cas : analyse d'une situation de handicap et des compensations à partir d'études de cas (TD)

15 heures d'activité : Les dates et horaires des activités qui vous seront confiées seront choisies en fonction de votre emploi du temps.

- Accompagnement auprès des étudiants handicapés de l'UPMC (prise de note, secrétariat, lecteur, accompagnement sportif, binôme de travail...)
- Mise en place de parrainage d'élèves du secondaire : rencontre, présentation de la vie étudiante, de l'UPMC, visite du campus, visite d'entreprise (en collaboration avec le RHSE)
- Participation à des actions de sensibilisation au sein de l'université ou dans d'autres établissements (en collaboration avec le RHSE et Starting Block).

Calendrier et organisation

Inscriptions au secrétariat pédagogique ET au Relais Handicap Santé Étudiant (obligatoire⁴⁴)
Bâtiment 41 RdC.

Chaque étudiant est encadré par un enseignant tuteur et / ou un référent auquel il peut s'adresser à tout moment.

Validation de l'UE

Ce module sera validé :

- par la rédaction d'un mémoire présentant, d'une part, les activités effectuées, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées et, d'autre part, une synthèse bibliographie sur un thème ayant attrait aux handicaps (40 points) ;
- par une note évaluant vos activités (60 points).

44 • Le nombre de place étant limité vous devez commencer par venir renseigner une fiche de pré-inscription au RHSE

L'ACCÈS AUX RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET LA LOI DADVSI : DROIT D'AUTEUR ET « EXCEPTION HANDICAP »

I - l'accès aux ressources documentaires

Pour les étudiants qui sont dépendants de technologies informatiques (les plus contraints étant les étudiants déficients visuels, mais ils ne sont pas les seuls), une réflexion quant à la compatibilité des ressources documentaires avec leurs outils personnels de compensation est à envisager.

Pour ceux qui pratiquent le braille, des transcriptions et impressions braille sont parfois demandées (le plus souvent pour des sujets d'examens, mais à préciser lors de l'analyse des besoins).

Cependant, pour toutes les lectures complémentaires durant le cursus universitaire, les étudiants sont de plus en plus demandeurs de documents sous forme numérique, du fait d'une facilité d'utilisation et de la possibilité d'effectuer des recherches rapides.

Dans tous les cas, il est important que le choix des documents à transcrire et/ou adapter soit effectué par l'enseignant ou l'équipe pédagogique afin d'éviter les transcriptions (ou adaptations) complètes d'ouvrage largement inutilisées et coûteuses.

L'analyse des besoins en termes de ressources documentaires accessibles sera réalisée le plus tôt possible car, quel que soit le format choisi, la réalisation du format adapté implique des délais.

Il est donc souhaitable d'anticiper le plus possible ces demandes, en sensibilisant les enseignants à ces aspects, et en leur demandant de fournir par avance les bibliographies nécessaires et d'établir les priorités, de manière à planifier toutes les adaptations.

I.1- Les transcriptions braille :

Pour cette modalité d'adaptation, les universités ont le plus fréquemment recours à des associations partenaires spécialisées avec lesquelles elles établissent une convention⁴⁵.

La transcription est le plus souvent facturée à l'heure. Cela permet d'intégrer dans le coût, le temps de travail nécessaire : court pour une transcription simple (texte de type littéraire), beaucoup plus long pour les adaptations ; quoi qu'il en soit, variable en fonction de la complexité du support.

I.2- Les fichiers sous forme numérique :

Pour fournir aux étudiants concernés les ressources documentaires nécessaires sous forme numérique, après évaluation de leurs besoins et validation des priorités par l'équipe pédagogique, il y a trois possibilités :

- Rechercher dans les bases de données de l'édition adaptée et des associations agréées (cf. ci-dessous) si les documents demandés existent déjà sous forme numérique (et dans ce cas voir les conditions particulières pour y accéder, car elles peuvent varier selon les organismes).

45 • Annexe 7

- Les numériser et/ou les adapter « à la demande ». Certaines universités effectuent cette activité en interne, d'autres passent par des organismes prestataires (cf. ci-dessous la demande d'agrément pour être en conformité avec la loi relative aux droits d'auteur et « l'exception handicap »).
- Demander les fichiers-sources des éditeurs, pour les œuvres dont la date de dépôt légal est inférieure à deux ans. Pour pouvoir bénéficier de cette possibilité d'accès, il est nécessaire que les services documentaires aient reçu un agrément du Ministère de la Culture (cf. ci-dessous).

Il existe différents formats de fichiers numériques :

- des fichiers texte : txt, rtf, doc (plus facilement adaptables), PDF (plus ou moins accessible selon la manière dont ils ont été générés) ;
- des fichiers audio : mp3, autres,

I.3- Les banques de données de documents numériques

Les deux principaux sites permettant la mise en commun et l'optimisation des moyens sont :

- le serveur de la bibliothèque Hélène, géré par l'Association Braillet : <http://www.bibliotheque-helene.org>
- la banque de données de l'édition adaptée de l'INJA (Institut National des Jeunes Aveugles) : <http://www.inja.fr/bdea> (L'INJA a été missionné au niveau national pour coordonner tout ce qui concerne l'édition scolaire adaptée).
- les organismes d'adaptation qui ont obtenu l'agrément sont répertoriés sur le site de la BNF : http://www.bnf.fr/fr/acces_dedies/associations/a.edition_adaptee_pme.html

Ces banques de données ont besoin de se développer en ce qui concerne l'enseignement supérieur, mais on y trouve déjà un nombre de documents non négligeable. Des projets de mutualisation au sein des universités sont en réflexion. Cette problématique a été intégrée par le comité national de suivi de l'Édition scolaire adaptée (cf. Mesure 8 du plan handicap visuel 2008-2011).

II - la loi DADVSI : droit d'auteur et « exception handicap »

La loi 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au « Droit d'Auteur et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information », loi dite DADVSI, a introduit au bénéfice des personnes handicapées une exception au droit des auteurs de s'opposer à la reproduction et à la représentation de leurs œuvres.

La loi permet que la reproduction des œuvres sur des supports adaptés soit désormais effectuée librement par des organismes transcribers et impose également aux éditeurs sources de communiquer les fichiers numériques ayant servi à la publication de leurs œuvres.

Un site internet est dédié à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur pour les personnes handicapées sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication : <http://www.exception.handicap.culture.gouv.fr/>

Deux décrets précisent les conditions d'application de cette exception : le décret 2008-1391 du 19 décembre 2008 et le décret 2009-131 du 6 février 2009.

Pour bénéficier de cette exception les organismes chargés du travail de transcription et d'adaptation devront cependant être agréés.

Cet agrément est délivré par le Ministre de la Culture sur avis d'une commission.

L'agrément est de deux types :

- Le premier niveau répondant à la demande d'exception. Il permet de numériser et/ou d'adapter un ouvrage sans en aviser l'éditeur.
- Le deuxième niveau répond à la demande d'exception et à la demande d'obtention des fichiers sources. Il permet de demander à l'éditeur les fichiers sources d'un ouvrage. Ils seront alors déposés sur la Plateforme sécurisée de Transfert des Ouvrages Numériques (PLATON) gérée par la BNF (Bibliothèque Nationale de France). L'organisme agréé possède un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) pour les charger.

Lors de la procédure d'agrément, la commission s'intéresse particulièrement aux moyens mis en œuvre par l'organisme pour identifier les publics bénéficiaires, sécuriser les fichiers et contrôler leur diffusion.

Les indications nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'agrément sont disponibles sur le même site, ainsi que les dates de commissions et les dates limite pour le dépôt des dossiers.

III - Courrier du 7 juin 2011 de Patrick Hetzel, directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle aux directeurs de services communs de documentation.

Objet : l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées

L'article L114-1-1 du code de la propriété intellectuelle créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précise que la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, et que cette compensation consiste à répondre à ses besoins, pour le plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie.

Le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 modifié relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap a introduit des dispositions qui concernent les bibliothèques. En effet, la modification de 2009 a introduit dans le code de la propriété intellectuelle, à l'article L 122-5 7°, une exception permettant, notamment aux bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia d'améliorer le service apporté aux personnes en situation de handicap. Ces structures peuvent ainsi recevoir des œuvres en fichiers numériques, de manière à les présenter de la façon la mieux adaptée au handicap des lecteurs.

Les bibliothèques souhaitant bénéficier de cette possibilité doivent déposer un dossier auprès de la commission en charge de l'agrément, qui relève du Ministère de la culture et de la communication, en vue de l'inscription sur la liste des structures agréées. Les conditions et la procédure sont détaillées à l'article L 122-5 7° du CPI et directement sur le site www.exception.handicap.culture.gouv.fr pour les informations pratiques (commission, dossier d'agrément à compléter, etc...)

Je vous invite à diffuser cette information et à examiner les conditions de mise en œuvre d'une telle possibilité offerte à l'ensemble des services de documentation qui correspond à l'intégration de l'esprit de la loi dans un but d'équité pour tous les publics, dans le respect du droit d'auteur.

Typologie des prestations
et des compétences

Évaluation et préconisations faites de façon conjointe par l'équipe plurielle
de l'établissement et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH :

Prestations	Financement	Compétences ou ressources	Tarif
Interprétariat LSF	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Interprète en français/LSF, posséder les pré-requis nécessaires à la discipline (préparation de l'intervention avec l'enseignant)	Environ 10 000 euros ou 250 heures/an <i>(prendre en compte le volume horaire de la formation suivie)</i> plafond : 45 €/h
Codage LPC	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Codeur LPC, connaître les pré-requis nécessaires à la discipline (préparation de l'intervention avec l'enseignant)	Environ 10 000 euros ou 250 heures/an plafond : 45 €/h
Transcription écrite simultanée, en lieu et place ou complément du codage ou de l'interprétariat	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Être en capacité de transmettre à l'étudiant tous les renseignements donnés par l'enseignant	Max. : 250 h/an si aucune autre solution Plafond : 30 €/h
Aide à la communication et à la prise de notes pour les étudiants présentant un handicap spécifique entraînant des difficultés majeures de formulation (ex : myopathie lourde, IMC,)	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Assumer un rôle d'interprète ou de médiateur pour faciliter la communication de l'étudiant	Durée des cours Plafond : 30 €/h

46 • Arrêté du 18 mars 1998 - organisation et validation du tutorat en premier cycle
décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 – conditions de recrutement et d'emploi des étudiants

Mise à disposition des contenus des cours			
Prestations	Financement	Compétences ou ressources	Tarif
Prise de notes	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Être assidu, avoir une écriture aisément compréhensible, tendre à l'exhaustivité, être formé et sensibilisé à la relation d'aide, à la connaissance des handicaps ainsi qu'aux enjeux de la prise de notes. Étudiant de la promotion Étudiant plus avancé	- Indemnité : 9 € pour 4 h 00 - Salaire : 1 Smic chargé pour une heure*
Transcription Braille de cours ou TD et agrandissements documentation adaptée et autres types d'équipements	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Transcripteur Braille Transcripteur ou matériel permettant l'édition adaptée, donneur de voix, adaptateur de document	Les prestations pourront être prises en charge sur la base de la pertinence des documents à transcrire et d'un devis horaire soumis à l'équipe de suivi de la scolarisation ou à l'équipe plurielle
Interface ⁴⁷	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Si diplôme codeur ou interprète Autre situation, diplôme non reconnu	45 €/h 38 €/h

Accompagnement pédagogique sur décision de l'équipe plurielle de l'établissement			
Soutiens pédagogiques et/ou linguistiques	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Enseignant spécialisé dans la discipline ou étudiant avancé de l'établissement. Posséder un niveau permettant ce soutien, être capable de donner des conseils en méthodologie. Veiller à ne pas remplacer le travail personnel.	Étudiant : 1 Smic horaire/une heure, max 50 h/an
Tutorat	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État		tutorat (étudiant avancé) : 2 Smic horaire/h, max 50 h/an
Cours par professeur Reprise de cours	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État		professeur : une heure équivalent TD, max 10 h/an
Adaptation des examens, tiers temps, secrétariat, adaptation de support d'examen	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Cf. décret et circulaire relatifs aux aménagements d'examens	
Travail en bibliothèque • Aide à la manipulation (scanner ou agrandissement) • Enregistrement audio ou équipement spécialisé	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	Être organisé, connaître les difficultés de l'étudiant pour l'accompagner sans se substituer à son travail Matériel spécialisé et scanner	Étudiant 1 Smic horaire/h max 100 h/an

47 • En complément des prestations d'aides à la communication (LSF - LPC - prise de notes spécialisées) prise en charge des frais de déplacement des prestataires à définir et à préciser

Soutien hors situation scolaire ou universitaire			
Prestations	Financement	Compétences ou ressources	Tarif
Travail personnel à domicile (aide humaine: exemple consultation de manuels)	Financement à définir	Compétences à déterminer	30 €/h

Aides techniques: acquisition de matériels			
Équipement adapté (logiciels, etc.)	Conseil Général (PCH) et en cas de dépassement du plafond de l'aide, intervention du fonds de compensation, des mutuelles étudiantes ou autre fonds mobilisable		Selon la PCH

Aide à l'utilisation des équipements et aide aux déplacements			
Préconisation d'aide technique et formation à l'utilisation des matériels et logiciels Locomotion	Assurance maladie ONDAM médico-social	Professionnels de services médico-sociaux : ergothérapeutes, instructeurs en locomotion...	

Accompagnement vie sociale			
Préparation à l'autonomie sociale: gestion des dossiers (etc.)	Conseil Général ou autre institution disposant d'un service social	CESF ou AS	

Actes de la vie quotidienne ou assistance paramédicale			
Assistance à la vie quotidienne	PCH Conseil Général	Minimum DEAVS + formation spécifique pour les surveillances d'appareil respiratoire ou les aspirations endotrachéales (pour l'assistance paramédicale)	Selon la PCH

Coordination			
Notion de travail indirecte qui est lié à l'étudiant: Aide à la mise en œuvre des accompagnements dans le cadre du projet de formation de l'étudiant et de leur suivi	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État	À définir, à négocier et à développer progressivement au sein de l'établissement	4 forfaits: 0 € 300 € 900 € 1 500 €

Déplacement			
	Ministère de tutelle ou autorité publique ou privée compétente hors tutelle de l'État		- une heure de prestation est payée au salarié 1 h 30 (c'est la plus petite unité de paiement) - 2 heures sont payées 120 minutes + 40 minutes = une heure plus 20 mn/ heure travaillée - 3 h sont payées = une heure + 10 mn/ heure travaillée - 4 h sont payées 240 minutes + la carte des transports en commun

ANNEXE 5

DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP

Université de.....

L'ensemble des documents présentés dans ce dossier permet d'élaborer le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant.

La fiche 1, données administratives de l'étudiant, sera associée à chaque fiche.

N° de fiche	Titre	Renseignée par
1	Données administratives	Étudiant – Structure Handicap de l'établissement – MDPH – Établissement médico-social
2	Demande de l'étudiant et proposition d'aménagement des études	Étudiant – Coordinateur équipe plurielle – Médecin désigné par la CDAPH
3	Aménagements des examens, contrôles continus et concours	
3 - 1	Demande de l'étudiant	Étudiant avec l'aide de la structure handicap s'il le souhaite
3 – 2	Avis du Médecin désigné par la CDAPH et de l'équipe plurielle	Médecin désigné par la CDAPH Coordinateur équipe plurielle
4	Liaison Établissement / MDPH	Structure Handicap Établissement Étudiant - MDPH

L'établissement précisera la **procédure** à mettre en place et le **circuit** de chaque fiche.

Procédure et Circuit

[illegible]

FICHE 1 : DONNÉES ADMINISTRATIVES

Année Universitaire...../.....

ÉTUDIANT

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

N°étudiant : _____

Adresse durant l'année universitaire : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Téléphone : _____ ☐ (cocher si SMS uniquement)

Nom de l'établissement : _____

Adresse de l'établissement : _____

Projet professionnel : _____

Diplôme préparé : _____

Formation suivie (année en cours) : _____

Formation en alternance : Oui / Non

À renseigner avec la Structure Handicap

- **Correspondant handicap étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur**
(correspondant handicap, représentant du service handicap, du coordonnateur de l'équipe plurielle...): _____

☎ _____ Courriel _____ @ _____

- **Correspondant Handicap dans UFR ou département :** _____

☎ _____ Courriel _____ @ _____

- **Autres personnes ressources :** _____

☎ _____ Courriel _____ @ _____

Correspondant du service ou de l'établissement médico-social :

Nom : _____

Adresse : _____

☎ _____ Courriel : _____ @ _____

Dossier MDPH : ☐ oui ☐ non ☐ en cours

Date de dépôt :

Correspondant MDPH

Nom : _____

☎ _____ Courriel _____ @ _____

Plan d'Accompagnement de l'Etudiant - Université de...

**FICHE 2 : DEMANDE DE L'ETUDIANT ET PROPOSITION
D'AMENAGEMENT DES ETUDES**

Nom : ; n° étudiant :

Année Universitaire /

Pour sa demande, l'étudiant peut, s'il le souhaite, être conseillé par la structure handicap de l'université.

	Demande de l'étudiant (Cochez si oui)	Proposition du médecin désigné par la CDAPH (Cochez si oui)	Proposition du Coordinateur de l'équipe plurielle (Cochez si oui)
Accès aux locaux, Installation matérielle...	☐	☐	☐
Préciser			
Aides techniques : matériel informatique...	☐	☐	☐
Préciser			
Adaptation des supports	☐	☐	☐
Préciser			
Aides humaines : secrétaires, aide à la manipulation, interprète...	☐	☐	☐
Préciser			
Aménagement du cursus : allongement, dérogation...	☐	☐	☐
Préciser			
Autres aides	☐	☐	☐
Préciser			

Plan d'Accompagnement de l'Étudiant - Université de...

**FICHE 3 : AMÉNAGEMENTS DES EXAMENS,
CONTROLES CONTINUS ET CONCOURS**

3-1 DEMANDE DE L'ÉTUDIANT

Nom : ; n° étudiant :

Année Universitaire..... /

Pour sa demande, l'étudiant peut, s'il le souhaite, être conseillé par la structure handicap de l'université.

	Cocher si oui	Précisez vos difficultés
TEMPS MAJORÉ	☐	
PAUSES	☐	
ACCÈS AUX LOCAUX	☐	
INSTALLATION MATÉRIELLE DANS LA SALLE	☐	
AIDES TECHNIQUES	☐	
ADAPTATION SUJETS	☐	
AIDES HUMAINES	☐	
AUTRES	☐	

Date : Signature de l'étudiant:

FICHE 3 : AMENAGEMENTS DES EXAMENS, CONTROLES CONTINUS ET CONCOURS

3-2 PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT

Nom : ; n° étudiant :

Année Universitaire /

Les mesures concernant les examens et les concours sont en cohérence avec les aménagements dont l'étudiant bénéficie dans le cadre de sa formation. Après avis concerté entre le médecin désigné par la CDAPH et l'équipe plurielle, selon une procédure établie au niveau de l'établissement, ce document visé par l'équipe plurielle sera adressé à l'autorité administrative pour décision.

Dans tous les cas, l'autorité administrative notifiera sa décision au candidat et en adressera une copie aux personnes compétentes de l'établissement en charge de la mise en œuvre de ces mesures. Cette notification précisera la procédure de recours et les délais.

		AVIS MÉDICAL MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CDAPH	PROPOSITION ÉQUIPE PLURIELLE
VALIDITÉ DES AMÉNAGEMENTS Année universitaire en cours : du.....au.....			
Semestre impair : ☐ Contrôles continus ☐ Contrôle terminal : ☐ Session 1, ☐ Session 2 (ou de rattrapage)	Semestre pair : ☐ Contrôles continus ☐ Contrôle terminal : ☐ Session 1, ☐ Session 2 (ou de rattrapage)		
POUR LES ÉPREUVES : ☐ de type écrit ☐ de type oral ☐ de type pratique ☐ pour la préparation de l'oral			
TEMPS MAJORÉ : ☐ 1/3 temps ☐ autre (préciser) :			
TEMPS DE PAUSE avec report de temps en fin d'épreuve			
ACCÈS AUX LOCAUX			
INSTALLATION MATÉRIELLE DANS LA SALLE			
AIDES TECHNIQUES			
ADAPTATION DE SUJET			
AIDES HUMAINES			
AUTRES			
		Date: Nom du médecin : Signature et cachet :	Date: Nom représentant équipe plurielle : Signature et cachet :

Avis transmis le à l'autorité administrative (Présidence de l'université) pour décision.

Plan d'Accompagnement de l'Étudiant - Université de...

FICHE 4: LIAISON ÉTABLISSEMENT SUPÉRIEUR –
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP
Nom :; n° étudiant :
Année /

Cette fiche est le document de liaison entre le service handicap de l’université et la MDPH dont dépend l’étudiant.

La première partie, concernant la vie quotidienne, sociale, est à remplir par l’étudiant avec la structure handicap de l’établissement. La deuxième partie est à renseigner par la MDPH.

Vie quotidienne, sociale, culturelle, associative, sportive, stages...
Il est conseillé à l’étudiant de faire auprès de la MDPH une demande de :

☐ Recours à un mode de transport spécifique
☐ Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
☐ Prestation de compensation du handicap (Aides humaines pour les actes essentiels de la vie quotidienne)
☐ Prestation de compensation du handicap (Aides techniques – matériels)
☐ Prestation de compensation du handicap (Aménagement du logement)
☐ Prestation de compensation du handicap (Charges spécifiques et exceptionnelles)
☐ Autres (préciser) :

L’ouverture de ces droits relève de la compétence de la Commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) - sous réserve d’en remplir les conditions d’accès.
Observations complémentaires éventuelles:
.....

Décisions de la CDAPH – À remplir par la MDPH

	Accord	Refus	Pas de demande reçue
Recours à un mode de transport spécifique			
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)			
PCH (Aides humaines pour les actes essentiels de la vie quotidienne)			
PCH (Aides techniques – matériels)			
PCH (Aménagement du logement)			
PCH (Charges spécifiques et exceptionnelles)			

Observations complémentaires éventuelles:

.....

Un avenant sera envisagé en cas de changement notable dans le courant de l’année universitaire.

À remplir par l’étudiant:

- ☐ J’assume moi-même la transmission du PAE entre l’établissement, la MDPH, et le cas échéant l’établissement ou service médico-social.
- ☐ J’autorise la transmission directe du PAE entre l’établissement, la MDPH, et le cas échéant l’établissement ou service médico-social.

Signatures	
Étudiant	Représentant légal de l’étudiant (si moins de 18 ans ou sous tutelle)
Représentant de la MDPH	Représentant de l’établissement d’enseignement supérieur

DOCUMENT DE LIAISON

Fiche préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves handicapés
À renseigner par l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés
à remettre par l'étudiant à la (aux) structure(s) d'accueil des étudiants handicapés

Doublés numéros identifiants Admissions Post bac	
1	
2	

- 1 N° d'inscription au BAC est le N° OCÉAN attribué par le service des examens et concours.
2 N° d'inscription au BAC et l'INE figurent tous deux sur le relevé de note de l'épreuve anticipée de français

L'Enseignant référent de la scolarisation de l'élève	
Nom	
Prénom	
Téléphone (mobile de préférence)	06
Adresse mail	@

L'élève	
Nom	
Prénom	
Adresse	
Numéro de téléphone mobile	06
Adresse mail	@
Établissement scolaire d'origine	
Classe année en cours	

LA SITUATION AU LYCÉE :

DOSSIER MDPH ☐ OUI ☐ NON si OUI, laquelle ?

PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS) : ☐ OUI ☐ NON

MOBILITÉ :

☐ Fauteuil manuel ☐ Fauteuil électrique

Les compensations ayant fait l'objet d'une notification MDPH et en cours de validité pour l'année scolaire en cours :

➔ Aide humaine ☐ OUI ☐ NON

Préciser les tâches accomplies par l'aide humaine :

48 • document réalisé par un groupe de travail inter académique : Créteil- Paris et Versailles

→ **Aide matérielle:**

- ☐ Transport (préciser) _____
- ☐ Matériel(s) adapté(s) personnel(s) acquis avec la PCH (préciser) _____
- _____
- ☐ Accès à un lieu de confidentialité (ex : toilettes avec lavabo incorporé, armoire personnelle pour matériel de soin...) préciser _____

→ **Aménagements examens**

- ☐ Secrétaire (préciser pour quelles tâches) _____
- ☐ Temps majoré (à réévaluer dans l'enseignement supérieur) _____
- ☐ Autre (préciser) _____

ANTICIPATION DE CERTAINS BESOINS À L'UNIVERSITÉ :

transport spécifique envisagé _____

demande de logement étudiant effectuée au CROUS ☐ OUI ☐ NON

date de la demande de logement (mars ou avril) : _____

À remettre avant le ()
au responsable d'accueil des étudiants handicapés**

L'université _____

Adresse _____

Téléphone _____

****Attention :** cette fiche est à transmettre à chaque établissement d'enseignement supérieur conformément à tous les vœux saisis (autant de fiche que d'établissement postulé). Cette fiche n'a aucun impact sur la décision d'affectation.

Date

Signatures de l'élève et du représentant légal (pour les mineurs) précédées de la mention
« je donne mon accord à l'enseignant référent pour qu'il conserve une copie de la fiche et communique le cas échéant ce document aux services compétents de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur »

Date

Signature de l'enseignant référent :

ANNEXE 7

Exemples de convention de prestation de service

CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DÉFICIENTS AUDITIFS

Entre les soussignés : _____

L'université _____

représentée par son président, _____

Le service handicap [adresse] _____

représenté par son directeur, _____

et

L'association _____

représentée par son président, _____

ci-après nommée « le contractant »

Il est expressément convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

ARTICLE 1

Le service handicap intervient dans le cadre de cette convention comme représentant des universités. Il est l'interlocuteur direct du contractant.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Type d'action : mise en place de _____ pour les étudiants déficients auditifs, afin de leur permettre de suivre leurs études universitaires, au cours de l'année _____

Bénéficiaires : _____ étudiants déficients auditifs inscrits à l'université _____

Contenu de l'action :

Le contractant s'engage à mettre à disposition _____

Modalités de réalisation de l'action

Le service handicap évalue avec le contractant les moyens nécessaires à l'accompagnement des étudiants en début d'année universitaire.

Le service handicap contrôle les dispositifs d'accompagnement et valide leur impact financier.

Durée de la convention

L'action concerne l'année universitaire _____

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année _____, le service handicap et le contractant s'accordent sur :

- un taux horaire de _____ euros
- un volume de _____ h pour la période allant du _____ jusqu'au _____, ce qui correspond à un montant de _____ euros
- un volume prévisionnel de _____ h pour la période allant du _____ au _____, le volume réel correspondant aux heures de présence effective des _____ et attesté par un document transmis au service handicap.

Le service handicap ne sera en aucun cas solidaire des dépassements budgétaires engagés par le contractant.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Le contractant s'engage à utiliser le montant de la subvention conformément à l'objet de la convention d'action.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée après approbation par le service handicap, des pièces concernant l'attestation de démarrage de l'action pour les _____ étudiants ainsi que le bilan final de l'action, selon l'échéancier suivant :

- Échéance 1 : en _____, pour l'action menée de _____ à _____, pour un montant de _____ euros
- Échéance 2 : le 2^e versement sera s'effectué en _____, pour les actions menées de _____ à _____ selon le volume horaire réellement effectué, ce volume ne pouvant excéder _____ h et le montant _____ euros.

Des factures seront à produire aux échéances indiquées et à adresser au service handicap, avec les attestations de démarrage de l'action et de présence des _____ qui seront visées par les étudiants bénéficiaires.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES FONDS NON EMPLOYÉS

Pour le cas où le contractant, tout en ayant exécuté la totalité de ses obligations et mené à bien la convention d'action qui lui a été consentie, n'aurait pas utilisé pour ce faire la totalité des sommes qui lui ont été remises dans ce but, il sera tenu de restituer la partie de ces sommes non affectées et non utilisées strictement dans le cadre de leur affectation dès la constatation contradictoire de la complète exécution de la convention.

ARTICLE 7

Un exemplaire de la présente convention d'action sera transmis à chaque étudiant en situation de handicap concerné par la dite convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires le _____

Le président de l'université _____

M _____

Le directeur du service handicap

M _____

Le président de l'association

M _____

ANNEXE 8

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114, L. 114-1 et L. 146-9;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7 et L. 111-7-3;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 112-4;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 7 juillet 2005;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 septembre 2005;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 29 juin 2005, Décrète :

Article 1

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Article 2

Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou service dépendant de ces ministères.

Ils peuvent concerner toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition.

Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou concours.

Article 3

Les candidats mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1. Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;
2. Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être

allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, dans l'avis mentionné à l'article 4 du présent décret ;

3. La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens mentionnés à l'article 2, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;

4. L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens mentionnés à l'article 2 ;

5. Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président ou directeur de l'établissement.

Article 4

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles précité.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Article 5

L'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle met en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

Article 6

Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés, au moment des sessions de l'examen, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

Article 7

Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en œuvre.

Article 8

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, à l'exception des 3^o et 4^o du son article 3, qui entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006, pour les examens et concours ne comportant pas, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de dispositifs équivalents.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

Organisation pour les candidats présentant un handicap

circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011

MEN - ESR - DGESCO A1-3 - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

I - Champ d'application

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le(s) ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ou par des établissements ou services sous tutelle de ce(s) ministère(s), quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien).

Sont exclus du champ de ces dispositions les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce(s) ministère(s), qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

II - Public concerné

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »

Les candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

III - Procédure et démarches

L'article D. 351-28 du code de l'éducation prévoit que « les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. »

1. La demande d'aménagement

a) La règle

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles précité et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours (cf. § I - Champ d'application) en adressant sa demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), selon l'organisation définie localement.

b) Les recommandations

Les recommandations qui suivent sont données à titre indicatif puisque la réglementation prévoit uniquement que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH sans en fixer les modalités.

Établissement de la demande

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi à cette fin dans chaque académie et mis à la disposition des candidats par le service responsable de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation, ou par les médecins désignés. Il appartient par ailleurs aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves ou étudiants concernés soient informés, dès le début de l'année scolaire ou universitaire, des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagements. S'agissant des examens dont les épreuves d'une même session se déroulent sur plus d'une année scolaire, une unique demande pourra être établie pour l'ensemble des épreuves de la session. Dans ce cas, cette demande pourra être réexaminée en cas de nécessité. L'autorité administrative peut, en particulier pour les examens dont les sessions sont particulièrement longues (notamment celles qui comportent un contrôle en cours de formation), ne se prononcer que pour la partie des épreuves prévue au titre d'une année scolaire. Dans ce cas, elle informe le candidat qu'il devra formuler une nouvelle demande chaque année pour les épreuves qu'il lui reste à subir.

Éléments joints à l'appui de la demande

La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté (cf. notamment le projet personnalisé de scolarisation et les documents relatifs à sa mise en œuvre ou le projet d'accueil individualisé de l'élève handicapé, le livret personnel de compétences - LPC - et/ou le bilan des aménagements matériels et pédagogiques mis en place pour l'élève, réalisé par l'équipe pédagogique dans la perspective de la passation de l'examen).

Cette demande est indépendante de toute autre décision ou saisine de la CDAPH concernant cette personne. Toutefois, dans l'hypothèse où un dossier a déjà été constitué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les données médicales utiles pourront être communiquées au médecin désigné par la CDAPH, avec l'accord du candidat, ou de sa famille s'il est mineur, si le médecin désigné n'est pas membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Transmission de la demande

- Candidats élèves du second degré, étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS), élèves des classes préparatoires aux grandes écoles

Après avoir informé le chef d'établissement de leur démarche, afin de permettre le recueil des éléments pédagogiques utiles (cf. III. 3.1 b ci-dessus « Éléments joints à l'appui de la demande »), les candidats transmettent leur demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques à un médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel ils sont scolarisés, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- Candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance, candidats individuels ou inscrits dans un établissement privé hors contrat

Ces candidats transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation directement à un médecin désigné par la CDAPH du département de leur domicile.

- Enseignement supérieur

Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUM-PPS) de l'université si celui-ci n'est pas le médecin désigné, suivant la procédure définie par

l'établissement. Les candidats relevant des autres établissements d'enseignement supérieur transmettent leur demande et les informations utiles au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin qui intervient auprès des élèves de ces établissements dans le cadre des conventions établies (médecin des élèves, médecin de SUMPPS, etc.) si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- Candidats résidant à l'étranger

Les médecins conseils placés auprès des autorités consulaires sont associés à la procédure dans le cadre d'un dispositif qui est le suivant :

- envoi par chaque candidat de la demande d'aménagement accompagnée des pièces justificatives afférentes au chef d'établissement ;
- transmission par ce dernier de l'ensemble des demandes au médecin désigné par l'autorité consulaire ;
- le médecin rend un avis qu'il remet au candidat et au conseiller de coopération et d'action culturelle ;
- transmission des avis au recteur de l'académie de rattachement qui notifie sa décision aux candidats et en informe également le conseiller de coopération.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

Délais

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'examen de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens ou les concours de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements, il convient que les candidats déposent leur demande auprès du médecin désigné au plus tôt, de préférence au moment de leur inscription à l'examen ou au concours.

2. L'avis du médecin désigné par la CDAPH

Les autorités académiques peuvent utilement prendre l'attache de la CDAPH afin de s'assurer que le nombre de médecins désignés pour proposer des aménagements permet de faire face dans les meilleures conditions au volume des demandes. Il convient également de veiller à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires régissant les examens et les concours et puissent avoir l'occasion, au moins une fois dans l'année, d'échanger des informations. À cette fin, ils pourront être réunis en début d'année scolaire ou universitaire par le médecin-conseiller technique du recteur et le service des examens et concours.

Traitement par le médecin de la demande du candidat

Un des médecins désignés par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- au vu et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment les aménagements dont il a pu bénéficier dans le cadre des processus courants d'évaluation : la transmission par l'équipe pédagogique des enseignements pédagogiques et du descriptif des aménagements matériels et pédagogiques mis en place permet une adéquation entre la de-

mande ponctuelle pour un examen et les besoins permanents identifiés ;

- au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen ou au concours présenté ;
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.
- L'avis précise les conditions particulières **proposées** pour le déroulement des épreuves pour ce qui concerne :
 - l'accès aux locaux ;
 - l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
 - l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques ;
 - le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines ;
 - l'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format papier ou format numérique compatible avec le matériel utilisé par le candidat, etc.) ;
 - le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
 - toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin émet également un avis sur la possibilité pour le candidat de :

- bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution **selon les possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté ;**
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve **selon les possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté ;**
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et la session de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Les adaptations de la nature même des épreuves ou les dispenses d'épreuves ou de parties d'épreuves ne peuvent être proposées, conformément à l'article D. 351-27 du code de l'éducation, que lorsqu'elles sont **expressément** prévues par la réglementation de l'examen présenté.

Ces adaptations ou dispenses d'épreuves ne doivent être proposées que si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.

Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise la ou les épreuves concernées ou, le cas échéant, le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique) et le besoin auquel il répond.

Le médecin adresse l'avis au candidat ou à sa famille. Il l'adresse simultanément, avec les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande, à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours.

Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'avis est communiqué à l'autorité administrative après concertation de l'équipe plurielle telle que définie dans le guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université et suivant la procédure arrêtée par l'établissement

3. La décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité académique pourra utilement :

- consulter les corps d'inspection de la discipline concernée, afin de vérifier que l'adaptation envisagée des conditions de passation de l'épreuve ne conduit pas à remettre en cause la nature même de l'épreuve ;
- s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin-conseiller technique du recteur ou de l'inspecteur d'académie, enseignant référent, membre d'un corps d'inspection compétent, etc.).

Pour les examens et concours relevant des compétences des présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, l'équipe plurielle réunie sous leur autorité constitue la cellule collégiale.

IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

Les dispositions suivantes peuvent concerner les épreuves écrites, pratiques et orales des examens et concours, que celles-ci se déroulent sous la forme d'épreuves ponctuelles, de partiels, de contrôle continu, de contrôle en cours de formation ou d'entretien.

1. Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public (cf. notamment les articles L. 111-7 à L. 111-7-3 et R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ; l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création).

Ainsi, en particulier, la salle d'examen doit être rendue accessible aux candidats (exemples : plan incliné, ascenseurs, toilettes aménagées, infirmerie).

2. Installation matérielle dans la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions. Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, aide humaine, etc.). Le service organisateur prend en charge cette installation. Les candidats handicapés peuvent, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

3. Utilisation des aides techniques ou humaines

Ces aides doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de sa scolarité

Leur usage peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé.

Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel peuvent être assistés d'un secrétaire qui écrit sous leur dictée, désigné dans les conditions prévues au § 6 ci-dessous. Cette aide peut également être prévue pour des candidats qui ne peuvent s'exprimer par écrit d'une manière autonome. Le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, doit se limiter strictement à :

- l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires ;
- la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance, dont la nature et l'objet doivent être expressément définis et autorisés dans la décision d'aménagement.

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur, etc.) muni des logiciels ad hoc, pouvant inclure un correcteur d'orthographe, sauf pour les épreuves visant à évaluer les compétences en orthographe. Lorsque le candidat ne peut apporter son propre matériel, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Le fait qu'il s'agisse de l'ordinateur personnel du candidat ne dispense pas ce dernier de supprimer du disque dur pour la durée des épreuves les dossiers de cours ou les dossiers de travail personnel qu'il y aurait déposés. L'attention du candidat doit être attirée sur ce point lors de la confirmation de l'accord passé avec l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours, ou lors de la convocation aux épreuves. Cette convocation mentionnera que le matériel personnel du candidat doit comporter les logiciels qui lui sont nécessaires pour passer l'épreuve, mais que l'ordinateur doit être vidé de la totalité des dossiers et fichiers de cours ou de travaux personnels non requis par l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Le candidat est informé que le contenu de son ordinateur pourra faire l'objet d'une vérification. En cas de refus de se prêter à cette vérification, le candidat se verra refuser le droit d'utiliser ce matériel durant l'épreuve. Il peut également être demandé au candidat de désactiver les fonctions de communication sans fil (ex. : Wi-Fi et Bluetooth) de son matériel. Enfin, pour faciliter l'impression de la copie d'examen à l'issue de l'épreuve, il peut être demandé au candidat de se munir d'une clé USB.

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur, etc.) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

L'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae. Le principe de l'anonymat n'est remis en cause, ni par l'existence d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ni par les caractéristiques de la copie rendue à l'issue de l'épreuve écrite, même si ces éléments permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats présentant un handicap qui ne leur permet pas de s'exprimer oralement (dysphasie, bégaiement, etc.) peuvent utiliser la communication écrite manuelle (incluant la consultation par l'examineur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve) ou l'écriture machine. Ceci ne s'applique pas aux épreuves d'examen ou de concours faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment les baccalauréats général, technologique et professionnel.

En outre, **les candidats déficients visuels** ont à leur disposition pour les épreuves écrites et orales les textes des sujets écrits en braille ou en gros caractères. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Les sujets seront le cas échéant écrits pour un même candidat, à sa demande, en braille et en « gros caractères », ou en braille pour certaines épreuves et en « gros caractères » pour d'autres.

Les textes transcrits ou adaptés en braille doivent respecter les normes de transcription et d'adaptation en braille des textes imprimés **en vigueur lors de la passation de l'examen**, adoptées par la commission « Évolution du braille français », créée par arrêté du 20 février 1996 : le code braille français uniformisé, la notation mathématiques braille et la notation braille dans le domaine de la chimie.

Ces documents sont disponibles à l'Institut national des jeunes aveugles (Inja), 56, boulevard des Invalides, 75007 Paris, téléphone 01 44 49 35 35, site internet <http://www.inja.fr/> mél. : <mailto:accueil@inja.fr> ou à l'association Valentin-Haüy, 5, rue Duroc 75007 Paris, téléphone 01 44 49 27 27, site internet <http://www.avh.asso.fr/>, mél. : <mailto:avh@avh.asso.fr>.

Les candidats déficients visuels utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral); pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée.

Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles ou compétents en braille peuvent être appelés à corriger les copies des candidats rédigées en braille. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées en braille sont transcrites en écriture courante sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article L. 112-3 du code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiaux au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC), etc. Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Afin de ne pas dénaturer le contenu même de l'épreuve, la présence d'un interprète en langue des signes française n'est pas possible pour une épreuve en langue vivante ou ancienne.

On veillera à ce que soient toujours recherchées les conditions assurant pour les candidats la

meilleure visibilité pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est traduire oralement leurs réponses.

Recommandation concernant les étudiants déficients auditifs candidats à un examen ou un concours de l'enseignement supérieur : dans l'éventualité d'une épreuve orale obligatoire de langue vivante (cf. III.2), il conviendra d'examiner successivement les solutions suivantes :

- l'élaboration d'une épreuve visant à évaluer les mêmes compétences que pour les autres candidats, mais selon des modalités de passation adaptées ;
- une épreuve de substitution fixée par référence aux autres exigences de l'examen ou du concours.

Si aucune de ces deux possibilités ne peut être retenue, l'autorité administrative compétente examinera, au regard du règlement de l'examen ou du concours présenté, la possibilité d'accorder une dispense.

4. Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier, pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, d'une majoration du temps imparti qui ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Cependant, cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat et sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, les règles d'équité qui prévalent en matière de concours doivent tout particulièrement être respectées.

L'organisation horaire des épreuves d'examen et concours devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée ; cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Pour ce faire ils pourront commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats. Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long, voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues, ou proposer au candidat d'étaler le passage des épreuves (cf. III).

5. Surveillance

La surveillance des épreuves des examens et concours s'effectue de la même manière que pour les autres candidats.

6. Désignation des secrétaires et des assistants

Les secrétaires et les assistants interviennent dans le strict respect du rôle qui leur est imparti dans la décision d'aménagement (cf. supra IV. 3).

S'agissant des examens et concours relevant du second degré ou des examens de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement scolaire (BTS), en fonction du besoin identifié au regard de(s) l'épreuve(s) dans la décision d'aménagement, le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne comme secrétaire, sur proposition du chef d'établissement, ou comme assistant toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

S'agissant des examens et concours relevant de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement d'enseignement supérieur, le secrétaire est désigné par le chef d'établissement.

Dans le second degré comme dans l'enseignement supérieur, l'autorité administrative organisatrice s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau est adapté à celui de l'examen ou du concours. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve.

7. Épreuves d'éducation physique et sportive

Il convient de se reporter, en complément du présent texte, aux dispositions propres à l'éducation physique et sportive prévues par la réglementation.

8. Information du jury

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe les présidents de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

9. Candidats empêchés pour raison médicale

• Candidats hospitalisés

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS, les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin, chef du service, sera invité à la délivrer. Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

• Candidats empêchés pour raison médicale de passer certaines épreuves de BTS

Les BTS, examens de l'enseignement supérieur, ne comportent pas que des épreuves nationales à sujet et date uniques. Si, pour une raison médicale justifiée, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves, il appartient au recteur d'académie d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération du jury. Cette disposition ne s'applique pas aux épreuves à sujet national ou à date unique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

ÉPREUVES DE LANGUE VIVANTE :
ADAPTATIONS POUR LES ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

Remarques préalables :

La dispense d’épreuve ne peut être qu’exceptionnelle. Elle est accordée si aucune adaptation ne peut être mise en place.

Il faut noter que deux étudiants présentant le même type de trouble peuvent se voir proposer des adaptations différentes, les besoins de compensation n’étant pas nécessairement les mêmes.

La structure ou le référent handicap de l’établissement, le médecin du SUMPPS pour les universités, le service TICE, constituent des ressources auxquelles les concepteurs de sujet et organisateurs des examens et concours peuvent faire appel.

Format de l'épreuve	Public concerné : étudiants en situation de handicap présentant des limitations d'activité pouvant découler de différents types de troubles dont	Solutions proposées en fonction de l'avis du médecin (obligatoire pour les examens et concours) et de l'équipe plurielle de l'établissement	Prise en charge (pour les universités)
Compréhension de l'oral : Documents audio Documents vidéo	troubles auditifs	Augmentation du nombre d'écoutes : - au moins une voire 2 écoutes en continu supplémentaires - au moins 1 écoute fractionnée supplémentaire - impérativement avec casque Passage par un support écrit/Script : (L'écrit de ce support de communication n'est pas évalué. La langue écrite est évaluée par ailleurs) Support écrit/Script pour les documents audio. Les documents vidéo sous-titrés sont à privilégier dans certaines situations de handicap	Mission handicap de l'établissement dans lequel le candidat est inscrit Suivre la procédure établie par l'établissement dans lequel le candidat est inscrit
Documents vidéo	troubles visuels	Description audio des images Privilégier le support audio	Concepteur du sujet ou professionnel compétent (audio description)

Format de l'épreuve	Public concerné : étudiants en situation de handicap présentant des limitations d'activité pouvant découler de différents types de troubles dont	Solutions proposées en fonction de l'avis du médecin (obligatoire pour les examens et concours) et de l'équipe plurielle de l'établissement	Prise en charge (pour les universités)
Textes support papier	troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie)	L'étudiant est en possession du texte écrit + un assistant qui oralise le texte ou utilisation d'un logiciel permettant d'oraliser un texte fourni sous forme numérique	Structure handicap de l'établissement dans lequel le candidat est inscrit Suivre la procédure établie par l'établissement dans lequel le candidat est inscrit
	troubles visuels	à la demande de l'étudiant :	- Concepteur du sujet (fournir version numérique)
	troubles moteurs	- Texte fourni sous forme numérique (format RTF) - Transcription en Braille (candidats aveugles)	- Pour la transcription Braille : structure handicap de l'établissement dans lequel le candidat est inscrit suivant la procédure établie localement
Production écrite : Rédaction d'une lettre (ex. compétence B1 du CLES) Rédaction Synthèse (ex. compétence B2 du CLES)	troubles des apprentissages (dyslexie, dyspraxie...) troubles visuels, troubles moteurs...	Secrétaire d'examen : - celui-ci doit disposer des compétences requises ; - il écrit ce que dicte le candidat, sans interprétation Ordinateur adapté aux besoins de l'étudiant (logiciels vocaux, plage Braille...)	
Production orale : Interaction orale	troubles ne permettant pas au candidat de s'exprimer oralement	L'écrit peut être utilisé comme vecteur de communication. Certains critères de la grille d'évaluation ne seront pas pris en considération, par exemple : - Peut se faire comprendre, même si cela exige parfois une oreille attentive. - Peut fournir de l'information, même en faisant des pauses qui peuvent être longues et en s'auto-corrigeant	La présence d'un interprète en LSF est proscrite. Seul l'étudiant handicapé est évalué dans le binôme constitué si « l'interaction orale » nécessite le passage par l'écrit.

*Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

*Circulaire n° 2011-220 DU 27-12-2011 : Candidats handicapés - Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DÉFICIENTS AUDITIFS

En amont de l'enseignement supérieur

Orientation

Dès la classe de première le conseil d'orientation anticipé (démarche d'orientation active applicable à tous les lycéens)

Prise en compte des goûts et souhaits de l'étudiant, des compétences et du niveau des compétences maîtrisées afin d'affiner le projet professionnel et personnel envisagé ou de favoriser son émergence et son élaboration.

Anticipation des besoins

- Identification des spécificités de la surdité du lycéen, dans la perspective d'une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur
- prise de contact avec les établissements d'enseignement supérieur (structure ou référent handicap) au plus tard au second trimestre de l'année qui précède l'entrée dans l'enseignement supérieur
- Le cas échéant, prévision d'une rencontre réunissant la structure handicap de l'université, le responsable de la formation visée et les professionnels spécialistes de la surdité (enseignant spécialisé, représentant du service de soin ou de l'établissement...) qui accompagnent le lycéen sourd dans le cadre de la mise en œuvre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS)
- identification des matériels permettant l'accessibilité des cours et vérification de leur compatibilité dans le nouveau contexte
- Si nécessaire, prévoir la poursuite du renforcement de la maîtrise du français écrit et de l'utilisation des ressources TICE durant la formation pour favoriser la réussite des études et, à terme, l'insertion professionnelle.

Si possible, le cas échéant, prévoir la possibilité d'assister à un cours interprété.

Dans l'enseignement supérieur

Identification des (types de) besoins

En fonction :

- de la formation choisie et de ses caractéristiques (cours magistraux, TP, TD, stages, alternances,...) ;
- de la situation de handicap.

Information des acteurs concernés de l'amont (rencontres, forums, plaquettes d'information,) des aides possibles proposées par l'établissement d'enseignement supérieur :

Acteurs concernés :

- lycéens et leurs familles ;
inspecteurs (IEN ASH, IEN ET, IA IPR) et conseillers d'orientation-psychologue ;
- enseignants référents pour le suivi et la scolarisation des lycéens handicapés ;
- référents handicap des établissements du second degré ;
- référents des services et établissements spécialisés (secteurs médico-social) ;
- autres partenaires : MDPH (référent scolarisation).

Si possible, avant la rentrée, ajustement de l'évaluation des besoins par l'équipe plurielle de l'université avec, le cas échéant, l'appui de structures spécialisées dans l'accompagnement des personnes sourdes.

Au plus tard à la rentrée, communication des mesures d'accompagnement dont l'étudiant doit bénéficier aux différents professionnels concernés, en particulier ceux des UFR, départements et/ou responsables de filières chargés de transmettre l'information aux enseignants directement en contact avec l'étudiant.

Réponses possibles

Palette de réponses possibles à mettre en place au regard des besoins évalués avec l'équipe plurielle de l'université dans le contexte de la formation suivie :

- boucles magnétiques (collectives / individuelles) ;
- ressources en ligne (UNT ou cours de l'université) ;
- mise à disposition de documents d'appui accessibles (supports écrits, vidéos... dont documents LSF à mutualiser, lexiques spécifiques par exemple...) ;
- mise à disposition des notes d'un étudiant (sous forme manuscrite ou numérique, en temps réel et/ou différé), preneurs de notes ;
- utilisation des TIC (wifi, logiciels adaptés, podcasts, webcam,...) ;
- participation à distance avec mise en accessibilité des interventions (sous-titrage, LSF, LPC) interprètes / codeurs, vélotypistes, sur place ou à distance ;
- tutorat, le cas échéant avec double compétences (dans la discipline et dans le mode de communication utilisé par la personne sourde) ;
- échanges entre étudiants à favoriser afin d'éviter l'isolement et d'aider à l'élaboration ou l'assimilation des connaissances (réseaux sociaux, regroupements,...) ;
- ...

Extraits de la circulaire n° 2010-0008 du 4-3-2010 sur la médecine préventive

(...)

2 - Des missions élargies et renforcées

La réforme du statut des SUMPPS/SIUMPPS permet plusieurs avancées. Les missions envers les étudiants sont élargies et s'articulent autour de deux axes principaux : les missions à caractère obligatoire et les missions à caractère facultatif.

Les doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, bénéficient de plein droit des prestations de médecine préventive et de promotion de la santé en leur qualité d'usagers du service : inscrits en doctorat, ils s'acquittent en effet des droits de médecine préventive.

2.1.1 L'examen préventif au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur

L'examen préventif intègre une approche à la fois médicale, psychologique et sociale et prend en compte les priorités régionales et nationales en matière de santé publique.

Les SUMPPS/SIUMPPS organisent désormais au moins un bilan de prévention au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur. Il est recommandé de l'effectuer le plus tôt possible dans la scolarité de l'étudiant. Ce bilan de prévention permet aux services de prendre connaissance des besoins de santé globale nécessaires au bon déroulement des études.

Il permet également de repérer des étudiants en situation de handicap. Il est alors l'occasion d'informer les étudiants concernés, de les orienter vers les structures idoines ou vers les responsables de l'accueil des étudiants handicapés et, au besoin, de les aider à saisir la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente en vue de solliciter les aides nécessaires pour réaliser les actes de leur vie quotidienne et/ou leur projet de formation.

(...)

2.1.4 La contribution au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés

Cette contribution s'inscrit dans le cadre de la charte Université/Handicap, signée le 5 septembre 2007 par la ministre chargée de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé du Travail, la secrétaire d'État chargée des Solidarités et la conférence des présidents d'université (CPU).

D'une manière générale, il appartient aux médecins du SUMPPS/SIUMPPS :

- d'évaluer, le cas échéant après avoir pris l'attache du médecin traitant, les besoins découlant des limitations d'activité causées par le handicap, lorsque celles-ci font obstacle au bon déroulement de la formation ou de la vie quotidienne de l'étudiant sur le campus de l'université ou de l'établissement fréquenté ;
- d'émettre un avis sur les types d'aménagement à mettre en place en fonction de ces limitations d'activité ;

- d'aider, au sein de l'équipe plurielle de l'université dont ils font partie, les étudiants concernés à élaborer leur projet de formation, élément de leur projet de vie, comprenant leurs aspirations, besoins et attentes relatifs à la poursuite de leurs études. L'équipe plurielle contribue à l'évaluation globale de la situation de l'étudiant en rassemblant les données pertinentes concernant tous les aspects de sa situation liés aux études : environnement, type de formation suivie, éventuelles spécificités liées à cette formation, aides et procédures de compensation pédagogique déjà mises en place, etc. Cette évaluation, communiquée à la MDPH, peut indiquer les aménagements susceptibles d'être mis en place dans le cadre de la formation suivie (aménagements du parcours, aménagements des examens et concours, aides techniques, aides humaines, etc.). Ces éléments peuvent ainsi être intégrés dans le plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et arrêté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'équipe pluridisciplinaire est saisie par l'étudiant en tant que de besoin, si un nouveau PPC doit être redéfini, compte tenu de l'évolution de ses besoins ;
- de participer, en cas de situation complexe, à une réflexion élargie menée au sein de l'établissement. À cette fin, sont réunis autour de l'étudiant les membres de l'équipe plurielle et, le cas échéant, des professionnels contribuant à son accompagnement, en vue de construire une réponse adaptée.

Pour garantir la confidentialité des informations échangées entre l'université et la MDPH, une convention est conclue entre les deux parties. Elle précise les modalités de la collaboration des membres de l'équipe plurielle de l'université (en particulier les médecins désignés par la CDAPH) avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Chaque année, l'autorité universitaire compétente propose à la MDPH du département de rattachement de l'établissement la liste des médecins du SUMPPS/SIUMPPS pour désignation par la MDPH. Cette liste, une fois arrêtée par la CDAPH, est communiquée en retour aux présidents d'université.

En matière d'examens et concours, les médecins du SUMPPS/SIUMPPS désignés par la CDAPH communiquent à l'autorité administrative compétente leur avis relatif aux aménagements des modalités de passation des épreuves (aides techniques, aides humaines, temps de repos, temps majoré, etc.), suivant les règles fixées par le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 et les recommandations formulées dans la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006.

Dans les cas complexes, pour les aider à formuler leur avis, ils peuvent se rapprocher d'experts intervenant dans le champ des déficiences à l'origine des handicaps des étudiants.

Par ailleurs, les SUMPPS/SIUMPPS contribuent au renseignement de l'enquête annuelle de recensement des étudiants handicapés.

(...)

CONVENTION TYPE MDPH-UNIVERSITÉ

ENTRE

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de _____

ET

L'Université _____

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L114-1-1 et L146-3 ;

Vu le code de l'éducation notamment son article L.123-4-1 ;

Vu la charte « Université-Handicap » signée le 4 mai 2012 entre le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, le Ministère des solidarités et de la Cohésion Sociale et la Conférence des Présidents d'Université.

Les missions de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits des personnes handicapées.

Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations et de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé, dans chaque département, une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui :

- exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées ;
- organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- assure l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la commission ;
- organise les actions de coordination et les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Le rôle des établissements supérieurs en matière d'accueil d'étudiants handicapés

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit dans le code de l'éducation un article L.123-4-1 prévoyant que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès, au même titre que les autres étudiants et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties afin de favoriser l'accès et l'accompagnement des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur.

Article 2 – Répartition des compétences.

Pour chaque étudiant en situation de handicap :

1. L'équipe plurielle de l'université _____ est compétente pour déterminer le plan de compensation pédagogique ;
2. Si d'autres compensations s'avèrent nécessaires (aide au déplacement, aide à la vie quotidienne, logement adapté, etc.) l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. de _____ ou de la MDPH territorialement compétente, procède aux évaluations correspondantes.

Il est rappelé que les décisions d'une CDAPH ont une valeur nationale.

Article 3 – Le plan d'accompagnement de l'étudiant

Le plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé annexé à la présente convention synthétise les modalités de compensation mises en place.

L'université assumera la charge financière des frais de compensation pédagogiques (preneurs de notes, soutien pédagogique, secrétariat d'examen...) conformément au tableau de typologie et barème des prestations et compétences figurant en annexe XX. L'étudiant pourra bénéficier en outre des compensations prévues dans le cadre de la Prestation de Compensation de Handicap.

Article 4: Aménagement des examens

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 2005-1617, l'université communique à la MDPH la liste des médecins susceptibles d'être désignés par la CDAPH. La décision de la CDAPH est transmise à l'université.

Article 5 - Bilan.

Un bilan annuel sera établi :

Par l'université _____

- pour des aides apportés au titre des frais de compensation pédagogique, du prêt de matériel, des aides spécifiques

Éventuellement ;

Par la M.D.P.H. de _____

- pour les aides par la C.D.A.P.H. et le Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Article 6: Confidentialité

Les personnes participant à l'exécution de la présente convention sont tenues au respect du principe de confidentialité pour tout ce qui relève des informations et documents dont ils auront connaissance dans ce cadre.

Article 7 - Durée.

La présente convention est signée jusqu'au _____ Durant la période de validité de la convention, des avenants à la convention pourront être conclus par les parties contractantes afin de prendre en compte des ajustements aux moyens mis en œuvre.

Article 8 - Clause de résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 9 - Règlement des litiges.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de _____

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement,

a été établie en 4 exemplaires Le _____ 20 ____ à _____

Pour l'Université _____

Le Président (Signature et cachet)

Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées de _____

Le directeur (Signature et cachet)

UN EXEMPLE D'ADAPTATION À L'UFR STAPS DE L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE (BREST)

N. est atteint d'une maladie neuromusculaire évolutive et se déplace en fauteuil électrique.

« Handisportif », il est licencié de la Fédération Française Handisport et fait partie, depuis neuf ans, de l'équipe de foot-fauteuil qui évolue en D1 au sein du club local « Electro-foot Brestois », dont quatre éléments de l'équipe suivent un cursus universitaire dans notre établissement. Il s'intéresse à tous les sports en général et son projet s'oriente plus précisément vers le « Management du sport ».

Il s'est fait connaître auprès de notre structure au mois de mars alors qu'il préparait son Bac, et nous l'avons rencontré à l'occasion d'une action d'information et de sensibilisation que nous avons organisée en direction des lycéens en situation de handicap. Nous l'avons fait rencontrer le jour même avec des enseignants et responsables pédagogiques de la filière STAPS, notamment de la spécialité « APA » (activités physiques adaptées), qui l'ont rassuré quant à la pertinence de son projet et des moyens dont dispose l'UFR pour lui assurer un enseignement adapté.

Un certain nombre de réunions ont suivi, dont la première, dès la rentrée, a regroupé tous les acteurs du projet de N., à savoir : des enseignants, le directeur de l'UFR STAPS, le responsable administratif, les responsables pédagogiques, le SUMPPS, la cellule Handicap bien sûr, et N. lui-même. Afin de procéder à une évaluation des besoins la plus large possible, nous avons abordé tous les sujets liés aux différentes situations et aménagements éventuels à prévoir, en matière d'accessibilité, d'enseignement adapté, d'accompagnement et des divers aménagements à prévoir.

Il en ressort la nécessité d'un accompagnement dans les situations suivantes :

Adaptation des évaluations théoriques :

- prise de notes dans les cours théoriques (avec aide à l'installation...) : deux preneurs de notes de la promotion sont recrutés sur contrat étudiant ;
- secrétaire d'examen pour les épreuves théoriques et la préparation des épreuves orales ;
- majoration d'un tiers du temps de composition pour toutes les épreuves théoriques.

Adaptation du cursus :

- report d'un semestre sur l'autre ou modification et adaptation de certains enseignements.

Enseignements d'APSA : Lorsque N. est intégré avec son groupe de référence sur des pratiques sportives, un accompagnateur pédagogique est présent, son rôle étant de permettre la pratique et favoriser l'adaptation des situations, en concertation et sous la responsabilité de l'enseignant. Il aide également dans le temps d'habillage et déshabillage au vestiaire. Un étudiant de Master STAPS a été embauché pour cet accompagnement.

Semestre 1 :

- **Spécialité football**: les cours théoriques ont lieu sans modification, les cours pratiques de foot-fauteuil ont lieu en partenariat avec le club « Electro-foot brestois » : la coordination et l'évaluation de cette activité est assurée par le CD29 Handisport et un enseignant de l'UFR STAPS.
- **Polyvalence activités gymniques**: les cours ont lieu aux horaires et lieux habituels. Seules les situations et les modalités d'évaluation pratique sont adaptées par l'enseignant. Un moniteur étudiant est chargé d'assurer l'accompagnement pédagogique pour ce cours. L'évaluation théorique est identique à celle des autres étudiants.
- **Polyvalence forme / force**: Les possibilités d'adaptation des contenus et les modalités d'évaluation pratique sont laissées à l'appréciation de l'enseignant concerné. Il pourrait s'agir de la constitution d'un dossier ou une recherche documentaire en lieu et place d'un cours pratique. L'évaluation théorique est identique à celle des autres étudiants
- **Polyvalence sports collectifs grand terrain**: L'activité « sarbacane » est substituée à cette APSA en partenariat avec le CD29Handisport, chargé, avec l'enseignant, de coordonner et d'évaluer cet enseignement. L'évaluation « sarbacane » prend la même forme que pour celle de « sports co grand terrain ». Cette évaluation est à la fois pratique et théorique.
- **Polyvalence athlétisme**: enseignement reporté en 2e année

Semestre 2 :

- **Spécialité football**: cours théoriques sans modification, cours pratiques de foot-fauteuil en partenariat avec l'« Electro-foot Brestois » le samedi après-midi
- **Polyvalence Natation**: enseignement organisé spécifiquement pour N. sous forme de cours particuliers (2 h/semaine). Un créneau a été spécialement réservé pour lui à la piscine municipale. Enseignement piloté, coordonné et évalué par une enseignante de l'UFR spécialité APA. La première séance a été un succès total, en dépit des appréhensions des uns et des autres : pas moins de 7 personnes ont été mobilisées pour cette séance. Une auxiliaire de vie était chargée de l'habillage / déshabillage, aidée par la maman de N. lors de la première séance. Il est également prévu l'acquisition d'un scooter sous-marin, un équipement conçu pour nager, faire de l'apnée ou de la plongée.
- **Polyvalence acrosport**: modalités d'évaluation pratique adaptées par l'enseignant. Cours et évaluation théorique identiques. Présence d'un moniteur étudiant.
- **Polyvalence sports collectifs petit terrain**: remplacée par l'activité « sarbacane » (voir ci-dessus)
- **Polyvalence combat de percussion**: N. suit les mêmes enseignements que son groupe. Sa participation aux contenus pratiques sera limitée aux rôles d'arbitre et de juge. Un dossier complémentaire lui sera demandé en substitution des autres aspects pratiques
- **Polyvalence activités de renvoi (volley-ball et badminton)**: lieu et horaire habituels avec son groupe. Accompagnement pédagogique par un moniteur étudiant sous la responsabilité de l'enseignant. Évaluation théorique identique à celle des autres étudiants.

Bien entendu, cette organisation reste spécifique à notre université et à la situation personnelle de N. mais cette expérience peut constituer un exemple d'adaptation qui pourrait servir et surtout rassurer les équipes en charge de l'intégration d'étudiants handicapés dans les UFR STAPS des différentes Universités. Bien entendu, un certain nombre de difficultés subsistent, liées à la spécificité du handicap, mais des solutions sont toujours envisageables.

Il demeure cependant indéniable que cette action génère des surcoûts importants, notamment en matière d'accompagnement humain. Il est donc important de réunir les moyens nécessaires à la réalisation d'un tel projet. Mais il est évident que c'est grâce à la concertation, la volonté et la mobilisation sans faille de toute l'équipe pédagogique et administrative de l'UFR STAPS que cette expérience prend la forme d'une belle réussite !

Cette même équipe est déjà à pied d'œuvre pour accueillir à la rentrée prochaine un étudiant aveugle en fauteuil roulant à l'UFR STAPS.

Enfin, avant toute décision, il convient de prendre en considération le projet professionnel de l'étudiant, sachant que la Licence APAS est en partie orientée vers les pratiques d'intervention. Il faudrait donc s'interroger avant tout sur l'accessibilité des pratiques sportives en fonction de la spécificité du handicap et sur la capacité de l'UFR à répondre au projet d'orientation de l'étudiant compte tenu des restrictions que le handicap peut présenter en termes d'emploi.

Table des matières



© UPEMLV - communication

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

AVANT-PROPOS	1	V.2.1	Les troubles visuels	42	
SOMMAIRE	5	V.2.2	Les troubles auditifs	45	
INTRODUCTION	7	V.3	Les troubles spécifiques du langage	46	
		V.4	Les troubles psychiques	47	
I - CONTEXTE POLITIQUE		V.4.1	Pour les études	47	
I.1	Le sens de la loi	10	V.4.2	Les activités de cours	48
I.2	Les aspects juridiques	10	V.4.3	Pour les enseignants	48
		V.4.4	Les examens	48	
II - DÉFINITIONS		V.5	Les troubles viscéraux	49	
II.1	Définition du handicap aujourd'hui, perspectives juridiques et historiques	16	V.5.1	Pour les études	49
II.2	Quelques définitions	19	V.5.2	Pour les examens	49
		V.6	Troubles intellectuels et cognitifs	50	
III - LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT		VI - LES MESURES DE COMPENSATION			
III.1	Les différents acteurs, structure et partenaires	24	VI.1	L'accès au savoir	52
III.1.1	Au sein de l'université	24	VI.1.1	L'accès au contenu des cours	52
III.1.2	Les partenaires extérieurs	28	VI.1.2	Les aides pédagogiques	53
III.2	La structure d'accueil et d'accompagnement de l'université	29	VI.1.3	Les aides à la communication orale	54
III.2.1	Mission d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés	30	VI.2	Les aménagements des épreuves d'examens et contrôles	54
III.2.2	Mission de communication et de sensibilisation	31			
IV - LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT HANDICAPÉ (PAEH)		VII - L'ORIENTATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE			
IV.1	L'évaluation des besoins	34	VII.1	Projet de formation et projet professionnel	58
IV.2	L'élaboration du plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH) 1	34	VII.1.1	Orientation	58
IV.3	L'accompagnement vers l'autonomie	35	VII.1.2	Le projet d'études de l'étudiant handicapé	59
IV.4	La mise en œuvre du Plan : le suivi des étudiants	36	VII.2	Stages et handicap	61
		VII.3	Le cas particulier des doctorants	62	
		VII.4	L'emploi des jeunes diplômés	62	
V - LES RÉPONSES DE L'UNIVERSITÉ AUX SITUATIONS DE HANDICAP		VIII - LA VIE ÉTUDIANTE			
V.1	Les troubles moteurs	40	VIII.1	Sport et handicap	66
V.1.1	Les supports pédagogiques	41	VIII.2	Activités culturelles et citoyennes	67
V.1.2	Les activités de cours	41	VIII.3	Mobilité internationale	67
V.1.3	Les besoins particuliers	42	VIII.3.1	Maintien des aides pour les étudiants handicapés	68
V.2	Les troubles sensoriels	42	VIII.3.2	Contribuer à la mise en œuvre d'une politique de mobilité internationale pour les étudiants handicapés	68
		CONCLUSION			71
		LISTE DES SIGLES			72
		REMERCIEMENTS			73

ANNEXES

ANNEXE 1

CHARTRE UNIVERSITÉ:HANDICAP 75

ANNEXE 2

UE - UPMC HANDICITOYEN - 3 ECTS 79

ANNEXE 3

L'ACCÈS AUX RESSOURCES
DOCUMENTAIRES ET LA LOI DADVSI :
DROIT D'AUTEUR ET «EXCEPTION
HANDICAP » 82

ANNEXE 4

TYPOLOGIE DES PRESTATIONS ET DES
COMPÉTENCES 85

ANNEXE 5

DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT
DE L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE
HANDICAP 88

ANNEXE 6

DOCUMENT DE LIAISON
Fiche préparatoire à l'entrée dans
l'enseignement supérieur des élèves
handicapés 94

ANNEXE 7

Exemple de convention de prestation
de service
CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS
DÉFICIENTS AUDITIFS 96

ANNEXE 8

Décret n° 2005-1617 du
21 décembre 2005 relatif aux
aménagements des examens et
concours de l'enseignement scolaire
et de l'enseignement supérieur
pour les candidats présentant
un handicap 98

ANNEXE 9

ÉPREUVE DE LANGUE VIVANTE :
ADAPTATION POUR LES ÉTUDIANTS
HANDICAPÉS 111

ANNEXE 10

ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS
DÉFICIENTS AUDITIFS 113

ANNEXE 11

Extrait de la circulaire n°2010-0008
du 4/3/2010 sur la médecine
préventive 115

ANNEXE 12

Convention-type MDPH-Université 117

ANNEXE 13

UN EXEMPLE D'ADAPTATION À L'UFR
STAPS DE L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE
OCCIDENTALE (BREST) 120

